

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Éric Lapierre
Chef du Service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Le 6 octobre 2010

Règlements concordants au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions anglaise et française, des modifications aux instructions générales découlant du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Éric Lapierre
Chef du Service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Le 6 octobre 2010

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Mise en œuvre de la première phase du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Modifications corrélatives

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») apportent des modifications au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), dont le *Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié* et le *Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle* (les « formulaires »), ainsi qu'à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »). Le nouveau *Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds* est ajouté au Règlement 81-101. Nous désignons les modifications de ce règlement, des formulaires et de l'instruction générale ensemble comme le « règlement ». Nous prévoyons que le règlement et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

La prise du règlement et l'adoption des modifications corrélatives constituent la première étape de la mise en œuvre par les ACVM du cadre relatif à l'information au moment de la souscription qu'elles ont publié avec le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance en tant que membres du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »)¹ le 24 octobre 2008 (le « cadre »). Le cadre représente la vision commune aux autorités en valeurs mobilières et aux responsables de la réglementation d'assurance, qui est de fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente sur les organismes de placement collectif (« OPC ») et les fonds distincts lors de la prise de décision d'investissement².

L'élément central du règlement est le nouveau document d'information intitulé « aperçu du fonds », qui présente les renseignements essentiels pour les investisseurs en langage simple et facile à comprendre sur au plus deux pages imprimées recto verso.

Les ACVM mettent en œuvre le cadre selon les trois phases indiquées dans l'*Avis 81-319 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif*, publié le 18 juin 2010 (l'« avis du personnel »). La mise en œuvre du règlement constitue la première phase.

En vertu du règlement, il est obligatoire d'établir l'aperçu du fonds, de l'afficher sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire et de l'envoyer aux investisseurs sans frais sur demande. Comme nous l'indiquons dans l'avis du personnel, le projet comporte également deux autres phases :

¹ Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation.

² On trouvera des renseignements sur le contexte et d'autres publications du Forum conjoint concernant l'information au moment de la souscription des titres d'OPC et de fonds distincts sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse www.jointforum.ca, et sur ceux des membres des ACVM.

- Phase 2 : publier pour consultation une proposition visant à permettre de remplir l'obligation, prévue actuellement par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription ou l'achat de titres d'un OPC en transmettant l'aperçu du fonds;

- Phase 3 : lorsque nous aurons terminé notre examen des questions relatives à la transmission de l'information au moment de la souscription, lancer une nouvelle consultation sur les projets prévoyant les obligations de transmission pour les OPC; nous nous pencherons également sur la transmission de l'information au moment de la souscription pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public.

Une fois achevées les phases de la mise en œuvre, nous entendons revoir le régime d'information des OPC dans son ensemble pour éliminer tout dédoublement inutile.

Les ACVM ont toujours la ferme intention de mettre en œuvre le régime d'information au moment de la souscription des titres d'OPC. La mise en œuvre progressive nous permet de mettre l'aperçu du fonds à la disposition des investisseurs et des participants au marché rapidement pendant que nous continuons à consulter les intéressés et à étudier les questions que de nombreux intervenants ont soulevées à propos du régime et son applicabilité à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être obtenu à partir des sites Web des membres des ACVM. Nous apportons également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* et l'instruction générale connexe;

- le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et l'instruction générale connexe;

- le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

Nous prévoyons que le règlement sera pris et les modifications corrélatives adoptées dans tous les territoires du Canada.

Objet du règlement

Il apparaît que nombre d'investisseurs n'utilisent pas l'information contenue dans le prospectus simplifié parce qu'ils éprouvent des difficultés à trouver et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin. Les recherches sur les préférences des investisseurs en ce qui a trait à l'information sur les OPC, y compris notre propre mise à l'essai de l'aperçu du fonds, indiquent que les investisseurs préfèrent recevoir un résumé concis des renseignements essentiels³. Les recherches sur la littéracie financière révèlent aussi des besoins en matière d'information claire et simple.

Les ACVM ont conçu l'aperçu du fonds pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle. Le format retenu donne aux investisseurs des renseignements de base sur l'OPC, suivis d'une explication concise des frais du fonds, de la rémunération du conseiller et des droits de résolution de l'investisseur. Une introduction indique que l'ont peut trouver des renseignements plus détaillés sur l'OPC dans le prospectus simplifié.

³ On trouvera la liste des travaux de recherche, études et autres sources d'information sur lesquels le Forum conjoint s'est appuyé pour élaborer le cadre relatif à l'information au moment de la souscription à l'Annexe 4 du projet de cadre publié en juin 2007, sur le site Web du Forum conjoint et ceux des membres des ACVM. Le *Rapport de recherche sur les fiches de renseignements sur les fonds* établi par le Research Strategy Group se trouve à l'Annexe 5 du projet de cadre.

Le règlement et les modifications corrélatives devraient renforcer la protection des investisseurs en leur fournissant de l'information de base sur les avantages, risques et coûts potentiels d'un investissement dans un OPC et en leur donnant la possibilité d'établir des comparaisons valables entre OPC. Nous estimons que l'aperçu du fonds aidera les investisseurs à prendre des décisions d'investissement plus éclairées, mais également à discuter avec leur conseiller. Il indiquera aussi aux investisseurs qui le souhaitent où ils peuvent obtenir davantage de renseignements sur l'OPC.

Le règlement et les modifications corrélatives devraient aussi contribuer à améliorer l'efficacité des marchés financiers canadiens grâce à l'harmonisation des régimes d'information des OPC et des fonds distincts. Ces produits semblables sont souvent vendus par des courtiers autorisés à offrir les deux. Le règlement et les modifications corrélatives n'ont pas pour objet de dégager les courtiers de leur obligation de connaître leur client et d'évaluer la convenance de toute souscription de titres d'OPC. Nous nous attendons plutôt à ce que les courtiers se servent de l'aperçu du fonds pour faire des recommandations d'investissement.

La mise en œuvre nous permettra de réaliser progressivement la vision du régime d'information au moment de la souscription formulé par le Forum conjoint dans le cadre. Cette vision repose sur trois principes :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable;
- fournir l'information aux investisseurs avant qu'ils ne prennent la décision de souscrire des titres.

Ces principes sont au diapason de l'évolution des normes internationales sur la transmission d'information au moment de la souscription, ce que nous jugeons essentiel pour soutenir la prospérité du secteur canadien des OPC.

Commentaires sur le projet de 2009

Parallèlement à la publication du cadre en 2008, nous avons publié l'*Avis de consultation 81-318 des ACVM, Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* pour consulter les intéressés sur certaines questions liées à la mise en œuvre du cadre et de ses principes. Les ACVM ont tenu compte des commentaires reçus pour rédiger les projets de modifications de la législation en valeurs mobilières actuelle. On trouvera un résumé des commentaires reçus à propos du cadre, accompagné de nos réponses, à l'Annexe A de l'avis relatif au projet de 2009.

Le 19 juin 2009, nous avons publié des projets de modification du Règlement 81-101, des formulaires et de l'instruction générale (le « projet de 2009 ») visant à mettre en œuvre tous les éléments du régime d'information au moment de la souscription envisagés dans le cadre. Cette publication comprenait le nouvel aperçu du fonds, les options de transmission avant la souscription, les droits de l'investisseur et les obligations réglementaires d'établir, de déposer et de transmettre l'aperçu du fonds. Nous avons reçu 54 mémoires sur le projet de 2009. Nous remercions les intervenants de leur participation. Des copies des mémoires sont affichées dans le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse www.osc.gov.on.ca. On peut également se les procurer auprès des autres membres des ACVM.

Les intervenants reconnaissent qu'il serait avantageux pour les investisseurs de disposer d'un document d'information plus simple et pertinent, et ils approuvent l'aperçu du fonds comme moyen de leur fournir de façon concise et en langage simple les renseignements essentiels sur l'OPC dans lequel ils songent à investir. Les intervenants ont toutefois été nombreux à nous faire part de leurs inquiétudes concernant la transmission de

l'aperçu du fonds au moment de la souscription et les façons de se conformer à cette obligation. Nombre d'entre eux ont également demandé aux ACVM de mettre en œuvre à la même occasion un tel régime pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public et pour d'autres titres.

On trouvera un résumé des commentaires reçus à propos du projet de 2009, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

Modifications apportées au projet de 2009

Nous avons étudié tous les commentaires reçus sur le projet de 2009. Comme nous l'indiquons dans l'avis du personnel, les ACVM conviennent qu'il est nécessaire d'approfondir les questions relatives à la transmission d'information au moment de la souscription de titres d'OPC. Toutefois, nous estimons aussi qu'il serait utile pour les investisseurs et les participants au marché d'introduire l'aperçu du fonds dès que possible.

Par conséquent, le règlement ne concrétise que les aspects du projet de 2009 correspondant à la première phase de la mise en œuvre progressive décrite dans l'avis du personnel. Plus précisément, il prévoit l'obligation d'établir l'aperçu du fonds, celle de l'afficher sur le site Web de l'OPC ou celui de son gestionnaire et celle de le transmettre sans frais sur demande.

Une description des principales modifications apportées au projet de 2009 figure à l'Annexe A du présent avis.

Résumé du règlement

Champ d'application

Le règlement et les modifications corrélatives ne s'appliquent qu'aux OPC visés par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Aperçu du fonds

L'aperçu du fonds prévu par le nouveau *Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds* est l'élément central du règlement et reprend en grande partie le projet de 2009.

Il doit être rédigé en langage simple, ne pas dépasser deux pages imprimées recto verso et présenter les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement passé, les risques et les coûts d'un investissement dans un OPC. Il suit une formule questions-réponses qui permet aux investisseurs de trouver l'information facilement. Il contient aussi des indications qui aideront les investisseurs à comprendre les risques d'un investissement dans un OPC.

Un aperçu du fonds distinct est exigé pour chaque catégorie ou série de titres d'un OPC.

Obligations de dépôt

Comme le projet de 2009, le règlement prévoit que l'aperçu du fonds doit être déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC. L'attestation de l'OPC qui porte sur l'information présentée dans le prospectus simplifié et la notice annuelle s'applique à l'aperçu du fonds comme à tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

S'il survient un changement important qui concerne l'OPC et nécessite une modification des renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée. Si le gestionnaire souhaite fournir de l'information plus récente dans l'aperçu du fonds, il peut le modifier en tout temps. Toute modification de

l'aperçu du fonds doit être accompagnée d'une modification de la notice annuelle de l'OPC.

Tout aperçu du fonds déposé après la date du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé précédemment. Une fois déposé, l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire.

Droit de l'investisseur en cas d'information fausse ou trompeuse

Une fois déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC, l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. Les droits conférés par la loi aux investisseurs en cas d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus s'appliquent donc également à l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds.

L'aperçu du fonds initial déposé séparément au moyen de SEDAR pendant la période de transition ne sera pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. L'information doit toutefois être conforme aux dispositions du règlement et de la législation en valeurs mobilières.

Transition

Les obligations, prévues par le règlement et les modifications corrélatives, d'établir l'aperçu du fonds, de le déposer et de l'afficher sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire prennent effet trois mois après l'entrée en vigueur du règlement et des modifications corrélatives. Autrement dit, à compter de la publication du présent avis, les OPC auront au moins six mois pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes de conformité et de transmission d'information pour établir l'aperçu du fonds, le déposer et l'afficher sur un site Web.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, les OPC pourront déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de leurs titres. Ils pourront le déposer en même temps que leur prospectus simplifié et leur notice annuelle pendant la période de transition ou séparément, au moyen de SEDAR. Une fois déposé, l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire.

À compter de la date de prise d'effet, l'OPC qui dépose un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus et une notice annuelle devra déposer en même temps un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série des titres qu'il offre au moyen du prospectus simplifié et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire.

Pour que la mise en œuvre se fasse dans un délai raisonnable, le règlement et les modifications corrélatives prévoient que l'OPC doit, s'il ne l'a pas encore fait, déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement et des modifications corrélatives. Il peut le déposer en même temps que son prospectus simplifié et sa notice annuelle pendant la période de transition ou séparément, au moyen de SEDAR.

L'aperçu du fonds déposé initialement et séparément au moyen de SEDAR est remplacé par tout aperçu du fonds déposé par la suite en même temps que le projet de prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Éric Lapierre
Chef du Service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
Courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Director and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Daniela Follegot
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8129
Courriel : dfollegot@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Deputy Director, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4225
Courriel : Ian.Kerr@asc.ca

Stephen Paglia
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Sue Swayze
Senior Editorial Advisor
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2338
Courriel : sswayze@osc.gov.on.ca

Le texte des projets de textes est reproduit ci-après et peut également être consulté sur les sites Web des membres des ACVM.

Annexe A

Résumé des modifications apportées au projet de 2009

La présente annexe décrit les principales modifications que nous avons apportées au projet de 2009. La plupart des modifications découlent de la décision des ACVM d'effectuer la mise en œuvre progressive du régime d'information au moment de la souscription. Le règlement ne concrétise que les parties du projet de 2009 qui sont nécessaires à la première phase de la mise en œuvre progressive décrite dans l'avis du personnel.

La première phase prévoit l'établissement d'un aperçu du fonds et son affichage sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire. Elle prévoit également la transmission de l'aperçu du fonds aux investisseurs sans frais sur demande.

Nous comptons publier des textes pour consultation sur d'autres aspects du projet de 2009 pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

Aperçu du fonds

Contenu

Nous avons revu le contenu de l'aperçu du fonds sur plusieurs points après avoir consulté les intéressés sur certaines de ces modifications dans le projet de 2009. La plupart d'entre elles découlent de commentaires de défenseurs des investisseurs qui souhaitaient de l'information plus détaillée ou plus claire. Les modifications sont notamment les suivantes :

- Nous avons ajouté une introduction à l'aperçu du fonds pour souligner le fait qu'il ne contient peut-être pas toute l'information que les investisseurs peuvent souhaiter et que le prospectus simplifié contient plus de détails. Une partie de ce libellé figurait sous la rubrique « Renseignements » dans le projet de 2009.

- Nous avons ajouté un renvoi au prospectus simplifié à la rubrique de l'aperçu du fonds intitulée « Quel est le degré de risque? » pour indiquer aux investisseurs qu'ils peuvent obtenir de l'information plus détaillée sur les risques associés à l'OPC dans le prospectus simplifié.

- Nous avons ajouté à l'aperçu du fonds une rubrique intitulée « Un mot sur la fiscalité » qui donne aux investisseurs de l'information générale sur l'incidence fiscale de leurs investissements dans des titres d'OPC.

- Nous avons ajouté l'obligation d'indiquer le ratio des frais d'opérations (RFO) sous la rubrique « Frais permanents du fonds » (désormais intitulée « Frais du fonds ») pour donner une meilleure idée des frais associés à un investissement dans les titres d'un OPC. Étant donné l'ajout du RFO, nous avons dû, pour ne pas compromettre la simplicité et la lisibilité, supprimer l'obligation d'indiquer les composantes du ratio des frais de gestion (RFG) en plus du RFG.

- Dans un souci de clarification, nous avons ajouté sous la rubrique « Frais permanents du fonds » (désormais intitulée « Frais du fonds ») l'obligation d'indiquer la somme du RFG et du RFO en pourcentage de la valeur du fonds. Ce total s'appelle les « frais du fonds ».

- Nous avons ajouté à l'aperçu du fonds des exemples des frais d'acquisition, des frais du fonds et des commissions de suivi en dollars et en cents pour mieux informer les investisseurs de l'incidence des frais associés à un investissement dans les titres d'un OPC.

- Nous avons modifié l'information à fournir dans l'aperçu du fonds sous la rubrique intitulée « Et si je change d'idée? » pour tenir compte des droits de résolution actuellement prévus par la législation en valeurs mobilières.

Échelle Flesch-Kincaid

Nous avons levé l'obligation de rédiger l'aperçu du fonds à un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid parce qu'on nous a informés qu'il n'existe pas d'équivalent français. Toutefois, il faut toujours rédiger l'aperçu du fonds en langage simple et dans un format qui facilite la lecture et la compréhension.

Nous avons indiqué dans l'instruction générale que nous considérerons normalement qu'un aperçu du fonds est rédigé dans un langage simple si le niveau de difficulté de lecture s'établit à 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.

Longueur

Compte tenu des modifications apportées, il n'est plus obligatoire que l'aperçu du fonds ne dépasse pas trois pages. Il peut faire quatre pages si l'information demandée sous chaque rubrique nécessite d'adopter une présentation sur deux pages imprimées recto verso.

Obligations de dépôt

Mise à jour volontaire de l'aperçu du fonds

Nous avons supprimé l'article du règlement qui permettait à l'OPC de déposer au moyen de SEDAR un aperçu du fonds mis à jour à intervalles réguliers de six ou trois mois. S'il survient un changement important qui concerne l'OPC et nécessite une modification des renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée. Si le gestionnaire souhaite fournir de l'information plus récente dans l'aperçu du fonds, il peut déposer une modification à tout moment.

Sites Web

Nous avons remanié le règlement pour préciser que l'aperçu du fonds peut être affiché sur le site Web de l'OPC, sur celui de la famille de fonds ou sur celui du gestionnaire de l'OPC.

Reliure

Nous avons remanié le règlement en limitant les obligations concernant la reliure de l'aperçu du fonds avec d'autres aperçus et d'autres documents en vue de les afficher sur le site Web, de les déposer au moyen de SEDAR et de les transmettre avec le prospectus simplifié. Nous avons également précisé que l'aperçu du fonds qui est relié avec un prospectus simplifié simple ou combiné doit être le premier document qui compose le jeu de documents.

Transmission

Nous avons supprimé les obligations prévues par le règlement en matière d'options de transmission de l'information au moment de la souscription et l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds à ce moment. Ces aspects du projet de 2009 seront abordés plus tard au cours de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

Droits des investisseurs

Nous ne remplaçons pas pour le moment les droits de résolution prévus par la législation en valeurs mobilières par un droit de l'investisseur à un délai de réflexion de

deux jours unique et harmonisé. Cet aspect du projet de 2009 pourrait être abordé plus tard au cours de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

Le règlement prévoit qu'une fois déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC, l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. Les droits conférés par la loi aux investisseurs en cas d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus s'appliquent donc également à l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds.

Transition

Nous avons supprimé du règlement les dispositions transitoires relatives à la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription.

Nous avons modifié le règlement en prévoyant une période de transition de trois mois après son entrée en vigueur. À la fin de la période, l'OPC qui dépose un projet de prospectus simplifié ou un prospectus simplifié provisoire et une notice annuelle devra déposer en même temps un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres qu'il offre au moyen du prospectus simplifié et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire.

Pour que la mise en œuvre se fasse dans un délai raisonnable, le règlement et les modifications corrélatives prévoient que l'OPC doit, s'il ne l'a pas encore fait, déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. Il peut le déposer en même temps que son prospectus simplifié et sa notice annuelle ou séparément, au moyen de SEDAR.

L'OPC qui dépose un aperçu du fonds après la date d'entrée en vigueur du règlement peut le déposer en même temps que son prospectus simplifié et sa notice annuelle pendant la période de transition ou séparément, au moyen de SEDAR. Une fois déposé, l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire.

**Résumé des commentaires du public concernant la mise en œuvre du régime d'information
au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif**

Table des matières	
PARTIE	TITRE
Partie 1	Contexte
Partie 2	Commentaires sur les questions en vue de la consultation I) Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement à l'avis de consultation II) Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement au règlement III) Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement au Formulaire 81-101F3
Partie 3	Commentaires sur l'aperçu du fonds
Partie 4	Commentaires sur les droits des investisseurs
Partie 5	Commentaires sur le règlement
Partie 6	Liste des intervenants

Partie 1 – Contexte

Résumé des commentaires

Le 19 juin 2009, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié un avis intitulé *Mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* dans lequel étaient proposés le Formulaire 81-101F3 (le « formulaire sur l'aperçu du fonds ») ainsi que des modifications à apporter au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), dont les Formulaires 81-101F1 et 81-101F2 (les « Formulaires »), et à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale ») (le Règlement 81-101, les Formulaires et l'Instruction générale étant appelés collectivement ci-après le « règlement »). La période de consultation a pris fin le 17 octobre 2009. Nous avons reçu les mémoires de 54 intervenants, dont la liste est donnée à la partie 6 du présent document.

Nous remercions tous ceux qui ont pris le temps de rédiger et de présenter des mémoires. Le présent document contient un résumé des commentaires et de nos réponses concernant les parties du règlement que nous mettons en œuvre à cette étape-ci. Nous continuons à examiner tous les commentaires reçus. Pour chaque étape de la mise en œuvre, nous publierons un résumé des commentaires pertinents.

Partie 2 - Commentaires sur les questions en vue de la consultation

I) Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement à l'avis de consultation

1. Faites-nous savoir si vous êtes d'accord ou non avec notre point de vue sur les avantages du règlement. Nous sollicitons plus particulièrement les commentaires des investisseurs.

<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p><i>Soutien en faveur des avantages</i></p> <p>Les intervenants représentant les investisseurs nous disent qu'ils soutiennent fortement l'objectif des ACVM qui consiste à fournir aux investisseurs de l'information claire, pertinente et simple au moment où ils en ont le plus besoin, c'est-à-dire au plus tard lorsqu'ils prennent leur décision d'investir leurs économies dans un OPC ou dans un fonds distinct.</p> <p>Bien que seuls quelques intervenants du marché trouvent un avantage à ce que les investisseurs obtiennent de l'information sur un investissement potentiel avant que ceux-ci ne prennent leur décision, la plupart conviennent qu'il faut fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente et plus simple, et approuvent l'aperçu du fonds comme moyen de fournir de façon concise et en langage simple les renseignements essentiels sur l'OPC envisagé.</p> <p>En fait, une association de courtiers en épargne-études a fait valoir qu'un cadre réglementaire semblable devrait être envisagé pour les régimes d'épargne-études, et</p>	<p>Nous prenons acte des inquiétudes exprimées concernant la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription et les façons de se conformer à cette obligation, de même que des demandes voulant que nous assurions un traitement équitable en mettant en œuvre à la même occasion un régime d'information au moment de la souscription pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public et pour d'autres titres.</p> <p>Bien que nous convenions qu'il est nécessaire d'approfondir les questions relatives à la transmission d'information au moment de la souscription de titres d'OPC, nous estimons qu'il serait utile pour les investisseurs et les participants au marché d'introduire l'aperçu du fonds dès que possible. Les investisseurs pourraient ainsi obtenir des renseignements essentiels sur un OPC sans plus attendre. Il leur serait aussi possible, ainsi qu'aux courtiers, de se familiariser avec le document et de commencer à s'en servir pour prendre des décisions. C'est pourquoi nous avons décidé d'entreprendre la mise en œuvre de façon progressive, ainsi qu'il est décrit dans l'<i>Avis 81-319 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif</i> publié le 16 juin 2010 (l'« Avis 81-319 »).</p> <p>Nous avons toujours la ferme intention de mettre en œuvre le régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC. Une mise en œuvre progressive du</p>

<p>nous fait part de diverses propositions à cet égard.</p> <p>Les intervenants s'entendent en général pour dire que le prospectus n'atteint pas l'objectif de fournir de l'information pertinente aux investisseurs.</p> <p>Certains intervenants du marché conviennent également que la transmission aux investisseurs de l'aperçu du fonds plutôt que du prospectus simplifié réduira dans une certaine mesure les coûts d'impression et d'envoi postal.</p> <p>Des intervenants voient aussi des avantages dans un régime d'information harmonisé pour les OPC et les fonds distincts, car les investisseurs qui effectuent des placements semblables disposent alors d'une information et d'une protection comparables.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs invite les ACVM à appliquer une technologie Web de balisage, comme le XBRL, pour permettre aux investisseurs d'étoffer la comparaison des OPC.</p>	<p>projet nous permettra de poursuivre la consultation des intéressés et d'étudier l'applicabilité du régime à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public. Il serait donc possible qu'une obligation d'information au moment de la souscription applicable à tous les fonds d'investissement comparables soit aussi mise en œuvre à la même occasion.</p> <p>Nous voulons connaître le point de vue des investisseurs, mais à l'heure actuelle, nous ne prévoyons pas tenir un forum des investisseurs. Afin d'élaborer le règlement, nous avons amplement consulté les représentants des investisseurs, du marché, des organismes d'autoréglementation et des fournisseurs de services. Nous avons également examiné les commentaires formulés au sujet du Cadre 81-406, <i>Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts</i> (le « cadre ») publié le 24 octobre 2008 par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »). Tous ces commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration du règlement. Comme il est indiqué ci-dessus, nous lancerons des consultations sur d'autres modifications et continuerons à consulter les intéressés à toutes les étapes ultérieures du projet de régime d'information au moment de la souscription.</p> <p>En ce qui concerne la rationalisation des obligations d'information actuelles des OPC, nous avons l'intention de revoir ces obligations une fois achevée la mise en œuvre du projet.</p> <p>La mise en œuvre d'une technologie de balisage, comme le XBRL, dépasse la portée du projet de régime d'information au moment de la souscription. Nous étudions actuellement des obligations liées au format XBRL. Si la décision est prise d'exiger que des documents d'information soient déposés en format XBRL, nous examinerons la possibilité d'étendre cette obligation à l'aperçu du fonds.</p>
--	---

Enfin, pour que les investisseurs retirent effectivement les avantages prévus, les intervenants représentant les investisseurs nous invitent instamment à consulter les investisseurs individuels eux-mêmes, l'un des intervenants proposant que les ACVM tiennent un forum réunissant investisseurs individuels, représentants des investisseurs, fournisseurs de logiciels, universitaires, associations de consommateurs et groupes de défense des droits des aînés et des retraités afin de débattre de vive voix des propositions relatives au régime d'information au moment de la souscription, de préférence avant la date limite de remise des mémoires.

Ces intervenants affirment tous que la procédure actuelle d'avis et de collecte de commentaires ne favorise pas une consultation significative du public.

Désaccord sur les avantages

D'aucuns font valoir qu'une mise en œuvre progressive du régime serait le meilleur moyen pour que les investisseurs bénéficient de l'aperçu du fonds dans les plus brefs délais, en attendant que d'autres aspects du régime soient mis au point, comme le mode de transmission.

Un intervenant du marché ajoute que l'aperçu du fonds n'apporte des avantages que si l'on accorde de la latitude quant au moment et à la façon dont l'information est fournie aux investisseurs.

D'autres intervenants du marché font valoir que, parce que les autres obligations d'information ne sont pas rationalisées, comme celles concernant le prospectus simplifié, la notice annuelle et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, ils ne voient pas quelles économies les investisseurs pourraient réaliser; au contraire, selon eux, les coûts pour les investisseurs augmenteront.

Ce commentaire est repris par un comité d'examen indépendant, qui fait observer que l'existence de nombreux types de documents d'information produits à l'intention des investisseurs par les acteurs du secteur et des tiers remet en question la nécessité de

l'aperçu du fonds.

Quelques-uns de ces intervenants exhortent les autorités en valeurs mobilières à simplifier le régime d'information actuel pour les OPC en parallèle avec la mise en œuvre du régime instituant l'aperçu du fonds.

Un intervenant du marché conteste l'affirmation des ACVM selon laquelle le règlement favoriserait la protection des investisseurs, pour les trois raisons suivantes :

- le régime d'information fournit déjà aux investisseurs une grande quantité d'information, notamment dans des documents semblables à l'aperçu du fonds, sans que le processus de souscription des titres d'OPC ne soit fondamentalement modifié;
- les investisseurs s'en remettent aux conseillers spécialisés pour obtenir des explications sur les avantages et les risques liés à des placements, et pourtant le rôle des conseillers n'est pas du tout abordé dans les propositions des ACVM;
- l'avantage tenu que tireraient les investisseurs de la consultation d'un document d'une seule page avant la souscription ne peut se mesurer aux changements coûteux et perturbateurs que les propositions imposeraient au secteur des OPC.

L'un de ces intervenants déclare que le régime d'information au moment de la souscription renforce la croyance populaire dénuée de fondement selon laquelle les investisseurs examinent attentivement la documentation écrite qu'ils reçoivent sur un fonds et qu'ils fondent leurs décisions principalement, voire uniquement, sur cette information. Il affirme que les avantages attendus sont plutôt *théoriques* et qu'ils pourraient ne pas se réaliser, car les investisseurs risquent de ne pas se comporter selon les attentes.

Un intervenant représentant les investisseurs cite cependant d'autres études indiquant que les investisseurs répondront de manière positive à des renseignements résumés sur une seule page.

Certains déclarent également que le règlement soumettrait la relation client-conseiller à une forte pression administrative, et que le fardeau pour les investisseurs s'alourdirait dans ce secteur déjà passablement bureaucratique.

Certains intervenants du marché soutiennent que le règlement ne doit pas involontairement engendrer de frustrations pour les investisseurs et leurs conseillers en élevant des barrières à la libre négociation des titres d'OPC ou en réduisant le choix de ces titres. Ces frustrations, selon certains intervenants, pourraient annuler considérablement les avantages attendus par les investisseurs.

Aussi recommandent-ils aux ACVM d'effectuer d'autres études auprès des investisseurs pour évaluer les avantages et les inconvénients que cette initiative réglementaire engendrerait pour les investisseurs.

Une société d'OPC qui a fait faire des recherches indépendantes affirme que les avantages pour les investisseurs doivent être mieux évalués et compris.

Un intervenant du marché nous demande en outre de bien comparer les avantages à tirer de l'aperçu du fonds aux frais élevés et à l'éventualité du doublement inutile d'informations existantes et de l'utilisation d'information potentiellement périmée.

D'autres intervenants du marché font observer que la création d'un autre document d'information qui fournit une partie, mais non la totalité, des renseignements contenus dans la partie B du prospectus simplifié et dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, conjuguée à la complexité des propositions à l'égard des types d'opérations pour lesquelles il est nécessaire de fournir de l'information avant la souscription, du moment où l'information doit être communiquée au cours du processus de souscription et des périodes que l'information est censée couvrir, nuira aux investisseurs, qui seront déroutés et accablés par le processus.

<p>D'autres intervenants du marché se demandent si les ACVM peuvent prendre à cette étape-ci d'autres mesures afin d'améliorer le régime d'information des OPC tout en allégeant les coûts.</p> <p>Maints intervenants nous pressent d'envisager l'application du régime d'information au moment de la souscription à des activités plus risquées du secteur des services financiers ainsi que d'exiger davantage d'information dans la publicité, plutôt que de nous intéresser au seul secteur des OPC, qui est comparativement sûr et réglementé.</p> <p>Un de ces intervenants affirme qu'il est paradoxal que les ACVM veulent alourdir le système d'information pour les OPC, alors qu'elles maintiennent le statu quo pour des placements plus risqués.</p> <p>Un comité d'examen indépendant d'un OPC partage cet avis et demande pour quelle raison le projet de régime d'information est jugé avantageux pour les OPC, alors qu'il est possible d'offrir d'autres produits semblables aux investisseurs sans être tenu de leur transmettre de documents d'information.</p> <p>Un intervenant avance qu'une autre démarche réglementaire tout aussi efficace pour concrétiser les avantages attendus du régime d'information au moment de la souscription consisterait à s'en tenir strictement aux principes qui sous-tendaient à l'origine le régime du prospectus simplifié énoncé dans le Règlement 81-101.</p>	
<p>2. Faites-nous savoir si vous êtes d'accord ou non avec notre point de vue sur le fardeau imposé par le règlement sur le plan des coûts. Plus particulièrement, nous demandons aux intervenants du marché des OPC et aux fournisseurs de services de nous fournir des données précises sur les coûts et les économies que devrait entraîner l'application du règlement pour le secteur des OPC.</p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses</i></p>
<p><i>Désapprobation du fardeau sur le plan des coûts</i></p> <p>Certains intervenants du marché affirment que de nombreux aspects du règlement</p>	<p>Bien que nous ayons reçu certains commentaires d'ordre général au sujet du fardeau</p>

doivent être précisés avant de pouvoir effectuer des estimations fiables des coûts.

Un des intervenants déclare que plusieurs variables compliquent l'analyse des coûts pour le moment. Par exemple, les ACVM permettront-elles qu'un aperçu du fonds porte sur plusieurs séries, ce qui réduirait les coûts? Le secteur des OPC n'a pas encore trouvé le moyen idéal d'interagir avec les courtiers et les conseillers sur le plan opérationnel, et cela entraînera des frais importants. En outre, le fait qu'il n'y ait actuellement pas de solution automatisée pour la transmission de l'aperçu du fonds nuira à l'analyse des coûts.

Bon nombre d'intervenants du marché affirment que, même s'ils ne sont pas actuellement en mesure de fournir de l'information détaillée sur les coûts probables, ils sont d'avis que les ACVM ont sous-estimé l'infrastructure, les frais de développement et le processus administratif qui seront nécessaires à la préparation, à l'affichage et à la transmission de l'aperçu du fonds par divers canaux, ainsi que la transition à la nouvelle obligation de transmission d'information avant la souscription.

Certains de ces intervenants font observer que l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds au moment de la souscription de titres d'OPC et de fonds distincts, plutôt qu'après, modifie fondamentalement la manière de vendre ces produits et imposera la création d'un système distinct de vérification et de transmission des documents qui alourdira grandement le fardeau lié à la souscription de titres d'OPC sur le plan de l'administration et des coûts.

imposé par le règlement sur le plan des coûts, les intervenants du marché des OPC et les fournisseurs de services nous ont transmis peu de données concernant les économies et les coûts qu'entraînerait le règlement pour le secteur des OPC. En outre, la plupart des commentaires portaient sur le mode de transmission de l'information. À mesure que nous mettrons en œuvre le régime d'information au moment de la souscription, nous poursuivrons nos consultations sur les coûts du règlement, particulièrement en ce qui a trait aux préoccupations concernant la transmission de l'information au moment de la souscription et la façon de se conformer au régime.

La production, le dépôt et l'affichage de l'aperçu du fonds sur le site Web d'un OPC ou de son gestionnaire ne sont pas censés être plus coûteux que les mécanismes existants d'élaboration et de gestion de l'information à fournir par l'OPC ou le gestionnaire. Nous accordons une période de transition de trois mois après la date d'entrée en vigueur du règlement afin de donner suffisamment de temps pour la mise en place des systèmes opérationnels et de conformité.

On fait également valoir que dans le cadre du règlement, la consignation des préférences des investisseurs concernant l'option de recevoir annuellement ou non tous les aperçus du fonds pertinents compliquera passablement les formalités pour les courtiers, qui ne disposent actuellement d'aucun mécanisme pour satisfaire à ce type d'obligation, particulièrement les petits courtiers indépendants en épargne collective.

Quelques intervenants ajoutent que les coûts liés à la refonte nécessaire du processus de vente annuleraient tout avantage que procurerait la fourniture d'un aperçu du fonds au moment de la souscription.

Selon un intervenant du marché, les ACVM n'ont pas fait d'analyse des coûts-avantages valable.

En fait, certains intervenants du marché recommandent d'effectuer, une fois que toutes les orientations seront fixées, un dernier examen avant la publication, afin d'en évaluer les implications en matière de coûts et de conformité, pour l'ensemble des intéressés.

Un intervenant affirme qu'il faut faire une analyse coûts-avantages ciblée ainsi que d'autres recherches sur le système de transmission proprement dit et sur l'utilisation de l'aperçu du fonds. Il faut étudier davantage les considérations pratiques du projet de système d'information et envisager diverses solutions de rechange, y compris des solutions technologiques, avant d'élaborer un règlement remplaçant le règlement existant.

On propose également que les ACVM obtiennent des données sur les coûts auprès des sociétés d'OPC et des courtiers en épargne collective de façon confidentielle et qu'elles dévoilent les résultats globaux, car ces renseignements, lorsqu'ils sont disponibles, sont de nature exclusive.

Selon un intervenant, les frais associés à la mise en œuvre du règlement se divisent essentiellement en deux catégories : d'une part, l'établissement de l'aperçu du fonds

(création, mise à jour, dépôt et gestion), et d'autre part, la transmission de l'aperçu du fonds (processus d'admissibilité, obtention du visa et conformité du courtier).

Enfin, certains intervenants du marché rappellent aux ACVM qu'au bout du compte, c'est l'investisseur qui assumera les coûts différentiels associés à la mise en œuvre du règlement.

Approbation du fardeau sur le plan des coûts

Un fournisseur de services fait remarquer que l'établissement de l'aperçu du fonds peut représenter pour les émetteurs l'occasion d'améliorer l'efficacité de leur façon d'informer les clients grâce au remplacement du prospectus simplifié, et peut-être par une automatisation plus poussée des protocoles d'établissement, d'autorisation et de dépôt des aperçus du fonds destinés aux investisseurs.

Cet intervenant affirme qu'orienter les émetteurs vers la numérisation comme moyen de transmission plus rapide pourrait réduire à long terme les coûts afférents à l'impression, à la distribution et à l'environnement.

Ce même fournisseur de services fait aussi observer qu'il serait possible de limiter les coûts de conformité en impartissant la transmission, au lieu d'en laisser le traitement aux systèmes actuels des courtiers, ainsi qu'en réduisant l'intégration aux protocoles post-marché aux fins de la conformité.

Un autre fournisseur de services affirme qu'il compte tirer parti de son infrastructure actuelle de diffusion d'information pour permettre aux investisseurs d'obtenir l'aperçu du fonds rapidement par courriel, par téléchargement, par télécopieur, ou par envoi postal, et que l'automatisation de son système fait que seuls les documents à jour sont distribués.

Cet intervenant fait toutefois remarquer que le règlement alourdit le fardeau de la conformité ainsi que les coûts pour le secteur, en dépit de l'aide inestimable

qu'apportera la technologie de plus en plus sophistiquée pour remplir les nouvelles obligations, y compris les restrictions concernant le groupement d'information et la différenciation dans les obligations de transmission.

Il ajoute que la consignation et la tenue des préférences des investisseurs, la formation et le soutien destinés aux conseillers de même que l'entretien de l'infrastructure entraîneront des coûts récurrents substantiels.

Données précises

En se fondant sur le projet de règlement, un intervenant du marché, à la fois société d'OPC et courtier, en arrive aux estimations approximatives suivantes :

- Les frais initiaux destinés à l'établissement d'environ 800 aperçus du fonds de cinq familles d'OPC (frais qui comprennent la conception et la mise en page, le recrutement du personnel, les conseillers juridiques, la traduction française, le développement du site Web, la diffusion des aperçus du fonds et l'impression) s'élèveraient à environ 2 000 000 \$ au cours des deux premières années, les coûts récurrents reculant pour s'établir à environ 1 500 000 \$ par année.
- Les coûts de distribution afférents à l'élaboration ou à l'amélioration des systèmes de transmission de l'information s'établiraient à 1 800 000 \$. Les coûts récurrents d'entretien du nouveau système se chiffrent approximativement à 200 000 \$ par année.
- Il faudrait de 4 à 5 jours ouvrables pour déposer environ 800 aperçus du fonds de cinq familles d'OPC, ce qui coûterait annuellement environ 13 000 \$ aux investisseurs.
- D'entrée de jeu, les coûts de conformité ainsi que les coûts relatifs au personnel chargé de la supervision et du maintien du régime de transmission qu'assureraient ses courtiers pourraient s'élever à 500 000 \$. Les coûts de conformité récurrents, qui comprendraient l'augmentation du personnel et des dépenses nécessaires à la gestion des nouveaux systèmes, se chiffrent à environ 150 000 \$ annuellement pour les courtiers.

<p>Enfin, un autre intervenant du marché affirme que les possibles économies qu’entraînera le remplacement du prospectus par l’aperçu du fonds seront très minces, car dans un cas comme dans l’autre, les frais d’affranchissement, qui représentent la majeure partie du coût de transmission – soit 65 % du total des coûts d’établissement – ne changeront pas.</p>	
<p>II. – Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement au règlement</p>	
<p>1. Nous envisageons de donner aux gestionnaires d’OPC une plus grande latitude en ce qui à trait à l’actualisation de l’information communiquée aux investisseurs en ne limitant pas la fréquence à laquelle ils pourraient déposer un aperçu du fonds mis à jour.</p>	
<p>Qu’en pensez-vous? Quelle incidence cela aurait-il sur le respect de l’obligation de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé?</p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses</i></p>
<p><i>Pour une plus grande latitude en ce qui a trait au dépôt des aperçus du fonds</i></p> <p>Quelques intervenants n’ont pas d’objection à ce que nous accordions une plus grande latitude pour le dépôt des aperçus du fonds et font observer que l’actualisation plus fréquente des aperçus du fonds pourrait présenter certains avantages. L’un de ces intervenants indique que les gestionnaires d’OPC devraient pouvoir actualiser les aperçus du fonds plus d’une fois par année s’ils le souhaitent. Toutefois, ces intervenants sont aussi d’avis que l’actualisation et le dépôt plus fréquents des aperçus du fonds pourraient accroître les coûts pour les investisseurs.</p> <p>Selon l’un des intervenants, puisque la majeure partie de l’information contenue dans l’aperçu du fonds ne changerait pas même s’il devait être déposé plus fréquemment, la hausse des coûts afférents pour les investisseurs neutraliserait les avantages que pourrait leur procurer cette pratique. Selon ce même intervenant, une solution consisterait à orienter les investisseurs vers le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les sommaires trimestriels du portefeuille.</p>	<p>Nous avons examiné les commentaires et pris acte des préoccupations exprimées à l’égard des problèmes que l’actualisation fréquente des aperçus du fonds pourrait entraîner. Par conséquent, nous exigeons des OPC qu’ils déposent un aperçu du fonds une fois par année seulement, ou au moment où se produit un changement important dans l’information contenue dans l’aperçu du fonds. Le règlement permet néanmoins au gestionnaire d’OPC qui le souhaite de déposer des aperçus du fonds modifiés plus fréquemment.</p>

Un autre intervenant fait valoir que les sociétés d'OPC auraient tendance à actualiser les aperçus du fonds seulement lorsque les marchés seraient à la hausse ou encore lorsque le calcul du rendement ne tiendrait pas compte d'une période de faible rendement qui remonte à une dizaine d'années.

Contre une plus grande latitude en ce qui a trait au dépôt des aperçus du fonds

La plupart des intervenants du marché sont contre la proposition des ACVM de donner aux gestionnaires d'OPC une plus grande latitude relativement au dépôt d'aperçus du fonds mis à jour ou déclarent qu'ils ne s'en prévaudraient pas.

Pour l'imposition d'une limite à la fréquence des dépôts

Un certain nombre d'intervenants du marché recommandent de modifier le règlement de manière à limiter le nombre de fois que les aperçus du fonds doivent être reproduits.

Ces intervenants suggèrent de limiter le nombre de dépôts des aperçus du fonds à un seul par année, ou plus fréquemment en cas de changement important.

Selon l'un de ces intervenants, l'obligation de déposer un aperçu du fonds modifié en cas de changement important rendrait inutiles les dépôts obligatoires plus fréquents ou en ferait une source de confusion.

Un autre intervenant souligne que l'information la plus récente au sujet d'un fonds peut être obtenue auprès de fournisseurs de données et ne s'attend pas à ce que l'aperçu du fonds change de façon importante d'un trimestre à l'autre, si ce n'est de la liste des 10 principaux placements et des graphiques de la répartition des placements. Selon ce même intervenant, il est peu probable que les avantages d'une actualisation plus fréquente en compensent les coûts.

Le dépôt fréquent d'aperçus du fonds créerait de la confusion chez les courtiers en plus d'accroître les coûts et la complexité de la conformité

Selon la plupart de ces intervenants, si aucune restriction n'est imposée au dépôt d'aperçus du fonds actualisés, les gestionnaires d'OPC pourraient adopter des pratiques divergentes relativement à la fréquence des mises à jour, ce qui pourrait causer de la confusion chez les courtiers voulant se fonder sur le dernier aperçu du fonds déposé et mener à la transmission du mauvais aperçu du fonds à l'investisseur.

De l'avis d'un intervenant, des dépôts plus fréquents obligerait les courtiers à surveiller constamment à quel moment l'aperçu du fonds d'un OPC donné ou d'une série donnée a été mis à jour. Selon lui, la complexité de la tâche n'est pas justifiée. Un autre intervenant ajoute que l'établissement de systèmes adéquats pour veiller à ce que les investisseurs reçoivent le plus récent aperçu du fonds constituerait une tâche colossale pour les courtiers si le document est susceptible d'être modifié tous les trois mois.

Selon un autre intervenant, les modifications de l'aperçu du fonds provoqueraient de la confusion chez les conseillers, tout comme les modifications du prospectus simplifié. Donner plus de latitude en ce qui a trait à l'actualisation de l'information ne ferait qu'ajouter à la confusion.

Certains intervenants du marché sont d'avis que le temps, les efforts et les ressources que les gestionnaires d'OPC auraient à consacrer à la compilation des renseignements, à la rédaction, à la traduction et à l'approbation des aperçus du fonds en feraient une vaste et coûteuse entreprise.

Le dépôt plus fréquent d'aperçus du fonds serait une source de confusion pour les investisseurs

Certains intervenants indiquent que des dépôts plus fréquents pourraient nuire à la comparabilité des fonds et que les investisseurs pourraient avoir plus de difficulté à

<p>comparer les aperçus du fonds, ce qui pourrait rendre l'exercice frustrant et déconcertant.</p> <p>L'un des intervenants signale qu'il serait difficile pour les investisseurs de savoir s'ils comparent des éléments analogues ou s'ils ont reçu l'information la plus récente dans les cas où on laisserait les gestionnaires choisir le moment du dépôt des mises à jour ou on n'harmoniserait pas les délais prescrits pour communiquer certaines données précises.</p> <p>Des intervenants nous renvoient à la raison fournie par la SEC pour ne pas exiger de mises à jour plus fréquentes du prospectus sommaire de chaque fonds, en l'occurrence qu'une mise à jour trimestrielle de l'information sur le rendement pourrait créer de la confusion chez les investisseurs et dissuader les OPC qui utilisent le prospectus sommaire.</p> <p><i>Des dépôts fréquents créeraient un désavantage concurrentiel</i></p> <p>D'après une association de courtiers pancanadienne, des dépôts plus fréquents entraîneraient un désavantage concurrentiel pour les gestionnaires d'OPC qui choisissent de ne pas mettre à jour régulièrement les aperçus du fonds, car si un OPC important décide d'établir et de déposer des aperçus du fonds plus fréquemment, les concurrents n'auraient d'autre choix que d'emboîter le pas pour répondre à la demande des conseillers.</p>	
<p>5. En réponse aux commentaires reçus, nous proposons de permettre dans une certaine mesure de relier ensemble les aperçus du fonds. Nous avons inclus des indications sur cette disposition à l'article 4.1.5 de l'instruction complémentaire. Ces indications sont-elles suffisantes? Êtes-vous d'accord avec cette approche?</p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses</i></p>
<p>Bien que certains intervenants du marché considèrent comme louable la possibilité qu'offre le règlement de relier ensemble les aperçus du fonds, tous les intervenants du marché sont d'avis que les restrictions énoncées à cet égard dans l'instruction</p>	<p>Sur le site Web, chaque aperçu du fonds doit être affiché séparément. L'affichage d'un seul document par fonds devrait aider les investisseurs à trouver plus facilement l'information qu'ils recherchent à propos d'un OPC en particulier. Le règlement permet</p>

<p>générale sont arbitraires et trop rigoureuses, et ils invitent les ACVM à donner une grande latitude en ce qui a trait au nombre d'aperçus du fonds qu'il est possible de relier ensemble.</p> <p>Cette recommandation, ont-ils fait valoir, s'applique particulièrement dans les cas où les aperçus du fonds peuvent être transmis avec l'avis d'exécution, puisque le nombre d'aperçus du fonds dépend du nombre d'achats exécutés pour lesquels de l'information est fournie.</p> <p>Quelques intervenants remettent en question la nécessité des principes établis à l'article 5.4, car il semble impossible de déterminer avec quelque certitude que ce soit si les principes ont été respectés ou non.</p> <p>Des intervenants indiquent qu'il est possible dans certains cas que la transmission d'information sur plus de 10 OPC d'une même famille d'OPC, ou que la comparaison de plus de 10 OPC de même type appartenant à différentes familles, ne transgresse pas les principes de simplicité et d'accessibilité du langage et de comparabilité des formats.</p> <p>On nous donne à cet égard les exemples suivants où le fait de relier plus de 10 aperçus du fonds serait souhaitable du point de vue des investisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas des fonds principaux et des fonds sous-jacents des fonds de fonds; • dans le cas des fonds d'une catégorie d'actifs, ou d'actifs classés par pays, ou d'un groupe d'actifs présentant des risques semblables. <p>Selon les commentaires d'un fournisseur de services, la mise en place des technologies nécessaires pour respecter les restrictions énoncées dans l'instruction générale augmenterait considérablement les coûts de mise en œuvre ainsi que les frais récurrents de préparation et de poste de plusieurs envois à un investisseur.</p>	<p>par ailleurs que les aperçus du fonds de tous les OPC sur lesquels porte un prospectus simplifié combiné soient groupés en vue de leur dépôt sur SEDAR.</p>
---	--

Ce même intervenant est d'avis que la réception de plusieurs envois créerait de la confusion chez les investisseurs et les inciterait sans doute moins à lire tous les documents que s'ils recevaient un seul livret regroupant les aperçus du fonds qui les concernent et dont l'index permet de connaître d'emblée l'information qui s'y trouve.

Ainsi, il est recommandé de supprimer la limite de 10 aperçus du fonds établie dans l'instruction générale ou de reformuler celle-ci de manière à ce qu'elle soit moins restrictive, de sorte que le règlement donne une plus grande latitude quant au regroupement des aperçus du fonds, tant en version électronique qu'en version papier, et que la décision de relier ou non les aperçus du fonds revienne au gestionnaire ou au courtier, pour autant que les principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité soient respectés.

Certains intervenants du marché sont d'avis que le paragraphe 2 de l'article 5.4 du règlement devrait être modifié pour autoriser la transmission électronique de plusieurs aperçus du fonds reliés ensemble dans un document PDF, à l'instar de la version papier de ces mêmes documents.

Ces intervenants ne croient pas que des aperçus du fonds multiples limiteraient la capacité d'un investisseur de télécharger le fichier, puis de trouver et d'imprimer les aperçus du fonds voulus, car il ne serait pas difficile pour les investisseurs de télécharger un document d'environ 20 à 30 pages représentant 10 aperçus du fonds. Selon eux, les investisseurs préféreraient recevoir un courriel et cette méthode serait plus efficace pour les courtiers et favoriserait une meilleure observation du règlement.

7. Selon les commentaires que nous recevrons, nous pourrions décider d'arrêter certaines parties du règlement et de poursuivre la consultation sur d'autres. Par exemple, nous pourrions faire appliquer plus tôt l'obligation d'établir et de déposer un aperçu du fonds et de l'afficher sur un site Web. Le cas échéant, une période de transition raisonnable avant l'entrée en vigueur des obligations relatives à l'aperçu du fonds serait prévue et une période de transition plus courte serait envisagée en ce qui a trait à la transmission du document.

Que pensez-vous de cette façon de procéder? Quelle période de transition serait appropriée selon vous?

<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p>Bien que quelques intervenants du marché recommandent d'éliminer l'obligation de transmission avant la souscription, la plupart d'entre eux ont réitéré leur appui à une mise en œuvre progressive de l'obligation, la première étape consistant à établir les aperçus du fonds. La transmission de l'information au moment de la souscription serait reportée afin de poursuivre la consultation jusqu'à ce qu'on trouve des solutions claires, pratiques et utiles aux questions d'application et de conformité relatives à la transmission.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs se dit en faveur de l'application hâtive de certaines obligations par les ACVM (comme l'établissement et le dépôt d'un aperçu du fonds et son affichage sur le site Web) et de la poursuite de la consultation sur d'autres parties du règlement.</p> <p>Selon un fournisseur de services, on doit au moins prévoir une solution à la possibilité que, durant la période de transition, un courtier ait à transmettre à la fois un prospectus simplifié et un aperçu du fonds.</p> <p>On nous recommande d'autoriser l'utilisation volontaire des aperçus du fonds avant que l'obligation de transmission ne soit prescrite.</p> <p>Toutefois, même s'il y a report de la mise en œuvre de l'obligation de transmission, certains intervenants du marché estiment qu'une période de transition de deux ans avant l'application de l'obligation demeure appropriée et qu'elle ne devrait pas être raccourcie. En revanche, d'autres intervenants ne savent pas si une période de transition de deux ans sera suffisante pour résoudre les problèmes de transmission avant l'opération, notamment les questions liées à l'interface opérationnelle visant à faciliter la transmission.</p> <p>En outre, des intervenants du marché se disent en faveur d'une période de transition qui prévoit une transmission hâtive des aperçus du fonds aux investisseurs afin qu'ils</p>	<p>Pour les raisons indiquées ci-dessus, les ACVM ont pris la décision de mettre en œuvre le projet de façon progressive.</p> <p>Même si la mise en œuvre progressive s'écarte du calendrier de mise en œuvre envisagé par le CCRRA, l'aperçu du fonds est harmonisé avec l'approche du CCRRA.</p> <p>Lorsque les ACVM entreprendront les dernières étapes de la mise en œuvre annoncées dans l'Avis 81-319, nous poursuivrons la consultation des intéressés.</p> <p>Nous ne croyons pas que la méthode de mise en œuvre des ACVM créera de la confusion chez les investisseurs. L'aperçu du fonds publié par les ACVM est conforme à l'aperçu du fonds dont le CCRRA est en train d'établir la version finale. Nous soulignons que les ACVM et le CCRRA ont actuellement des exigences différentes en ce qui concerne la transmission des documents d'information. Les ACVM ont toujours la ferme intention d'établir le régime d'information au moment de la souscription.</p>

<p>puissent se familiariser avec les documents et juger de leur utilité. Ces intervenants sont d'accord pour permettre aux OPC d'utiliser les aperçus du fonds durant la période de transition en observant les obligations de transmission actuelles.</p> <p>Un intervenant est d'avis que le régime d'information envisagé aux termes du règlement devrait entrer en vigueur dès que les aperçus du fonds ont été déposés, l'application progressive ne devant concerner que l'obligation de transmission de l'information au moment de la souscription ou à un autre moment déterminé.</p> <p>Un autre intervenant souligne qu'avant que l'obligation de transmission des aperçus du fonds n'entre en vigueur, les ACVM doivent veiller à ce que les modifications appropriées soient apportées à la législation applicable.</p> <p>Par ailleurs, de l'avis d'une association qui représente à la fois des professionnels de l'assurance et des professionnels des OPC, bien qu'une mise en œuvre en deux temps comporte certains avantages, elle s'écarte du calendrier de mise en œuvre prévu par le Forum conjoint et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA). L'intervenant affirme qu'il n'est pas logique de prévoir une mise en œuvre complète pour les fonds distincts et une mise en œuvre progressive pour les OPC, car cela créerait de la confusion chez les investisseurs et les conseillers. Selon cet intervenant, la mise en œuvre choisie devrait être la même pour les deux produits.</p>	
<p>III) Questions en vue de la consultation relativement au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds</p>	
<p>1. En réponse à certains commentaires, nous avons donné dans le projet de <i>Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i> la latitude nécessaire pour que l'aperçu du fonds puisse être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou reliés avec ceux-ci. Jusqu'à présent, toutefois, nous n'avons pas vu d'exemple d'aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres qui respecte le principe de fournir aux investisseurs de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables, tel qu'il est énoncé dans le <i>Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts</i> (le « cadre »).</p>	

Pour que nous envisagions d'autoriser l'établissement d'un seul aperçu du fonds par OPC, il faudrait qu'on nous présente des exemples d'aperçus du fonds qui fournissent de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres de façon conforme aux principes énoncés dans le cadre.

Commentaires

En réponse à la demande des ACVM, quatre intervenants du marché, dont l'Institut des fonds d'investissement du Canada, association professionnelle pancanadienne du secteur des fonds d'investissement, ont établi et présenté un modèle d'aperçu du fonds qui fournit de l'information sur plusieurs séries de titres. De plus, un intervenant nous a soumis son propre modèle de document d'information.

Un comité d'examen indépendant signale qu'un aperçu du fonds contenant de l'information sur une seule série ou catégorie de titres ne permettra pas aux investisseurs de comprendre leurs options de placement.

La majorité des intervenants du marché affirment qu'un aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs séries de titres peut respecter les principes de simplicité et d'accessibilité du langage et de comparabilité des formats si les séries sont essentiellement les mêmes (c.-à-d. sans différences importantes). C'est le cas, par exemple, des séries offertes aux investisseurs individuels dont les titres sont les mêmes, sauf en ce qui a trait au montant de la distribution.

Selon certains intervenants du marché, même s'il est possible de regrouper des aperçus du fonds pour les lire en parallèle, il est plus facile pour les investisseurs et les conseillers financiers de comprendre ce qu'il en est si l'information sur plusieurs séries ou catégories de titres avec des différences minimales est regroupée dans un seul document. Ils affirment qu'on obtiendrait ainsi une image plus complète des options de placement offertes pour chaque OPC. Un intervenant précise que les investisseurs auraient ainsi accès à de l'information consolidée sur les frais se rattachant à chaque série d'un OPC.

Réponses

Nous n'envisageons aucun changement pour le moment. Nous continuerons à étudier cette question pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

Un intervenant fait observer que l'ajout d'une ou deux pages à l'aperçu du fonds pour présenter plusieurs séries dans un seul document n'irait pas à l'encontre du principe de facilité de lecture, qui est au cœur des propositions des ACVM.

Plusieurs intervenants du marché reconnaissent toutefois que le fait d'inclure des séries dissemblables dans un même aperçu du fonds risque de produire de l'information incomplète ou difficile à comparer. Un intervenant affirme que la possibilité de regrouper plusieurs séries ne devrait être étendue que si les séries sont essentiellement comparables et sont offertes par le courtier qui transmet l'aperçu du fonds.

Selon les commentaires d'un autre intervenant, s'il est nécessaire d'établir des séries d'OPC différentes pour chaque province et territoire en raison de la TVH, il est réaliste de croire que les sociétés d'OPC ne pourraient regrouper dans un même document que les séries qui sont offertes dans une province ou un territoire en particulier.

Selon certains commentaires reçus, le fait de regrouper des séries semblables dans un seul aperçu du fonds permettrait aux OPC d'établir 3 ou 4 aperçus du fonds plutôt que les 10 documents ou plus prévus, ce qui représente dans l'ensemble une réduction des deux tiers environ. Cela diminuerait considérablement les coûts de rédaction, de mise en page, de relecture, de publication en ligne, d'impression et de transmission des aperçus du fonds. Un intervenant ajoute qu'un tel regroupement aiderait également les investisseurs possédant le même niveau de connaissances à comprendre les options de souscription s'offrant à eux.

Un intervenant du marché est d'avis que l'exemple d'aperçu du fonds fourni par l'IFIC pourrait être simplifié encore davantage si le graphique des rendements annuels paraissant sous la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » regroupait les différentes séries présentées sous forme de colonnes distinctes. Ainsi, il serait possible de présenter différentes séries dans un même aperçu du fonds sans le rendre

<p>trop long ou difficile à comprendre pour les investisseurs.</p> <p>D'autres intervenants du marché considèrent néanmoins que les gestionnaires d'OPC devraient avoir la possibilité de choisir d'inclure plusieurs séries dans un même aperçu du fonds, pourvu, de l'avis de l'un de ces intervenants, que l'aperçu du fonds ne contienne pas plus de quatre pages.</p> <p>Un courtier en épargne collective affirme qu'un aperçu du fonds présentant plusieurs séries pourrait poser problème, car les courtiers en épargne collective n'offrent pas nécessairement toutes les séries de chaque OPC. De ce fait, estime l'intervenant, la présentation de plus d'une série dans un même aperçu du fonds pourrait être source de confusion pour les conseillers et les investisseurs et s'éloigner de l'objectif de simplification de l'information. Une exception pourrait être accordée lorsque les séries sont sensiblement les mêmes et que les renseignements relatifs à chacune des séries présentent peu de différences.</p> <p>Enfin, un intervenant représentant les investisseurs fait remarquer que les ACVM devraient exiger, dans les aperçus du fonds portant sur plusieurs séries ou catégories de titres, la présentation de comparaisons (surtout à l'égard des frais) entre les différentes séries ou catégories de titres d'OPC.</p>	
<p>2. Étant donné que rien ne garantit la continuité des renoncations et prises en charge, nous pensons qu'il pourrait être plus approprié de les exclure du ratio des frais de gestion à présenter. Êtes-vous d'accord?</p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses</i></p>
<p>Si certains intervenants représentant les investisseurs soutiennent l'idée d'exclure les renoncations et les prises en charge du ratio des frais de gestion, les intervenants du marché désapprouvent cette pratique et affirment que c'est le ratio des frais de gestion « réel » (soit le ratio des frais de gestion déduction faite des renoncations et des prises en charge) qui devrait être présenté.</p>	<p>Nous considérons que l'obligation de présenter le ratio des frais de gestion déduction faite des renoncations et des prises en charge est conforme à la pratique du secteur et évite la confusion chez les investisseurs. Le ratio des frais de gestion sera tiré du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC.</p> <p>À notre avis, la présentation dans l'aperçu du fonds de deux ratios des frais de gestion</p>

Selon des commentaires reçus, la présentation du ratio des frais de gestion déduction faite des renonciations et des prises en charge concorde avec l'information sur le rendement devant être présentée dans l'aperçu du fonds et répond le mieux aux objectifs de l'aperçu du fonds.

Certains intervenants du marché soulignent par ailleurs que la présentation du seul ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge pourrait être difficile à comprendre pour les investisseurs ou les induire en erreur, car cela ne serait pas représentatif de la réalité des investisseurs en qualité de porteurs de parts d'un OPC.

L'un de ces intervenants déclare que toutes les données chiffrées des documents d'information sont nécessairement rétrospectives et visent à fournir aux investisseurs une bonne idée, et non une garantie, de ce qui les attend comme propriétaires du produit d'investissement.

Toutefois, certains intervenants du marché reconnaissent l'importance de signaler qu'il se peut que le ratio des frais de gestion tienne compte des renonciations et des prises en charge. Quelques intervenants suggèrent de suivre les règles en vigueur à l'égard du prospectus simplifié, selon lesquelles les renonciations s'appliquent au ratio des frais de gestion, qui peut changer d'une année à l'autre.

Un intervenant propose quant à lui de faire renvoi à des renseignements plus détaillés sur la question, étant donné l'importance qu'elle revêt pour les investisseurs.

Selon un intervenant du marché, le ratio des frais de gestion réel pourrait être présenté sous la rubrique « Bref aperçu », alors que la rubrique « Frais permanents du fonds » pourrait inclure le ratio des frais de gestion réel et le ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge. Un autre intervenant affirme pour sa part que le fait de présenter le ratio des frais de gestion à la fois net et brut pourrait être difficile à comprendre pour les investisseurs et compliquer l'aperçu du fonds.

différents pourrait être source de confusion pour les investisseurs. C'est pourquoi, lorsque le ratio des frais de gestion tient compte des renonciations et prises en charge, nous exigeons que cela soit mentionné dans l'aperçu du fonds. Donc, le ratio des frais de gestion présenté sous la rubrique « Bref aperçu » est le même que celui de la rubrique « Frais du fonds ».

<p>Enfin, un intervenant du marché suggère que si les ACVM craignent qu'un courtier en épargne collective puisse décider de ne pas renoncer à des frais de gestion ou de ne pas en prendre en charge au cours d'une année donnée après une souscription, elles peuvent régler le problème au moyen de politiques et de procédures en matière de renonciations et de prises en charge qui seraient exposées dans le prospectus simplifié ou la notice annuelle.</p>	
<p>3. En réponse à certains commentaires, y compris ceux soulevés par les investisseurs et l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) concernant l'utilisation de son échelle de risques, nous proposons que le gestionnaire indique, sur une échelle réglementaire figurant dans l'aperçu du fonds, le niveau de risque qu'il attribue à l'OPC selon la méthode de classification du risque qu'il a adoptée.</p>	
<p>Selon vous, réalisons-nous ainsi l'objectif d'informer les investisseurs sur le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC dans un langage simple et des formats comparables. Y aurait-il d'autres façons d'atteindre cet objectif?</p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses</i></p>
<p>Des intervenants du marché et un intervenant représentant les investisseurs sont d'accord avec la formule proposée par les ACVM voulant que la méthode de classification des risques utilisée dans l'aperçu du fonds soit obligatoirement la même que celle qu'utilise le gestionnaire d'OPC dans le prospectus simplifié. Ils appuient l'idée d'informer les investisseurs sur le niveau de risque de placement dans un langage simple et des formats comparables.</p> <p>L'un de ces intervenants est d'avis qu'il convient d'appliquer une certaine latitude quant à la méthode de classification du risque utilisée, mais fait remarquer qu'une méthode unique pour tous les gestionnaires d'OPC favoriserait la comparabilité.</p> <p>Cependant, d'autres intervenants du marché et les intervenants représentant les investisseurs qui ont soumis des commentaires sur la question font valoir la nécessité d'adopter une échelle de risque commune ou une méthode commune de détermination du niveau de risque pour que l'objectif de comparabilité soit atteint. Ces intervenants suggèrent aux ACVM soit d'adopter la méthode de classification du</p>	<p>Nous avons décidé de permettre au gestionnaire d'OPC de déterminer le niveau de risque de l'OPC selon la méthode de classification du risque de placement qu'il a adoptée.</p> <p>Dans l'aperçu du fonds, le gestionnaire d'OPC doit fournir la note du risque de l'OPC établie selon sa méthode de classification du risque. Le gestionnaire d'OPC doit ensuite déterminer le niveau de risque de l'OPC sur l'échelle prescrite pour l'aperçu du fonds, constituée de cinq catégories allant de faible à élevé.</p> <p>Selon nous, l'utilisation d'une échelle réglementaire favorisera la comparabilité du risque des divers OPC. Les investisseurs et les conseillers nous ont fait des commentaires positifs concernant l'échelle de risque lors de la mise à l'essai de l'aperçu du fonds. Voir sur le site Web de la CVMO le Rapport de recherche sur les fiches de renseignements (le « rapport de recherche ») du Research Strategy Group à l'annexe 5 du Cadre proposé 81-406, Information au moment de la souscription des organismes de placement collectif et des fonds distincts, publié par le Forum conjoint</p>

<p>risque de l'IFIC, soit de créer leur propre échelle ou méthode réglementaire.</p> <p>L'un des intervenants représentant les investisseurs ajoute que si cette approche est adoptée, la méthode employée devrait être communiquée dans le prospectus.</p> <p>Par ailleurs, on fait remarquer que la méthode de classification du risque varie d'un gestionnaire d'OPC à l'autre et fait inévitablement appel, à certains égards, à la subjectivité et au jugement.</p> <p>Un intervenant considère également qu'une formule d'évaluation des risques largement reconnue, même si elle donne de bons résultats à long terme, induit les investisseurs en erreur en laissant entendre qu'un fonds obligataire comporte un risque moins élevé qu'un fonds d'actions des marchés émergents. Les taux d'intérêt pourraient monter en flèche dans un court laps de temps et la valeur du fonds obligataire pourrait chuter comme s'il s'agissait d'un fonds d'actions des marchés émergents à risque élevé.</p> <p>D'autres intervenants du marché affirment que la communication d'une mesure de risque appliquée à un OPC peut porter à confusion et être interprétée ou utilisée de manière erronée par des investisseurs ou des conseillers.</p> <p>Certains d'entre eux signalent qu'il y a des limites à l'utilité de la classification du risque d'un OPC pris isolément, sans tenir compte de l'ensemble du portefeuille, de la situation, du profil de risque et des objectifs de placement de l'investisseur. Selon eux, la classification du risque ne remplace nullement l'obligation pour les courtiers, les conseillers ou les investisseurs de déterminer la convenance d'un placement.</p> <p><i>Autres possibilités suggérées</i></p> <p><i>Pire rendement sur 12 mois</i></p> <p>D'après des intervenants représentant les investisseurs, l'aperçu du fonds devrait présenter le pire rendement sur 12 mois du fonds. Ils soulignent que cette information</p>	<p>le 15 juin 2007 (le « cadre initial »).</p> <p>Les modifications corrélatives exigent que le prospectus simplifié renferme une description de la méthode utilisée par le gestionnaire d'OPC pour déterminer le niveau de risque de placement de l'OPC.</p> <p><i>Pire rendement sur 12 mois</i></p> <p>Nous n'avons apporté aucune modification. Nous estimons que le fait d'isoler le pire rendement d'un OPC sur 12 mois pourrait induire les investisseurs en erreur.</p>
---	--

permettrait aux investisseurs de mieux comprendre les risques qu'ils pourraient devoir assumer advenant un rendement similaire sur 12 mois.

Rendement passé

Selon certains commentaires reçus, même si le rendement passé n'est pas un indicateur exact du rendement futur, il arrive fréquemment que les investisseurs ne comprennent pas parfaitement les risques que présente un placement dans un OPC. La présentation du pire rendement possible pourrait faire comprendre qu'un placement dans un OPC comporte des risques, dont celui de perdre la somme investie.

Renvoi au prospectus simplifié

Quelques intervenants du marché font observer qu'une échelle de risque pourrait s'avérer inutile, car le prospectus simplifié contient déjà un exposé détaillé des risques et des commentaires sur la convenance du placement. On propose donc que l'aperçu du fonds renvoie les investisseurs à l'information concernant les risques contenus dans le prospectus simplifié.

Échelle de risque proposée

En dernier lieu, si les ACVM décident d'instaurer l'échelle de risque proposée, certains intervenants du marché demandent qu'il soit précisé dans l'aperçu du fonds que la mesure du risque représente l'évaluation raisonnable, par le gestionnaire d'OPC, du risque de volatilité historique du fonds et non de la tolérance au risque de l'investisseur, et que les investisseurs doivent examiner l'opportunité du placement dans le contexte d'une stratégie globale de placement et non isolément.

L'information obligatoire présentera le rendement de l'OPC sous forme de diagramme. Nous faisons également remarquer que le graphique des rendements annuels doit indiquer le nombre d'années au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué.

Rendement passé

Nous ne proposons aucune modification. Conformément à la logique des régimes de prospectus et d'information continue actuellement en vigueur, le formulaire sur l'aperçu du fonds exige que le rendement soit présenté annuellement.

Renvoi au prospectus simplifié

Nous ne partageons pas l'avis selon lequel une échelle de risque est inutile, mais nous acceptons la suggestion d'ajouter un renvoi au prospectus simplifié. L'aperçu du fonds exige maintenant un renvoi à l'information sur le risque contenue dans le prospectus simplifié de l'OPC.

Échelle de risque proposée

En réponse aux commentaires reçus, nous avons ajouté un avertissement sous la rubrique « À qui le fonds est-il destiné? » afin de prévenir les investisseurs qu'avant d'investir dans un OPC, ils doivent évaluer si celui-ci cadre avec leurs autres investissements et respecte leur tolérance au risque. Nous sommes d'avis que cet énoncé incitera les investisseurs à se renseigner davantage.

4. L'échelle sous forme de bande que nous avons prévue vous paraît-elle appropriée? Y aurait-il des façons plus adéquates de décrire l'amplitude du risque d'un placement dans les titres d'un OPC?

<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p>Bien que certains intervenants du marché et un intervenant représentant les investisseurs se disent d'accord avec l'échelle prévue par les ACVM pour définir le niveau de risque d'un OPC, d'autres intervenants du marché font observer que les investisseurs confondent souvent les concepts de risque de volatilité du fonds et de tolérance générale de l'investisseur au risque. L'échelle proposée pourrait ajouter à la confusion, ce qui amènerait les investisseurs à prendre de mauvaises décisions d'investissement susceptibles de faire augmenter les risques associés à l'ensemble de leur portefeuille.</p> <p>Ainsi que le mentionne un intervenant représentant les investisseurs, si les sociétés d'OPC sont autorisées à mesurer au moyen d'une échelle mobile les risques relatifs que comportent leurs OPC, les investisseurs ne sauront jamais quels sont les vrais risques que représentent ces OPC.</p> <p>Façons plus adéquates de décrire le risque</p> <p><i>Mettre l'accent sur la tolérance au risque</i></p> <p>Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, un certain nombre d'intervenants du marché recommandent de supprimer l'échelle de risque ou, sinon, de préciser dans l'aperçu du fonds que l'information donnée représente l'évaluation, par le gestionnaire d'OPC, du risque de volatilité historique du fonds et non de la tolérance au risque de l'investisseur, et de recommander aux investisseurs d'examiner l'opportunité du placement dans le contexte d'une stratégie globale de placement et non isolément.</p> <p><i>Changements terminologiques</i></p> <p>Des intervenants du marché recommandent aux ACVM de changer la terminologie utilisée dans l'échelle sous forme de bande afin de réduire au minimum la confusion</p>	<p>Nous n'avons apporté aucune modification aux échelles sous forme de bande que nous prescrivons. En réponse aux commentaires reçus, nous exigeons maintenant qu'il soit fait renvoi au prospectus simplifié pour la description des risques propres à l'OPC.</p> <p>Façons plus adéquates de décrire le risque</p> <p><i>Mettre l'accent sur la tolérance au risque</i></p> <p>Nous n'avons pas supprimé l'échelle de risque. Toutefois, nous avons ajouté à la rubrique « À qui le fonds est-il destiné? » une phrase invitant les investisseurs à évaluer si le placement cadre avec leur tolérance au risque et leur portefeuille.</p>

entre les concepts de « risque de volatilité du fonds » et de « tolérance au risque ». Ils suggèrent par exemple d'utiliser l'adjectif « moyen » plutôt que « modéré », terme souvent utilisé pour qualifier la tolérance au risque.

Par ailleurs, d'autres intervenants suggèrent de parler de « volatilité » plutôt que de « risque » du fonds dans l'aperçu du fonds, par souci d'uniformité avec les données sur le rendement annuel, qui illustrent la volatilité.

Augmentation du nombre de catégories sur la bande

Certain intervenants du marché affirment qu'il n'y a pas suffisamment de catégories sur la bande et que chaque bande de risque est donc trop large. Ces intervenants recommandent d'ajouter la catégorie de volatilité « très faible » et ainsi de s'aligner sur la méthode révisée de classification du risque de l'IFIC, qui définit six catégories d'écarts types.

Mise en évidence du pire rendement sur 12 mois

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les intervenants représentant les investisseurs suggèrent d'indiquer dans l'aperçu du fonds le pire rendement de l'OPC sur 12 mois afin de donner aux investisseurs une idée plus juste des risques auxquels ils pourraient être exposés.

Inclusion de mesures de risque/rendement

Un autre intervenant recommande de fournir aux investisseurs les 15 mesures de risque/rendement ci-dessous plutôt que l'échelle de risque avant la souscription de titres d'un OPC, afin de leur donner une meilleure idée de l'amplitude du risque d'un placement :

1. Alpha, 2. Bêta, 3. Indice de corrélation, 4. Risque de chute du cours, 5. Fréquence des chutes du cours, 6. Ampleur des chutes du cours, 7. Indice de Jensen, 8. Classification de Morningstar, 9. Moyenne, 10. R au carré, 11. Ratio de Sharpe,

Augmentation du nombre de catégories sur la bande

Nous ne proposons aucune modification. Comme il est indiqué ci-dessus, nous estimons que l'échelle de risque donne aux lecteurs un aperçu adéquat du niveau de risque de l'OPC.

Mise en évidence du pire rendement sur 12 mois

Nous ne proposons aucune modification. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le formulaire sur l'aperçu du fonds exige la présentation du rendement de l'OPC sur une période de 10 ans. Selon nous, un horizon de 10 ans donne aux investisseurs une indication du meilleur et du pire rendement du fonds.

Inclusion des mesures de risque/rendement

Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Nous estimons que les 15 mesures de risque/rendement décrites ne sont pas conformes aux principes de rédaction en langage simple. Notre étude a relevé les faits suivants sur la population canadienne : la population vieillit; environ le cinquième des Canadiens ont une langue autre que le français ou l'anglais comme langue maternelle; environ la moitié des adultes canadiens éprouvent de sérieuses difficultés à comprendre un texte ou ne peuvent accomplir que des tâches de lecture simples; la grande majorité des

12. Asymétrie 13. Ratio de Sortino, 14. Écart-type 15. Mesure de Treynor.	investisseurs ne possèdent pas de connaissances de base en investissement. Aussi avons-nous décidé de présenter l'information dans un format simple et accessible. À cette fin, nous avons conçu l'aperçu du fonds dans un format court, informatif, adapté aux besoins des investisseurs et rédigé en langage simple.
<p>5. Nous reconnaissons que les gestionnaires peuvent, pour des OPC de type semblable, adopter différentes méthodes de détermination du niveau de risque sur l'échelle prévue. Estimez-vous que cela nuirait à l'atteinte de notre objectif d'informer les investisseurs sur le niveau du risque de placement dans un langage simple et des formats comparables? Devrions-nous envisager d'exiger un type particulier de méthode de classification des risques? Dans l'affirmative, quelle méthode serait appropriée, selon vous?</p>	
<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p>Seulement un intervenant représentant les investisseurs recommande d'utiliser une autre méthode de détermination du risque. Il nous propose d'utiliser le coefficient bêta comme mesure du risque.</p> <p>Quelques intervenants du marché sont d'accord pour rendre obligatoire l'utilisation de la méthode de classification du risque de l'IFIC, précisant qu'on ne peut comparer la classification du risque à partir d'aperçus du fonds établis selon des méthodes différentes. Toutefois, la plupart des intervenants du marché, dont l'IFIC, soutiennent que, même si la méthode de classification du risque de l'IFIC serait utile à la comparabilité, son utilisation ne devrait pas être obligatoire.</p> <p>L'IFIC souligne que sa méthode de classification du risque a uniquement une valeur indicative et n'est pas obligatoire.</p> <p>Certains intervenants du marché se disent eux aussi contre l'adoption d'autres méthodes de classification du risque qui, selon eux, pourraient introduire des distorsions ou entraîner des variations annuelles importantes et par le fait même avoir des effets importants sur les investisseurs.</p>	<p>Après mûre réflexion, nous avons décidé de ne pas prescrire l'utilisation d'une méthode particulière de classification des risques. Le gestionnaire d'OPC doit choisir la méthode de détermination du risque la plus pertinente et la décrire dans le prospectus de l'OPC. Le gestionnaire d'OPC doit attester, dans la notice annuelle, la méthode de détermination du risque sélectionnée par l'OPC.</p>

6. En réponse à certains commentaires, nous envisageons de permettre que l'information présentée dans cette section soit complétée par une brève description des principaux risques associés à un placement dans les titres de l'OPC. Qu'en pensez-vous? Devrions-nous limiter la présentation d'information sur les risques? Dans l'affirmative, de quelle manière?

<i>Commentaires</i>	<i>Réponses</i>
<p><i>Pour l'autorisation d'inclure une description des principaux risques</i></p> <p>Des intervenants représentant les investisseurs et un OAR appuient de manière générale la proposition des ACVM de permettre l'inclusion d'une brève description des principaux risques associés à l'OPC, bien que leurs opinions diffèrent quant aux risques à inclure.</p> <p>Des intervenants représentant les investisseurs suggèrent que nous obligions les OPC qui sont très sensibles aux fluctuations du change à exposer leur politique de couverture.</p> <p>L'un de ces intervenants soutient qu'il devrait être permis d'ajouter du texte, même s'il faut pour cela une page supplémentaire, car la communication d'information sur les risques et la convenance des placements est au cœur du régime d'information au moment de la souscription.</p> <p>Par ailleurs, un autre intervenant est d'avis que les investisseurs doivent être informés des risques généraux que comporte un placement dans un OPC (risque de fluctuation des cours, risque lié au fait que le placement n'est pas garanti et risque de suspension des rachats) de même que des risques propres à un OPC en particulier (y compris le risque lié à la concentration, le risque de crédit, le risque de change, les risques liés aux dérivés, aux capitaux propres et aux placements étrangers, le risque de taux d'intérêt, le risque lié aux opérations d'envergure, le risque d'illiquidité, le risque de non-remboursement, le risque lié à la réplique, les risques liés aux opérations de rachat et d'achat inversé ainsi que le risque lié aux prêts de titres).</p> <p>L'intervenant ajoute que la politique de placement de l'OPC doit être transparente,</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. En réponse aux commentaires reçus, nous exigeons qu'il soit fait renvoi à l'information sur le risque contenue dans le prospectus simplifié, afin que les investisseurs sachent qu'il existe des descriptions plus précises des risques liés à un OPC et qu'ils soient informés de la façon d'obtenir d'autres renseignements à ce sujet.</p>

étant donné que les critères de placement que le gestionnaire d'OPC doit respecter pour chaque catégorie d'actifs de l'OPC sont des indicateurs clés du ratio risque/rendement.

Un autre intervenant du marché suggère que les ACVM exigent qu'une distinction claire entre les risques principaux et les risques secondaires soit établie dans le prospectus simplifié et que les gestionnaires d'OPC donnent uniquement un bref exposé des risques principaux dans l'aperçu du fonds.

Contre l'autorisation d'inclure une description des principaux risques

Toutefois, la plupart des intervenants du marché s'opposent à la permission de compléter la section des risques par une description des principaux risques.

Certains de ces intervenants ne voient pas comment on pourrait ajouter des descriptions détaillées dans un aperçu du fonds de deux ou trois pages. Ils ne pensent pas non plus que l'ajout d'une telle description favoriserait l'atteinte de l'objectif de concision de l'information et de comparabilité des OPC.

D'autres intervenants font remarquer qu'une simple énumération des principaux facteurs de risque ne serait pas d'une grande utilité aux personnes qui ne connaissent pas bien les facteurs de risque énumérés.

D'autres encore pensent qu'il serait difficile de choisir les risques à inclure et qu'en incluant certains risques et en excluant d'autres, on risquerait de donner une information incomplète ou fautive ou trompeuse. L'un de ces intervenants soutient que certains risques peuvent sembler très improbables, mais qu'ils peuvent avoir un effet défavorable extrêmement important s'ils se concrétisent.

La plupart des intervenants du marché recommandent plutôt d'inclure une mention explicite renvoyant les investisseurs au prospectus simplifié s'ils veulent obtenir des renseignements supplémentaires concernant les principaux risques, ainsi qu'une

<p>mention précisant que l'aperçu du fonds de traite pas de tous les risques que comporte un placement dans les titres de l'OPC.</p>	
<p>7. Afin de donner une meilleure idée de l'incidence des frais d'acquisition et frais permanents du fonds sur l'investisseur, nous envisageons d'exiger une illustration des montants payables en dollars et en cents. Qu'en pensez-vous?</p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses</i></p>
<p>Intervenants du marché et intervenants représentant les investisseurs s'opposent presque tous sur la question de l'illustration des frais d'acquisition et des frais permanents de l'OPC en dollars et en cents. Les intervenants représentant les investisseurs sont en faveur de l'illustration.</p> <p><i>Pour l'illustration des montants en dollars et en cents</i></p> <p>Des intervenants représentant les investisseurs et un OAR soutiennent vivement cette proposition et font valoir qu'une valeur simple comme les frais en dollars et en cents aidera les investisseurs à mieux comprendre l'effet de ces frais sur le rendement potentiel.</p> <p>Un représentant des investisseurs affirme que l'information sur les frais est d'une importance capitale pour les investisseurs.</p> <p>Comme le mentionne un fournisseur de services de communication en langage simple, l'ajout d'exemples de montants en dollars pour chaque composante des frais rendrait beaucoup plus claire l'information concernant les frais d'acquisition et de détention de titres d'un OPC.</p> <p>Selon cet intervenant, il serait plus facile pour les investisseurs de persévérer et d'éviter les pertes inutiles si les exemples de montants en dollars et en cents portaient sur des périodes de 1 an, de 5 ans et de 10 ans.</p>	<p>Les commentaires des intervenants représentant les investisseurs ont trouvé un écho auprès des ACVM. Nous pensons qu'une illustration simple des coûts payables en dollars et en cents aidera les investisseurs à comprendre l'incidence des frais sur leurs rendements potentiels. Comme le montre le modèle d'aperçu du fonds, ces illustrations ne prennent pas beaucoup plus d'espace.</p>

<p><i>Contre l'illustration des frais en dollars et en cents</i></p> <p>Les intervenants du marché sont pour leur part contre l'idée d'illustrer les frais par des montants en dollars et en cents. Selon eux, une telle illustration ne rendrait pas les aperçus du fonds plus utiles ou plus faciles à comprendre, étant donné que l'information existante suffit à donner aux investisseurs potentiels une bonne idée de ce qui les attend en tant qu'investisseurs, que le pourcentage est facile à comprendre et que les investisseurs peuvent facilement s'en servir pour calculer un montant en dollars.</p> <p>Certains estiment que nous gaspillerions de l'espace en indiquant à la fois le pourcentage et les montants en dollars et que nous allongerions inutilement l'aperçu du fonds.</p> <p>À la connaissance d'un intervenant du marché, aucun investisseur n'a demandé à ce que les frais soient exprimés en montants en dollars. À son avis, le remplacement des pourcentages par des montants en dollars pourrait jeter la confusion chez les investisseurs, étant donné que les souscriptions et les rachats sont effectués en tranches autres que de 100 \$ ou de 1000 \$.</p> <p>Selon un intervenant du marché, il est plus important de faire état des commissions et des frais de transactions pour les produits concurrents, qui font souvent l'objet d'une négociation avec l'investisseur, afin d'assurer une comparaison juste avec des séries qui comportent des frais de gestion inférieurs.</p>	
<p>8. Nous envisageons également d'exiger la présentation, dans l'aperçu du fonds, du ratio des frais d'opérations dans le but d'offrir aux investisseurs une image plus complète des coûts associés à un placement dans les titres d'un OPC. Quel est votre avis sur cette proposition?</p>	
<p><i>Commentaires</i></p>	<p><i>Réponses</i></p>

Pour le ratio des frais d'opérations

Les intervenants représentant les investisseurs sont tous en faveur de l'inclusion du ratio des frais d'opérations dans l'aperçu du fonds.

Deux d'entre eux font remarquer que les frais d'opérations peuvent constituer un élément clé des frais de l'OPC. La connaissance du ratio des frais d'opérations et du ratio des frais de gestion permettra aux investisseurs de se faire une idée plus précise du total des frais qui ont une incidence sur le rendement d'un OPC.

L'un des intervenants représentant les investisseurs ajoute qu'il pourrait être bon que les ACVM déterminent avec plus de précision dans quelles circonstances la connaissance du ratio des frais d'opérations d'un OPC serait importante pour l'investisseur et qu'elles indiquent dans l'instruction générale les cas dans lesquels il serait opportun d'inclure ce ratio dans l'aperçu du fonds (c.-à-d. lorsque ce ratio dépasse un seuil minimal considéré comme important).

Un intervenant du marché, qui est une société d'OPC, est lui aussi d'accord pour inclure le ratio des frais d'opérations dans l'aperçu du fonds. Toutefois, il fait remarquer que le ratio des frais d'opérations peut fluctuer et que, à certains moments, il pourrait être artificiellement gonflé en raison d'activités atypiques. Il recommande donc aux ACVM de permettre d'ajouter, un peu comme pour le ratio des frais de gestion, une note brève pour préciser que le ratio des frais d'opérations peut varier.

Contre l'inclusion du ratio des frais d'opérations dans l'aperçu du fonds

La plupart des intervenants du marché pensent que le ratio des frais d'opérations est un concept qu'il sera difficile d'expliquer en langage simple et de manière concise, et qu'il est peu probable que les investisseurs en tirent une information significative sur laquelle fonder une décision d'investissement.

On affirme que les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à comprendre le

Nous sommes d'accord avec les intervenants qui sont en faveur de l'inclusion du ratio des frais d'opérations. Par conséquent, l'aperçu du fonds exige maintenant la présentation du ratio des frais d'opérations de l'OPC en plus du ratio des frais de gestion afin de donner aux investisseurs une image complète des coûts associés à un placement dans les titres d'un OPC.

Nous ne partageons pas l'avis selon lequel il sera difficile d'expliquer le ratio des frais d'opérations. Le ratio des frais d'opérations est un ratio essentiel présenté dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC. Selon nous, les conseillers seront en mesure de l'expliquer et de répondre aux questions des investisseurs à ce sujet.

concept de ratio des frais d'opérations.	
Certains intervenants suggèrent de définir les frais d'opérations comme des frais supplémentaires et d'inclure dans l'aperçu du fonds un renvoi au rapport de la direction sur le rendement du fonds, qui donne déjà une bonne description du ratio des frais d'opérations.	

Partie 3 – Commentaires sur l'aperçu du fonds

<u>Question</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux sur l'aperçu du fonds	<i>Soutien en faveur de l'aperçu du fonds</i>	<p>Comme il est indiqué précédemment, les intervenants représentant les investisseurs appuient fermement l'objectif des ACVM de fournir aux investisseurs des renseignements clairs, pertinents et simples, tout comme la plupart des intervenants du marché.</p> <p>Tous ces intervenants sont généralement en faveur de l'aperçu du fonds comme moyen de décrire de façon concise et en langage simple les éléments essentiels d'un OPC.</p> <p>Un intervenant du marché fait remarquer que l'aperçu du fonds est un outil bien pensé qui permettra de présenter aux investisseurs une quantité importante d'information dans un format uniforme.</p> <p>Néanmoins, quelques intervenants sont d'avis que l'aperçu du fonds pourrait en fait induire en erreur les investisseurs en raison de la trop grande simplicité de son contenu.</p> <p>D'autres commentaires généraux sur l'aperçu du fonds</p>	<p>Les ACVM saluent le soutien général qu'a recueilli l'aperçu du fonds.</p> <p>Nous estimons que l'information présentée dans l'aperçu du fonds fournira aux investisseurs des renseignements essentiels dans un langage facile à comprendre. Ceux qui recherchent des renseignements plus détaillés pourront encore se procurer les prospectus et les documents d'information continue.</p>

		sont présentés à la partie 2 sous la rubrique I) Commentaires sur les questions en vue de la consultation relativement à l'avis de consultation.	
Partie 1 de l'aperçu du fonds			
Bref aperçu	Catégories d'information dans le bref aperçu	<p>Catégories sans objet Un intervenant du marché nous demande de préciser si, dans le cas où un ou plusieurs champs du bref aperçu ne s'appliquent pas à un OPC ou à une série en particulier, par exemple lorsque les distributions ne sont pas une caractéristique fondamentale d'un OPC, le gestionnaire d'OPC devrait inclure le titre du champ et indiquer « s.o. » sous celui-ci ou s'il devrait plutôt omettre carrément le titre du champ.</p> <p>Catégories supplémentaires Un intervenant du marché et un intervenant représentant les investisseurs suggèrent en outre que la classification de la catégorie de l'OPC (p. ex. actions canadiennes) soit ajouté dans le bref aperçu.</p>	<p>Catégories sans objet Il est indiqué dans le formulaire sur l'aperçu du fonds que la non-disponibilité de renseignements du fait qu'un OPC est nouveau doit être signalée dans le champ pertinent du bref aperçu. De même, le formulaire sur l'aperçu du fonds indique que les distributions ne doivent être présentées que si elles sont une caractéristique fondamentale de l'OPC.</p> <p>Catégories supplémentaires Nous ne proposons pas d'ajouter des catégories dans le bref aperçu. Nous estimons que la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? » décrit le type d'OPC de manière satisfaisante.</p>
	Valeur totale	<p>Un intervenant suggère que nous précisions plus clairement qu'il faut indiquer la valeur totale de l'OPC dans son ensemble et non seulement celle de la série sur laquelle porte l'aperçu du fonds.</p> <p>Un autre intervenant du marché recommande par ailleurs que nous précisions qu'il faut utiliser la valeur liquidative quotidienne pour calculer la valeur totale, car la notion d'« actif net » actuellement utilisée est propre aux états financiers et au rapport de la direction sur le rendement du</p>	<p>Nous avons bien précisé dans le formulaire sur l'aperçu du fonds que la valeur totale correspond à la valeur de l'OPC dans son ensemble.</p> <p>Toujours dans le formulaire sur l'aperçu du fonds, nous avons précisé que le calcul de la valeur totale se fait en fonction de la valeur liquidative établie dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.</p>

		fonds et qu'on ne peut obtenir ce chiffre facilement, et aussi par souci de cohérence avec l'information sur le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC représenté par les 10 principaux placements.	
	<i>Ratio des frais de gestion</i>	<p>Un intervenant du marché réitère sa suggestion de définir le terme « ratio des frais de gestion » (RFG) sur la première page de l'aperçu du fonds ou, du moins, d'inclure sur la première page un renvoi à la définition sur la deuxième page.</p> <p>Un autre intervenant fait remarquer que l'information concernant le RFG devrait être tirée des états financiers de fin d'exercice (plutôt que du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé) et qu'il ne devrait pas être obligatoire de la mettre à jour.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Nous sommes convaincus que le ratio des frais de gestion ou RFG est un terme communément reçu et que la définition figurant sur la deuxième page de l'aperçu du fonds donne suffisamment de renseignements à cet égard.</p> <p>Nous ne sommes pas de cet avis. Nous voulons offrir aux investisseurs l'information la plus récente qui soit disponible sans que cela ne pose de difficultés pour les acteurs du secteur des OPC. Il n'y a aucune obligation de mettre à jour le RFG, sauf en cas de changement important.</p>
Dans quoi le fonds investit-il?	<i>Dans quoi le fonds investit-il?</i>	<p>Plusieurs intervenants font valoir une fois de plus que cette rubrique devrait comprendre une description significative de l'objectif de placement fondamental de l'OPC, de même que ses principales stratégies de placement.</p> <p>L'un de ces intervenants indique qu'il serait difficile pour les investisseurs de juger du rendement d'un OPC s'ils ne peuvent l'évaluer en fonction de son objectif déclaré.</p> <p>Un autre de ces intervenants souligne que les investisseurs sont tenus d'approuver tout changement dans l'objectif de placement et se demande comment on peut s'attendre à ce qu'ils le fassent si cette information ne leur est jamais</p>	<p>Nous ne pensons pas qu'il faille citer textuellement dans l'aperçu du fonds les objectifs et les stratégies de placement énoncés dans le prospectus simplifié de l'OPC.</p> <p>Le formulaire sur l'aperçu du fonds exige que l'information présentée sous la rubrique « Dans quoi le fonds investit-il? » fournisse une brève description des objectifs et des stratégies de placement fondamentaux de l'OPC. À cet égard, les directives données dans le formulaire sur l'aperçu du fonds reflètent la rubrique 6 de la Partie B du Formulaire 81-101F1. Bien que le</p>

		<p>transmise.</p> <p>Toutefois, un intervenant représentant les investisseurs est d'avis que la description des objectifs de placement d'un OPC devrait contenir uniquement les renseignements qui sont à la fois pertinents et importants.</p>	<p>formulaire sur l'aperçu du fonds n'interdit pas explicitement de répéter les objectifs et les stratégies de placement exposés dans le prospectus simplifié, les directives dans le formulaire exigent expressément que l'information soit présentée de façon concise et dans un langage simple.</p>
	<p><i>Dix principaux placements, nombre total de placements et répartition des placements</i></p>	<p>Plusieurs intervenants du marché mettent en doute la pertinence des rubriques « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » et font valoir que, pour la plupart des OPC, ces renseignements seront toujours périmés et pourraient donc induire les investisseurs en erreur. Ils nous rappellent que le Règlement 81-106 prévoyait initialement que ces renseignements seraient inclus dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, mais que les ACVM ont par la suite laissé tomber cette exigence.</p> <p>Un fournisseur de services de communication en langage simple fait valoir que les renseignements « actuels » concernant la répartition des actifs et les principaux placements ne sont pas pertinents car, en acquérant des parts d'un OPC, l'investisseur accepte que le gestionnaire d'OPC prenne les décisions à cet égard en son nom.</p> <p>L'un de ces intervenants du marché nous renvoie à une décision de la SEC de ne pas exiger la présentation de tels renseignements dans son prospectus sommaire et fait valoir que ces renseignements ont une utilité limitée et qu'ils pourraient ne pas représenter exactement l'ensemble des</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Nous sommes convaincus que l'information présentée sous cette rubrique atteint l'objectif consistant à donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Le formulaire sur l'aperçu du fonds exige qu'il soit déclaré que l'information est appelée à changer. Nous estimons que cette indication suffit à avertir les investisseurs que les placements d'un OPC ne sont pas immuables.</p>

		<p>placements d'un fonds puisqu'ils peuvent devenir caducs.</p> <p>Ce même intervenant suggère que, si ces renseignements sont exigés, ils soient tirés du dernier rapport de la direction sur le rendement de l'OPC déposé ou de la plus récente information trimestrielle sur le portefeuille (au lieu d'être établis dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds) et que les obligations correspondantes pour le rapport de la direction sur le rendement du fonds et l'information trimestrielle sur le portefeuille soient éliminées.</p> <p>On nous rappelle qu'au cours des discussions avec les ACVM qui ont précédé la mise au point du Règlement 81-106, les intervenants du marché avaient exprimé des inquiétudes concernant l'obligation de fournir des rapports d'information trimestrielle sur le portefeuille et que les ACVM avaient convenu qu'il ne serait pas nécessaire pour les OPC de déclarer leurs placements plus de 60 jours avant la fin d'un trimestre.</p> <p>Néanmoins, un intervenant du marché et un intervenant représentant les investisseurs font tous deux remarquer que les renseignements sur les 10 principaux placements seraient plus pertinents si le pourcentage de la valeur liquidative représenté par chaque placement était indiqué, car cela donnerait aux investisseurs une meilleure indication du risque de concentration.</p>	
Quel a été le rendement du fonds?	Contenu	Un intervenant met en doute la nécessité d'inclure de l'information sur le rendement dans l'aperçu du fonds, étant donné que cette information est très facile à obtenir	Nous avons inclus de l'information sur le rendement dans l'aperçu du fonds en raison d'études révélant que les investisseurs souhaitent

		<p>dans d'autres sources, notamment dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds et dans des rapports facilement accessibles aux courtiers et aux représentants tels que Morningstar. D'autres intervenants du marché recommandent que des modifications soient apportées au libellé dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Un intervenant suggère de remplacer l'énoncé « après déduction du RFG » par l'énoncé « après déduction de tous les frais », parce que les rendements sont présentés après déduction aussi bien du RFG que des frais d'opérations et que l'expression « tous les frais » serait plus facile à comprendre que « RFG » pour l'investisseur moyen. Toutefois, il est aussi suggéré que cet énoncé soit éliminé, car la même information est répétée sous la rubrique « Frais permanents du fonds ».</p> <p>Un autre intervenant propose que le terme « rendement réel » dans l'énoncé « le rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle » soit remplacé par le terme « rendement après impôt ».</p>	<p>avoir ces renseignements pour prendre leurs décisions.</p> <p>À la demande d'un intervenant, nous avons modifié les obligations relatives à l'information à fournir dans l'aperçu du fonds pour qu'il soit question de rendements après déduction des frais.</p> <p>Nous avons en outre inclus une mention sur le rendement après impôt.</p>
	<p><i>Date de l'information</i></p>	<p>Un intervenant du marché est d'avis que la datation de l'information présentée sous le sous-titre « Rendement moyen » porte quelque peu à confusion car elle ne correspond pas à celle des « rendements annuels », qui sont établis par année civile. Si, par exemple, l'aperçu du fonds porte la date du 30 juin d'une année donnée et que l'information présentée sous le sous-titre « Rendement moyen » doit couvrir la période de 10 ans se terminant le 31 mai de l'année en question, il y aurait lieu de préciser la période exacte couverte par cette information en indiquant,</p>	<p>Le libellé du modèle d'aperçu du fonds n'est fourni qu'à titre indicatif. Le formulaire sur l'aperçu du fonds n'oblige pas à l'utilisation d'un libellé précis pour présenter l'information sur le « rendement moyen ». Nous estimons donc qu'il laisse assez de latitude pour s'adapter à des renseignements datés différemment.</p>

		par exemple, ce qui suit : « Cette rubrique présente le rendement de l'OPC au cours de la période de 10 ans terminée le 31 mai 2010 ».	
	<i>Inclusion d'une comparaison avec un indice de référence</i>	<p>Des intervenants représentant les investisseurs font valoir qu'il est primordial d'inclure des comparaisons du rendement du fonds avec celui d'indices de référence afin de protéger les investisseurs, de détecter les fonds qui se contentent d'imiter le rendement d'un indice et de réduire l'asymétrie de l'information.</p> <p>L'un de ces intervenants suggère aux ACVM d'examiner la possibilité d'exiger des comparaisons du rendement du fonds avec celui d'indices de référence appropriés et de publier pour consultation une proposition à cet égard d'ici juin 2010.</p> <p>Un intervenant du marché abonde dans ce sens et réitère sa position selon laquelle un tableau indiquant les rendements annuels composés de l'OPC pour les dernières périodes de un, de trois, de cinq et de dix ans en comparaison de ceux de l'indice de référence serait plus instructif pour l'investisseur; il suggère que cette information soit ajoutée dans l'aperçu du fonds.</p>	Après mûre réflexion, nous avons décidé de ne pas inclure de comparaison avec un indice de référence sous la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? ». Nous craignons qu'une telle inclusion nuise à notre objectif de présenter un résumé simple et concis des renseignements essentiels. Le graphique à bandes sert à illustrer la volatilité potentielle et la variabilité des rendements de l'OPC. Qui plus est, le formulaire sur l'aperçu du fonds prévoit une mention générale sur la volatilité des prix et les garanties. On trouvera les comparaisons aux indices de référence dans le rapport de la direction sur le rendement de l'OPC.
	<i>Inclusion d'information sur les rendements après impôts</i>	Des intervenants représentant les investisseurs recommandent fortement aux ACVM d'exiger l'inclusion d'information sur les rendements après impôts dans l'aperçu du fonds. Ils recommandent également d'exiger que les OPC indiquent le pourcentage représenté par les divers types de frais, compte tenu de l'inflation. Ils suggèrent que cette information soit présentée avant	Nous ne proposons aucune modification. Toutefois, en réponse aux commentaires, nous avons ajouté au formulaire sur l'aperçu du fonds une rubrique intitulée « Un mot sur la fiscalité », qui porte sur les incidences fiscales d'un placement dans un OPC.

		<p>impôts. Ils affirment que ces informations aideront les investisseurs à comprendre l'incidence des impôts et de l'inflation sur leurs placements.</p> <p>L'un de ces intervenants représentant les investisseurs soutient qu'il faudrait au moins aborder les questions fiscales dans l'aperçu du fonds et mettre cette information bien en évidence pour l'investisseur contribuable.</p>	
	Information sur le rendement moyen -Contenu	<p>Un intervenant du marché réitère son appui à la réintroduction de l'information sur le « rendement moyen », qui avaient été abandonnée dans le prospectus simplifié à la suite de l'introduction du rapport de la direction sur le rendement du fonds. L'intervenant recommande que l'information soit présentée sous forme de graphique indiquant non seulement le rendement final après 10 ans, mais également le parcours emprunté pour en arriver à ce résultat final. L'intervenant suggère une fois de plus que cette information soit réintroduite dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>Ce même intervenant indique également que l'énoncé « La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$ » sera inexact dans une grande proportion des cas, étant donné qu'elle suppose que l'investisseur a réinvesti toutes les distributions dans l'OPC.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification à cette information. Le réexamen de l'information contenue dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds dépasse la portée du présent projet.</p>
	Rendements annuels - Contenu	<p>Un intervenant du marché fait remarquer que l'obligation prévue à la directive 3 de la rubrique 4 de la partie 1 selon laquelle l'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 entre en contradiction avec le graphique dans l'exemple d'aperçu du</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Le formulaire sur l'aperçu du fonds précise que l'énoncé sous le sous-titre « Rendements annuels » doit indiquer le nombre d'années au cours</p>

		<p>fonds dans lequel, semble-t-il, l'axe des X coupe l'axe des Y à une valeur inférieure aux rendements annuels négatifs les plus bas. Cet intervenant recommande que le gestionnaire d'OPC ait la possibilité de choisir à quel niveau les axes se coupent.</p> <p>Un autre intervenant du marché recommande d'inclure une déclaration concernant le nombre d'années pendant lesquelles l'OPC a été rentable.</p> <p>En dernier lieu, un intervenant nous rappelle que le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.</p>	<p>desquelles la valeur de l'OPC a diminué.</p> <p>Nous ne partageons pas le commentaire selon lequel il serait souhaitable d'indiquer le nombre d'années pendant lesquelles l'OPC a été rentable. Le graphique à bandes indique déjà clairement les années au cours desquelles l'OPC a réalisé un rendement positif. En exigeant la communication du rendement négatif, nous souhaitons attirer l'attention des investisseurs sur la volatilité et les risques. Nous nous attendons à ce que le rendement positif de l'OPC soit présenté.</p>
Quel est le degré de risque?		<p>Les commentaires sur la rubrique « Risques » sont présentés à la partie 2 sous la rubrique III) Questions en vue de la consultation relativement au Formulaire 81-101F3 – questions 3, 4, 5 et 6.</p>	
À qui le fonds est-il destiné?	<i>Contenu</i>	<p>Un intervenant du marché fait remarquer que les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds ne devraient pas porter principalement sur les personnes à qui l'OPC ne convient pas, car cette approche est négative. On nous suggère plutôt de coordonner nos exigences à ce sujet avec celles qui s'appliquent aux fonds distincts, qui se concentrent sur le type d'investisseurs à qui l'OPC convient.</p> <p>Un autre intervenant du marché estime que l'énoncé dans l'aperçu du fonds selon lequel le fonds est destiné aux investisseurs qui peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier se rapporte davantage à l'état psychologique de l'investisseur qu'à l'OPC lui-même et ne</p>	<p>Nous ne partageons pas ces commentaires. Le contenu de cette rubrique est conforme à l'information exigée dans le prospectus simplifié d'un OPC. Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds reflètent la rubrique 10 de la Partie B du Formulaire 81-101F1.</p>

		devrait pas être inclus.	
Partie 2 de l'aperçu du fonds			
Frais d'acquisition	<i>Frais d'acquisition initiaux</i>	<p>Par souci de clarté, un intervenant recommande de remplacer le passage « De 0 % à 4 % du montant investi » par « Entièrement négociable de 0 % à 4 % ».</p> <p>Par ailleurs, d'autres intervenants sont d'avis qu'il devrait être précisé qu'il se peut qu'aucuns frais d'acquisition ne soient facturés, et ils recommandent la formulation « de 0 % à x % ».</p>	Nous avons modifié les directives concernant les frais d'acquisition initiaux pour qu'il y soit question d'une fourchette de frais d'acquisition.
	<i>Frais d'acquisition différés</i>	<p>Quelques intervenants suggèrent que nous ajoutions de l'information concernant les fonds à frais d'acquisition modiques et les fonds sans frais d'acquisition.</p> <p>L'un d'eux recommande de préciser que, lorsqu'on investit une certaine somme dans un fonds à frais d'acquisition différés ou modiques, la totalité de la somme est immédiatement investie.</p> <p>Un autre intervenant recommande de préciser que les fonds sans frais d'acquisition ne demandent aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat.</p>	L'information présentée dans le modèle d'aperçu du fonds est à titre indicatif seulement. Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds exigent d'un OPC qu'il communique tous les frais d'acquisition applicables à la catégorie ou à la série sur laquelle porte l'aperçu du fonds. Selon ces directives, si un OPC ne facture aucuns frais d'acquisition, il doit remplacer le passage introductif et le tableau des frais d'acquisition par une mention d'ordre général selon laquelle il n'y a aucuns frais d'acquisition.
Frais permanents du fonds	<i>Contenu</i>	Un intervenant du marché suggère de ne pas faire de distinction entre « frais de gestion » et « frais d'exploitation », étant donné que certaines sociétés d'OPC incluent bon nombre de frais d'exploitation, comme les frais de garde, les frais d'inscription et les honoraires de vérification, dans le calcul de leurs frais de gestion, tandis que d'autres les incluent dans leurs frais d'exploitation.	Nous avons supprimé la mention « frais d'exploitation » dans l'aperçu du fonds. Après examen, nous avons conclu que la présentation du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations accompagnée d'une explication quant au rapport qu'ils expriment était suffisante. Nous croyons que ces ratios sont plus faciles à

		<p>L'intervenant suggère de modifier le texte et d'indiquer précisément les frais pris en compte dans le RFG.</p> <p>Un autre intervenant du marché fait remarquer que le passage qui vient immédiatement après le titre « Frais permanents du fonds », soit « Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement. » n'est pas exigé dans la version de l'aperçu du fonds qui concerne les fonds distincts. Pour des raisons de concurrence, l'intervenant suggère de supprimer ce passage dans l'aperçu du fonds.</p>	<p>comprendre que la ventilation des frais et qu'ils font état des coûts récurrents associés à la détention de titres d'OPC.</p>
	<i>Frais de gestion</i>	<p>Selon certains intervenants du marché, les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds ne devraient pas exiger que le pourcentage des frais de gestion corresponde à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus simplifié, car il y a risque de confusion dans le cas des gestionnaires d'OPC qui indiquent les frais de gestion annuels maximaux dans le prospectus simplifié, mais qui, dans les faits, demandent des frais inférieurs.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification de l'information à fournir sous cette rubrique, puisqu'elle est conforme à l'information actuellement exigée dans le prospectus simplifié d'un OPC. Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds reflètent l'information exigée sous la rubrique 8 de la partie A du Formulaire 81-101F1.</p>
	<i>Frais d'exploitation</i>	<p>Un intervenant du marché propose de remplacer la phrase « Vous ne payez pas ces frais directement. » par une formulation telle que : « Ces frais sont payés par le fonds ».</p> <p>Certains intervenants du marché et intervenants représentant les investisseurs recommandent que la TPS et la TVH proposée en Ontario soient expressément mentionnées dans l'aperçu du fonds. Ainsi que le fait remarquer l'un de ces intervenants, les taxes (en particulier</p>	<p>Comme il est précisé ci-dessus, nous avons décidé de supprimer le terme « frais d'exploitation » du formulaire sur l'aperçu du fonds. Nous ne proposons pas d'inclure de l'information concernant la TPS et la TVH, car ces taxes font partie des nombreux frais déjà inclus dans le ratio des frais de gestion; l'ajout d'information ne ferait que compliquer les choses. De plus, l'information concernant la</p>

		<p>la TPS et la TVH proposée) constituent une composante de plus en plus importante du RFG d'un OPC.</p> <p>Ces intervenants font notamment les suggestions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indiquer expressément les coûts pouvant faire l'objet d'une remise, • modifier le texte qui figure sous le titre « Frais d'exploitation » pour qu'il se lise comme suit : « Il s'agit des frais du fonds, <u>y compris les taxes telles que la TPS/TVH</u>, autres que les frais d'opérations », • envisager l'ajout d'un troisième élément, soit les taxes, s'additionnant aux frais de gestion et aux frais d'exploitation pour donner le RFG. <p>Par ailleurs, d'autres intervenants du marché estiment que le gestionnaire d'OPC devrait pouvoir ventiler à son gré par postes les différents frais d'exploitation dans l'aperçu du fonds.</p>	<p>TVH peut être incluse dans le prospectus simplifié.</p>
	<p><i>Ratio des frais de gestion</i></p>	<p>Un intervenant représentant les investisseurs affirme que, les ratios des frais de gestion canadiens étant élevés, on doit les mettre en évidence et exposer clairement non seulement les pourcentages mais également les montants en dollars et en cents.</p> <p>En outre, plusieurs intervenants du marché font remarquer que le formulaire sur l'aperçu du fonds devrait permettre de présenter une ventilation plus significative du RFG de</p>	<p>Nous avons examiné les commentaires et pris la décision de ne pas ventiler le RFG. Nous croyons que l'exposition de certains éléments seulement laisserait entendre que le RFG est la somme de ces éléments, conclusion qui pourrait être fautive et trompeuse puisque le gestionnaire d'OPC peut renoncer aux frais de gestion ou prendre à sa charge les frais d'exploitation. Nous avons donc évité les données « à la pièce » du RFG pour</p>

		<p>l'OPC, étant donné que bon nombre de gestionnaires d'OPC demandent désormais des frais d'administration fixes.</p> <p>Par ailleurs, un autre intervenant du marché est d'avis qu'en soustrayant les frais de gestion du RFG pour obtenir les frais d'exploitation, on obtient un résultat inexact qui peut induire en erreur, surtout dans les cas où le gestionnaire renonce à des frais de gestion ou prend en charge des frais d'exploitation. Selon cet intervenant, les frais de gestion, les frais d'exploitation et le RFG doivent être calculés séparément et accompagnés d'une note précisant que le RFG pourrait ne pas être égal à la somme des frais de gestion et des frais d'exploitation du fait des renoncements et des prises en charges.</p>	<p>privilégier plutôt le calcul final. Nous sommes d'avis que cette méthode communique le RFG de manière beaucoup plus précise et cohérente sur le plan technique. Nous croyons également que des ratios précis sont plus faciles à comprendre pour les investisseurs et qu'ils font adéquatement état des coûts associés à la détention de titres d'un OPC.</p> <p>On notera que les frais d'exploitation d'un OPC sont expliqués en détail dans d'autres documents d'information, notamment les états financiers annuels.</p>
	<i>Commission de suivi</i>	<p>Un intervenant représentant les investisseurs suggère d'ajouter l'adjectif « permanente » au titre « Commission de suivi » pour insister sur le fait que les frais de courtage ne sont pas des frais que l'on paie une seule fois et pour dissiper la méprise des nombreux investisseurs individuels qui pensent que les conseils en placement sont gratuits et libres de tout conflit d'intérêts.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Nous sommes convaincus que la déclaration figurant dans l'aperçu du fonds selon laquelle la commission de suivi est payée tant que l'investisseur détient des titres de l'OPC est suffisante pour comprendre qu'il ne s'agit pas d'un paiement unique.</p>
Autres renseignements	<i>Renforcement des mises en garde</i>	<p>Certains intervenants estiment que nous devrions renforcer les mises en garde sous cette rubrique afin d'indiquer clairement que l'information contenue dans l'aperçu du fonds n'est pas exhaustive.</p> <p>Un petit nombre d'intervenants du marché, dont une association professionnelle pancanadienne, recommandent de remplacer le passage « Cet aperçu du fonds peut ne pas</p>	<p>En réponse à ce commentaire, nous avons placé une partie de l'information qui se trouvait auparavant sous la rubrique « Autres renseignements » dans une mention introductive indiquant que l'aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information souhaitée par un investisseur et que ce dernier trouvera plus de détails dans le prospectus simplifié. Nous sommes</p>

		<p>contenir toute l'information que vous souhaitez » par le passage suivant : « Beaucoup d'autres renseignements sont mis à votre disposition et vous serez réputé en avoir pris connaissance même si vous choisissez de ne pas le faire. »</p> <p>L'un de ces intervenants estime que l'on devrait signaler dans cette rubrique que les investisseurs ont à leur disposition, outre le prospectus simplifié, d'autres documents d'information et qu'ils peuvent également s'informer sur le site Web.</p> <p>Selon des intervenants représentant les investisseurs, le libellé actuel n'indique pas clairement que des détails importants ont été omis, en particulier en ce qui a trait aux risques associés à l'OPC. Un intervenant suggère plutôt de mentionner ce qui suit : « L'aperçu du fonds est un résumé de renseignements importants. Les investisseurs peuvent demander un exemplaire du prospectus simplifié du fonds, qui comprend plus de détails concernant les risques, le courtage et d'autres facteurs. »</p> <p>Les intervenants représentant les investisseurs recommandent de placer la mise en garde au début de l'aperçu du fonds.</p>	<p>convaincus que le libellé de la mention introductive souligne que l'aperçu du fonds présente les principaux renseignements et que l'on peut obtenir de l'information complémentaire dans d'autres documents.</p>
	<p><i>Ajout des coordonnées du courtier</i></p>	<p>Un intervenant du marché fait remarquer qu'on trouve sous la rubrique uniquement les coordonnées de la société d'OPC. Selon lui, étant donné que c'est au courtier que revient la responsabilité de transmettre l'aperçu du fonds à l'investisseur, on devrait préciser que l'investisseur peut obtenir d'autres renseignements au sujet de l'OPC auprès de son courtier.</p>	<p>Nous nous attendons à ce que les coordonnées essentielles pour les investisseurs soient celles de leur conseiller, en plus de celles de l'OPC. L'ajout des coordonnées du courtier ajouterait à la complexité.</p>

Autres commentaires concernant l'aperçu du fonds			
Contenu général de l'aperçu du fonds	<i>Risque de péremption de l'information</i>	<p>Quelques intervenants du marché sont d'avis que l'introduction de l'aperçu du fonds pourrait créer de nouveaux risques car, à certains moments de l'année, certains renseignements pourraient n'être plus à jour. Ils nous rappellent que le Règlement 81-106 avait pour objet de fournir aux investisseurs des renseignements financiers et non financiers actuels, pertinents et opportuns au sujet des OPC.</p> <p>Un intervenant est d'avis qu'on devrait accorder le moins de place possible à l'information susceptible de changer constamment afin de réduire au minimum la nécessité de mettre à jour l'aperçu du fonds.</p>	<p>Les données figurant dans l'aperçu du fonds présentent un instantané du fonds à un moment précis. Les investisseurs pourront toujours consulter les documents d'information continue exigés par le Règlement 81-106, dans lesquels on trouve des données plus récentes et détaillées. Nous croyons que la mise à jour annuelle de l'aperçu du fonds répond aux objectifs du régime d'information au moment de la souscription.</p>
	<i>Ordre de l'information</i>	<p>Bien que certains intervenants du marché conviennent qu'il serait plus facile de comparer les OPC entre eux s'il était obligatoire que l'aperçu du fonds contienne uniquement l'information qui est expressément exigée ou permise, d'autres suggèrent que, dans l'aperçu du fonds, tous les éléments d'information communs à toutes les séries d'un même OPC soient regroupés (pour certains, de préférence sur la première page) et que tous les renseignements qui sont variables ou propres à certaines séries soient indiqués à part (selon certains, de préférence sur la deuxième ou la troisième page).</p> <p>Ces intervenants font remarquer qu'il serait ainsi plus facile d'élaborer un modèle commun que les gestionnaires d'OPC pourraient utiliser pour chaque OPC, peu importe le</p>	<p>Les directives du formulaire sur l'aperçu du fonds accordent aux OPC une certaine marge de manœuvre en ce qui a trait à la présentation de l'information, mais nous sommes en désaccord avec la recommandation de revoir l'ordre de présentation de l'information. L'ordre des rubriques a été établi de façon à aider les investisseurs à comprendre l'information et à assurer la comparabilité des OPC.</p> <p>Les directives du formulaire sur l'aperçu du fonds exigent que l'information soit présentée dans un format qui favorise la lisibilité et la compréhension. La forme n'est pas prescrite par le formulaire sur l'aperçu du fonds.</p>

		<p>nombre de séries offertes.</p> <p>Les intervenants représentant les investisseurs indiquent que des recherches ont démontré que l'élément d'information qui importe le plus aux investisseurs sont les frais et que les investisseurs continuent de fonder leurs décisions d'investissement principalement ou entièrement sur le rendement. Selon l'un de ces intervenants, le fait que des études font ressortir la tendance des investisseurs à mettre surtout l'accent sur le rendement passé plutôt que sur l'information sur les frais est une raison de plus pour ne pas présenter les rendements actuels avant les frais.</p> <p>D'autres intervenants du marché recommandent quant à eux de donner aux gestionnaires d'OPC la possibilité d'organiser l'information requise dans l'aperçu du fonds de la manière qu'ils jugent la plus pratique et la plus conviviale.</p>	
	<i>Accent à mettre sur la gestion des placements</i>	<p>Selon un intervenant du marché, choisir un OPC, c'est choisir une gestion de portefeuille, et les faits qui sont essentiels au choix d'un OPC ont trait principalement à l'évaluation de la gestion des placements qui sous-tend l'OPC plutôt que sur les titres dans lequel l'OPC investit.</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Le formulaire sur l'aperçu du fonds exige que le nom du gestionnaire de portefeuille soit fourni. Le gestionnaire d'OPC peut choisir d'indiquer le nom des personnes chargées de la sélection des titres en portefeuille.</p>
	<i>Réévaluation du contenu après la mise en œuvre</i>	<p>Enfin, un intervenant représentant les investisseurs est d'avis que les ACVM devraient examiner attentivement l'aperçu du fonds après la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription en vue d'améliorer et de clarifier encore davantage l'information</p>	<p>Même si nous sommes convaincus que l'aperçu du fonds répond à nos objectifs réglementaires, nous pensons que l'information à fournir est appelée à évoluer.</p>

		fournie aux investisseurs.	
Ajout de contenu	<i>Accent à mettre sur les incidences fiscales</i>	<p>Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les intervenants représentant les investisseurs recommandent fortement aux ACVM d'ajouter de l'information sur la fiscalité dans l'aperçu du fonds, étant donné qu'une grande partie des avoirs des OPC ne sont pas détenus dans des abris fiscaux tels que les REER.</p> <p>Ces intervenants recommandent de présenter les rendements après impôts sous la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? ». Selon eux, nous devrions à tout le moins aborder la question de la fiscalité dans l'aperçu du fonds et mettre cette information bien en évidence.</p> <p>Quelques intervenants du marché sont d'accord pour mettre l'accent sur les frais fiscaux et recommandent que la TPS et la TVH proposée en Ontario soient clairement indiquées sous la rubrique « Frais permanents du fonds », étant donné que les taxes constituent une partie de plus en plus importante du RFG d'un OPC.</p>	<p>En réponse aux commentaires reçus, nous avons ajouté une rubrique sur la fiscalité pour faire connaître les incidences fiscales éventuelles d'un placement dans un OPC. Cette information est de nature générale seulement puisque chaque investisseur a une situation fiscale particulière. Voir la rubrique « Un mot sur la fiscalité » dans la version révisée du formulaire sur l'aperçu du fonds.</p> <p>Nous n'exigeons pas d'information précise sur l'incidence des taxes de vente. Cette information peut être donnée sous la rubrique du prospectus simplifié portant sur la ventilation des frais facturés à l'OPC.</p>
	<i>Inclusion d'une version abrégée de la mise en garde concernant les indices</i>	<p>Un intervenant du marché fait remarquer que les fournisseurs d'indices exigent généralement qu'un long texte de mise en garde soit inclus dans le prospectus simplifié au sujet de l'utilisation d'un indice, et il suggère que les ACVM exigent l'inclusion de la version abrégée de cette mise en garde, qui est actuellement utilisée dans les documents de marketing. L'intervenant ajoute que, si les fournisseurs d'indices refusent de raccourcir la mise en garde incluse dans l'aperçu du fonds, les contraintes</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. Puisque l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, il nous reste à établir si la mise en garde concernant les indices doit être incluse dans l'aperçu du fonds lorsque celle-ci paraît dans le prospectus simplifié. Nous examinerons la question au cas par cas.</p>

		d'espace ne pourront être respectées.	
	<i>Politique de couverture</i>	Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les intervenants représentant les investisseurs estiment que l'on devrait obliger les OPC qui sont très sensibles aux fluctuations du change à faire état de leur politique de couverture.	Nous ne proposons aucune modification. Cependant, nous avons inclus sous la rubrique « Quel est le degré de risque? » un renvoi au prospectus simplifié de l'OPC à l'intention des investisseurs qui souhaitent connaître les risques précis liés à un placement dans l'OPC.
Guide de l'aperçu du fonds		<p>De l'avis d'intervenants représentant les investisseurs, les ACVM devraient élaborer un guide dans lequel seraient expliqués l'aperçu du fonds et les termes clés, semblable au guide en ligne élaboré par la Securities and Exchange Commission des États-Unis.</p> <p>L'un de ces intervenants ajoute qu'on devrait faire renvoi au guide dans l'aperçu du fonds et indiquer qu'on peut en obtenir gratuitement un exemplaire en ligne ou papier sur demande. Par la même occasion, les ACVM devraient élaborer un programme de communication visant à informer les investisseurs sur l'aperçu du fonds, les obligations des courtiers et des conseillers et les droits de résiliation.</p>	Comme nous l'avons indiqué dans le cadre initial publié par le Forum conjoint le 15 juin 2007, bien que nous reconnaissons que la formation des investisseurs est un élément clé de leur protection, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de créer un guide à l'intention des investisseurs dans le cadre du présent projet. Après avoir mis l'aperçu du fonds à l'essai, le Forum conjoint a décidé de ne pas créer de guide des investisseurs dans le cadre du projet de régime d'information au moment de la souscription, car, selon le rapport de recherche, les investisseurs ont indiqué qu'ils consulteraient d'autres sources s'ils souhaitaient obtenir des renseignements supplémentaires. Notre décision est également motivée par le fait qu'il existe sur le marché bon nombre de sources d'information générale de qualité au sujet des OPC. Par exemple, on trouve des brochures destinées aux investisseurs sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
Établissement de l'aperçu	<i>Dates multiples de</i>	Certains intervenants du marché désapprouvent le trop	Dans la mesure du possible, nous avons tenté

<p>du fonds</p>	<p><i>présentation de l'information</i></p>	<p>grand nombre de dates de présentation de l'information à respecter dans l'aperçu du fonds, qui augmentent inutilement la complexité et créent de la confusion.</p> <p>Afin d'améliorer la cohérence de l'information contenue dans l'aperçu du fonds et dans les autres documents d'information, ces intervenants recommandent d'extraire l'information du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé et d'utiliser la même date de calcul. Ils sont d'avis que cela permettrait d'éviter l'obligation de générer des données « hors cycle ».</p> <p>Un autre intervenant du marché suggère que la date de présentation de l'aperçu du fonds soit harmonisée (p. ex., le 31 décembre), sauf dans le cas d'un changement important.</p> <p>Un intervenant signale que l'aperçu du fonds dans sa version actuelle présente les renseignements sur le rendement du fonds pour l'année civile, alors que le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit les présenter pour l'exercice. Il est donc possible qu'un aperçu du fonds déposé à une date ultérieure à celle du rapport de la direction sur le rendement de l'OPC, par exemple dans le cas d'un exercice se terminant le 31 mars, contienne en fait des renseignements sur le rendement de l'OPC qui sont antérieurs à ceux du rapport déposé.</p> <p>Un intervenant affirme qu'à tout le moins, les ACVM ne devraient pas exiger la communication des 10 principaux placements dans un délai aussi court que 30 jours avant la date de l'aperçu du fonds. À son avis, une information datant du trimestre précédent respecterait davantage les</p>	<p>d'exiger de l'information qui figure déjà dans le prospectus simplifié, la notice annuelle et les documents d'information continue d'un OPC. Dans certains cas, l'information doit être à une date comprise dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds, afin d'éviter que l'information soit périmée. En outre, nous avons modifié les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds afin de permettre, par exemple, l'utilisation de la date de calcul du RFG.</p>
------------------------	---	---	--

		normes sur la protection des investisseurs à l'égard de l'information relative aux portefeuilles.	
	<i>Délai accordé pour établir l'aperçu du fonds</i>	<p>Certains intervenants du marché font remarquer qu'étant donné le nombre élevé d'aperçus du fonds qu'un groupe de fonds de grande envergure devrait établir, l'obligation de communiquer la majeure partie du contenu de l'aperçu du fonds (10 principaux placements, répartition des placements, information sur le rendement et actif net total) à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds, le délai dont il disposera sera trop court pour compiler, traduire, réviser et approuver le document de placement. Dans certains cas, signale l'un des intervenants, cette période de 30 jours pourrait être plus courte que la période permise actuellement en vertu d'une politique de diffusion de l'information relative à un portefeuille d'OPC.</p> <p>Des intervenants affirment que l'établissement d'un aperçu du fonds et l'information qu'il doit contenir devraient être conformes aux processus, procédures et approbations auxquels sont soumis le rapport de la direction sur le rendement du fonds et le prospectus simplifié.</p> <p>Certains intervenants du marché recommandent de prévoir un délai d'au moins 60 jours pour communiquer l'information contenue dans l'aperçu du fonds, de manière à laisser aux OPC suffisamment de temps pour effectuer les compilations et obtenir les approbations nécessaires. Un autre intervenant suggère d'imposer un délai de 45 jours à compter de la fin de la période, ce qui serait conforme aux dispositions concernant la publication de l'information sur</p>	<p>Nous avons tenu compte de ce commentaire et avons prévu, dans le règlement, une période de transition avant la date d'entrée en vigueur afin d'accorder aux OPC suffisamment de temps pour mettre en place les systèmes de collecte des données nécessaires à l'établissement de l'aperçu du fonds. Nous faisons remarquer que la période de 30 jours reprend l'obligation anciennement prévue dans le Formulaire 81-101F1 concernant l'inclusion, dans le prospectus simplifié, de l'information et des données sur le rendement des 10 principaux placements. Nous savons que de nombreuses sociétés d'OPC fournissent déjà de l'information semblable tous les mois dans des fiches de renseignements sur leur site Web. C'est pourquoi nous ne proposons aucune modification.</p>

		le rendement dans les documents publicitaires.	
	<i>Niveau de normalisation</i>	<p>Selon un intervenant, les gestionnaires d'OPC ont besoin d'une certaine latitude pour établir un aperçu du fonds qui respecte la logique de l'OPC présenté. Cet intervenant est d'avis qu'une normalisation excessive risquerait de rendre tous pareils les aperçus du fonds (ce qui découragerait l'investisseur de les lire, puisque leur importance s'en trouverait diluée et qu'ils pourraient facilement porter à confusion) et obligerait les gestionnaires d'OPC à fournir à propos d'un OPC de l'information qu'ils estiment inappropriée ou susceptible d'induire l'investisseur en erreur.</p>	<p>Nous sommes convaincus que le formulaire sur l'aperçu du fonds et ses directives concilient latitude et normalisation afin de faciliter la comparaison des OPC pour les investisseurs et de permettre aux gestionnaires d'OPC de décrire leurs OPC avec précision.</p>
	<i>Lisibilité de l'aperçu du fonds</i>	<p>Échelle Flesch-Kincaid</p> <p>Bien que de nombreux intervenants du marché se disent en faveur d'un langage simple et exempt de jargon, certains d'entre eux craignent que l'application d'un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid soit trop contraignante.</p> <p>Certaines des préoccupations exprimées à l'égard d'un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid sont énumérées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un niveau de difficulté de 6,0 pourrait ne pas convenir aux investisseurs canadiens, dont la grande majorité sont des adultes alphabétisés; • un niveau de difficulté de 6,0 pourrait s'avérer trop faible pour décrire avec précision certains concepts financiers devant être communiqués; 	<p>Échelle Flesch-Kincaid</p> <p>Bien qu'il faille encore rédiger l'aperçu du fonds dans un langage simple, nous avons levé l'obligation d'utiliser l'échelle Flesch-Kincaid en raison de certaines préoccupations exprimées par les intervenants (plus particulièrement l'absence d'équivalent français). Nous avons plutôt indiqué dans l'instruction générale que nous considérerons normalement qu'un aperçu du fonds est rédigé dans un langage simple si le niveau de difficulté de lecture s'établit à 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • la norme ne favorisera pas la concision des explications, ce qui pourrait compliquer le respect des obligations en matière de longueur du document; • il y a beaucoup d'incertitude entourant la norme; • le même document affiche des niveaux de difficulté sur l'échelle Flesch-Kincaid différents d'une version de Microsoft Word à l'autre et d'un logiciel de traitement de texte à l'autre; • seuls les documents en anglais peuvent être soumis au test de niveau de difficulté sur l'échelle Flesch-Kincaid; • l'obligation relative à l'échelle entraînera deux fois plus de travail, puisqu'il faudra garder à jour le même aperçu du fonds à la fois en format Microsoft Word et en format infographique; • la norme pose un problème dans le cas des documents traduits de l'anglais vers le français, car la version anglaise affiche généralement un niveau de difficulté de lecture inférieur à celui de la version française. <p>Un intervenant demande aux ACVM d'exclure le nom des catégories sectorielles et le nom des titres du calcul du niveau de lisibilité Flesch-Kincaid, car ceux-ci risquent d'accroître le niveau de difficulté de lecture et d'obliger à simplifier davantage le reste du texte.</p> <p>Cependant, un autre intervenant du marché affirme que le respect de l'obligation relative au niveau de difficulté de lecture Flesch-Kincaid poserait un problème unique aux OPC indiciels, qui doivent généralement inclure dans le prospectus simplifié une longue mise en garde concernant l'utilisation de l'indice.</p>	
--	--	---	--

		<p>Des intervenants font valoir pour leur part que l'obligation relative au niveau de difficulté de lecture Flesch-Kincaid est trop rigoureuse, qu'elle est arbitraire et qu'elle va beaucoup plus loin que toute orientation donnée à ce jour sur les documents d'information relatifs à des opérations.</p> <p>Ces intervenants du marché recommandent de modifier le règlement pour exiger que l'aperçu du fonds soit rédigé en langage simple, ainsi que le prévoient les régimes d'information actuels visant les autres documents d'information relatifs aux opérations, et de préciser dans l'instruction générale que le gestionnaire d'OPC devrait s'efforcer, dans toute la mesure possible, d'atteindre un niveau de difficulté de lecture de 6,0, sous réserve des contraintes réglementaires telles que les rubriques et les mentions obligatoires.</p> <p>Un intervenant affirme que l'instruction générale pourrait également prévoir que les gestionnaires d'OPC devront mettre en place des systèmes pour contrôler la conformité aux obligations en matière de simplicité du langage et que l'échelle Flesch-Kincaid est l'un des outils auxquels ils pourraient recourir à cette fin.</p> <p>Taille de police Pour faciliter la lecture du document par les personnes âgées, un représentant des investisseurs et un OAR suggèrent de rendre obligatoire l'utilisation d'une taille de police d'au moins 10 points.</p> <p>Convivialité des documents convertis en format PDF</p>	<p>Taille de police Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds ne prescrivent pas une taille de police précise. Elles exigent plutôt que la police soit lisible, ce que nous estimons suffisant.</p> <p>Convivialité des documents convertis en format PDF</p>
--	--	---	--

		Un intervenant souligne la nécessité de veiller à la convivialité des aperçus du fonds présentés en format PDF.	Nous avons inclus des directives dans le formulaire sur l'aperçu du fonds pour exiger qu'il soit possible de l'imprimer de façon lisible, ce que nous estimons suffisant.
	<i>Obligations de dépôt</i>	Un intervenant du marché fait observer que les prospectus qui présentent plusieurs fonds sont déposés sur SEDAR sous le même numéro de projet. Dans le cas des groupes d'OPC de grande envergure, si un numéro de projet unique est attribué, <u>chaque</u> profil SEDAR devra présenter de longues listes d'aperçus du fonds (pouvant atteindre des centaines d'éléments). Toutefois, si des numéros de projet distincts sont attribués, le dépôt des documents comme tel serait beaucoup plus long. Cet intervenant demande aux ACVM des précisions à ce sujet.	Nous sommes d'avis que l'aperçu du fonds doit être déposé sous le même profil SEDAR pour tous les OPC sur lesquels porte le prospectus. Bien que nous comprenions que cette pratique donnera lieu à de longues listes d'éléments, elle est conforme à la pratique de dépôt des documents liés au prospectus applicable sous le même profil SEDAR. Nous faisons toutefois remarquer que le règlement autorise le dépôt d'un seul document contenant tous les aperçus du fonds pertinents.
	<i>Longueur du document</i>	Quelques intervenants considèrent que la longue mise en garde que les fournisseurs d'indices doivent inclure dans les prospectus de fonds indiciels pourrait entraver considérablement la capacité du gestionnaire d'OPC à respecter les restrictions en matière de longueur du document. Ils recommandent de soustraire ces mises en garde des obligations en matière de nombre maximal de pages (3) et de simplicité du langage de l'aperçu du fonds.	Comme il est indiqué ci-dessus, le formulaire sur l'aperçu du fonds ne prévoit pas l'inclusion d'une mise en garde pour les fonds indiciels.
Création d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'OPC		<i>Dépôt d'un aperçu du fonds provisoire</i> Un intervenant du marché recommande de dispenser les nouvelles catégories et séries de titres de l'obligation de déposer un aperçu du fonds provisoire, qui exigerait la mise en œuvre par les ACVM d'un processus d'observations et d'autorisation préalable et,	<i>Dépôt d'un aperçu du fonds provisoire</i> Nous ne sommes pas d'accord avec le commentaire selon lequel il faudrait dispenser les émetteurs de nouvelles catégories et séries de titres de l'obligation de déposer un aperçu du

		<p>conséquent, davantage de temps et d'effort consacrés au lancement des titres. L'intervenant propose de déposer plutôt un aperçu du fonds modifié accompagnant la notice annuelle et le prospectus simplifié modifiés.</p> <p>Un autre intervenant du marché fait valoir que, malgré les dates réglementaires de validité prévues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds, dans le cas d'une nouvelle série ajoutée au moyen d'une modification du prospectus simplifié, l'OPC devrait pouvoir utiliser pour l'aperçu du fonds de la nouvelle série l'information contenue dans les autres aperçus du fonds de l'OPC (comme l'actif total, le ratio des frais de gestion ou les principaux placements). Cela réduirait les risques de confusion engendrés par la multiplication de documents officiels en circulation contenant des renseignements divergents.</p>	<p>fonds provisoire. L'aperçu du fonds sera examiné dans les délais actuellement prévus pour un prospectus simplifié. Nous sommes convaincus que cet examen aura lieu en temps opportun, tout comme pour la modification du prospectus et de la notice annuelle.</p> <p>Nous ne proposons aucune modification. À cette étape-ci du projet, nous estimons toujours qu'il est approprié que chaque catégorie ou série fasse l'objet d'un aperçu du fonds distinct.</p>
Indications sur ce qui constitue un changement important		<p>Un intervenant représentant les investisseurs demande de préciser davantage en quoi consiste un changement important dans l'information présentée dans un aperçu du fonds.</p>	<p>Selon nous, les indications énoncées dans l'instruction générale donnent suffisamment de détails sur ce qui constitue un changement important dans l'information présentée dans un aperçu du fonds.</p>
Responsabilité en cas d'information incomplète ou inexacte		<p>Un intervenant réaffirme ses observations présentées précédemment selon lesquelles le principe voulant que l'aperçu du fonds présenté aux investisseurs ne dépasse pas deux pages devrait sous-entendre que le document est réputé intégrer par renvoi tous les autres documents d'information permanents, de sorte que les investisseurs qui reçoivent l'aperçu du fonds seraient réputés recevoir les autres documents. Cet intervenant recommande donc d'intégrer par renvoi dans l'aperçu du fonds le prospectus</p>	<p>Nous avons ajouté dans l'aperçu du fonds un renvoi au prospectus simplifié. L'aperçu fait également renvoi à d'autres documents d'information qui, avec l'aperçu, constituent les documents d'information de l'OPC. Nous n'envisageons pas d'autres changements pour le moment.</p>

		simplifié, la notice annuelle et les autres documents d'information continue, et d'ajouter à l'aperçu du fonds une déclaration à cet égard même si certains peuvent la trouver trop juridique.	
Rationalisation des obligations d'information		<p>Comme il a été mentionné précédemment, si les intervenants du marché se disent heureux d'apprendre que les ACVM entendent revoir le régime d'information des OPC dans son ensemble afin d'éliminer les chevauchements inutiles, bon nombre d'entre eux sont d'avis que, sans un examen simultané du régime d'information actuel (notamment pour supprimer les obligations d'information redondantes), le rassemblement des données, la révision, la traduction et l'approbation des aperçus du fonds mobiliseront du temps, des efforts et des ressources considérables.</p> <p>Les intervenants nous demandent instamment, au lieu d'ajouter simplement l'aperçu du fonds à l'ensemble des documents exigés sous le régime d'information actuel, d'entreprendre un examen en profondeur du régime avant la mise en application du règlement.</p> <p>Un intervenant considère que l'ajout de l'aperçu du fonds au régime d'information existant se traduira par un cadre réglementaire générant de grandes masses de documents, redondant et susceptible d'entraîner beaucoup de confusion. Selon le règlement proposé, l'intervenant s'attend à devoir établir et tenir à jour environ 1 000 aperçus du fonds en version anglaise.</p> <p>Certains intervenants du marché avancent qu'une rationalisation du régime d'information existant pourrait</p>	Comme il est indiqué dans le règlement publié en juin 2009, dans le cadre de la deuxième phase de mise en œuvre, nous avons l'intention de revoir le régime d'information des OPC dans son ensemble afin d'éliminer les chevauchements inutiles. Nous entendons en particulier étudier l'opportunité d'élaborer un seul document de base qui remplacerait le prospectus simplifié et la notice annuelle actuels.

		<p>comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rationaliser le rapport de la direction sur le rendement du fonds, de manière à répartir son contenu entre le prospectus et l'aperçu du fonds pour les mettre à jour annuellement; • rationaliser les documents d'information non financière qui ne font pas partie du régime d'information au moment de la souscription (soit le prospectus et la notice annuelle actuels) pour en faire un document de base (semblable au document de base de l'OPC mentionné dans le document de consultation des ACVM publié en 2003) et, dans le même ordre d'idées, regrouper les documents d'information financière existants (les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds) en un document de base distinct destiné principalement aux autorités en valeurs mobilières, aux analystes, aux conseillers et aux investisseurs avertis. 	
Portée du règlement	<i>Application aux investisseurs qualifiés, aux investisseurs institutionnels et aux comptes gérés</i>	Quelques intervenants du marché réitèrent leur avis selon lequel le règlement devrait écarter les titres d'OPC qui ne sont pas offerts aux investisseurs individuels par l'intermédiaire d'un courtier de fonds d'investissement (tels que des titres de fonds qui ne sont offerts qu'à d'autres OPC structurés en fonds de fonds, aux sociétés d'assurance à des fins de placement sous-jacent à un fonds distinct ou à une caisse de retraite enregistrée, ou à d'autres investisseurs institutionnels qualifiés).	Un réexamen des obligations actuelles de dépôt du prospectus aux termes de la législation en valeurs mobilières déborde du cadre du présent projet. Les modifications apportées au règlement exigent que lorsqu'il doit déposer un prospectus simplifié, l'OPC établisse et dépose un aperçu du fonds et l'affiche sur son site Web ou sur celui du gestionnaire d'OPC.
Présentation d'une seule série ou catégorie de titres	<i>Incidences sur les coûts et la</i>	La plupart des intervenants du marché affirment de nouveau que l'établissement d'un aperçu du fonds pour	Nous avons demandé qu'on nous soumette des exemples d'aperçu du fonds présentant de

<p>par aperçu du fonds</p>	<p><i>logistique</i></p>	<p>chaque série ou catégorie de titres au moins une fois par année en anglais et, dans le cas des OPC vendus au Québec, en français continuera d’avoir des incidences logistiques et d’entraîner une hausse des coûts pour le gestionnaire d’OPC.</p> <p>Un intervenant fait observer que le seul volume de documents à établir entraînera des problèmes administratifs pour les gestionnaires d’OPC.</p> <p>Les intervenants du marché sont d’avis que, si l’aperçu du fonds est obligatoire, les trois modèles d’aperçu du fonds contenant de l’information sur plusieurs séries ou catégories que des intervenants du marché ont soumis seraient préférables à l’établissement d’un aperçu du fonds pour chaque série ou catégorie.</p> <p>On trouvera d’autres commentaires sur l’aperçu du fonds contenant de l’information sur plusieurs séries de titres sous la rubrique III), Questions en vue de la consultation relativement au Formulaire 81-101F3, de la partie 2.</p>	<p>l’information relative à plusieurs catégories ou séries qui soient conformes aux principes exposés dans le cadre, mais ne proposons pour le moment aucune modification à l’aperçu du fonds. Nous continuerons à étudier la question pendant la mise en œuvre du régime d’information au moment de la souscription.</p> <p>Nous estimons que la période de transition prévue dans le règlement donnera suffisamment de temps pour modifier au besoin les systèmes d’exploitation et de conformité qui sont nécessaires à l’établissement de l’aperçu du fonds, à son dépôt et à son affichage sur un site Web.</p>
-----------------------------------	--------------------------	--	--

Partie 4 – Commentaires sur les droits des investisseurs

<u>Questions</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponse</u>
<p>Droits des investisseurs</p>	<p><i>Droit de résiliation harmonisé</i></p>	<p>Les intervenants représentant les investisseurs recommandent tous le statut quo et le maintien des droits existants qui permettent aux investisseurs de résoudre un contrat et de recevoir le remboursement de leur placement. Selon les commentaires recueillis, tout nouveau droit de résiliation ou délai de réflexion devrait donner à l’investisseur un avantage en cas de hausse en</p>	<p>Nous avons pris la décision de ne pas harmoniser les droits de résolution pour le moment. Nous pourrions réexaminer la question plus tard pendant la mise en œuvre du régime d’information au moment de la souscription.</p>

		<p>compensation de son exposition au risque de perte en cas de baisse.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs signale qu'il a discuté avec l'IFIC et certaines grandes sociétés d'OPC qui l'ont informé (i) qu'ils n'avaient exercé aucune pression pour modifier les droits de résolution existants et (ii) qu'il n'y a pas eu usage abusif des droits de résolution existants. Par conséquent, il semble que les ACVM restreignent les droits des investisseurs pour régler un problème qui n'existe pas.</p> <p>Ces intervenants représentant les investisseurs signalent qu'en vertu du droit de résiliation proposé, l'investisseur ne récupère pas le montant intégral de son investissement s'il exerce ce droit lorsque la valeur de son investissement baisse. En revanche, il n'est pas donné à l'investisseur de profiter d'une éventuelle hausse de la valeur de son investissement. D'après ces intervenants, les investisseurs n'ont pas à être pénalisés pour la résiliation d'un achat ou d'une souscription.</p> <p>Un intervenant du marché ajoute que le nouveau droit de résiliation crée beaucoup d'incertitude autant pour les OPC que pour les investisseurs. Il fait observer que le règlement ne traite pas de la responsabilité relative à la non-transmission d'un aperçu du fonds.</p> <p>Un autre intervenant du marché souligne qu'il serait souhaitable d'harmoniser les droits des investisseurs dans l'ensemble du Canada.</p> <p>De l'avis d'un autre intervenant, les ACVM devraient veiller</p>	
--	--	---	--

		<p>à l'établissement de droits harmonisés pour les investisseurs couvrant tous les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le versement de dommages-intérêts pour l'information fautive ou trompeuse dans les principaux documents d'information (y compris les documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi); • le droit pour les investisseurs de résoudre ou de résilier la souscription ou l'achat à raison de la valeur liquidative au moment de l'exercice du droit; • les droits des investisseurs pour non-transmission du document d'information dans les délais prévus. <p>Cet intervenant ajoute que les droits doivent définir clairement quelle entité est responsable envers les investisseurs et dans quelles circonstances, et suggère qu'un document de travail détaillé sur ces questions soit établi et soumis à consultation une fois que les membres des ACVM auront arrêté les différents droits et que la capacité des ACVM à modifier la législation en valeurs mobilières aura été établie.</p>	
--	--	---	--

Partie 5 – Commentaires sur le règlement

<u>Question</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponse</u>
<p>Commentaires sur le Règlement 81-101</p> <p>Partie 2 Documents d'information</p>	<p><i>Sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.1 – Dépôt des documents d'information</i></p>	<p>Certains intervenants nous demandent de ne pas exiger d'aperçu du fonds provisoire lorsqu'un OPC crée une nouvelle catégorie ou série de titres par suite d'une modification. L'un de ces intervenants indique que certains éléments d'information fournis dans l'aperçu du fonds relatif à une nouvelle série ne seront pas nouveaux et que, par conséquent, un examen de niveau comparable à celui</p>	<p>Nous attendons d'un OPC qui émet des titres d'une nouvelle catégorie ou série qu'il dépose d'une part une modification du prospectus simplifié et d'autre part un nouvel aperçu du fonds pour chaque nouvelle catégorie ou série. Les ACVM examineront les nouveaux aperçus du fonds dans les mêmes délais que ceux</p>

		<p>de l'aperçu du fonds provisoire d'un nouvel OPC n'est pas nécessaire.</p> <p>D'autres intervenants signalent que l'obligation de créer un aperçu du fonds provisoire augmenterait considérablement la charge de travail pour le lancement d'une nouvelle série dans plusieurs fonds.</p>	<p>actuellement prévus pour l'examen du prospectus simplifié. Nous concentrerons dans ce cas notre examen sur les rubriques de l'aperçu du fonds qui diffèrent de celles de l'aperçu du fonds des catégories ou des séries existantes.</p>
	Article 2.2.1 – Modification du prospectus simplifié provisoire	<p>Un intervenant nous suggère de donner des précisions additionnelles sur la notion de « changement important défavorable », puisqu'elle est différente de la notion de « changement important » que l'on retrouve à l'article 2.2.3.</p>	<p>Nous avons décidé de ne pas donner suite pour le moment à cette modification et aux autres modifications relatives à la transmission des aperçus du fonds avant la souscription. Nous continuons à préciser que des modifications doivent être apportées si un « changement important » se produit, conformément au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 11.2 du Règlement 81-106. Nous examinerons cette question plus en détail pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.</p>
	Article 2.3 – Modifications apportées aux documents d'information	<p>Lettre précisant le niveau de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid</p> <p>De l'avis de certains intervenants du marché, l'obligation d'attester le niveau de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid pour chaque aperçu du fonds déposé serait coûteuse et pourrait retarder la mise à jour des aperçus du fonds en temps opportun. Ces intervenants recommandent de laisser tomber l'obligation d'attestation.</p> <p>Selon un intervenant, une autre solution consisterait à demander aux membres du secteur de confirmer le niveau de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid lors du</p>	<p>Lettre précisant le niveau de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid</p> <p>Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous n'exigeons plus un niveau précis de difficulté de lecture sur l'échelle Flesch-Kincaid. Par conséquent, l'obligation de déposer une lettre attestant le niveau de difficulté a été retirée du règlement.</p>

		<p>renouvellement ou du dépôt de l'aperçu du fonds.</p> <p>On nous signale que, comme il y a obligation légale de fournir l'aperçu du fonds en langage simple, les gestionnaires d'OPC devront s'y conformer et l'attestation ne devrait pas être nécessaire.</p> <p><i>Obligation de fournir une version soulignée de l'aperçu du fonds</i></p> <p>Certains intervenants du marché affirment que l'obligation de fournir une version soulignée de l'aperçu du fonds pour montrer les modifications apportées par rapport à la dernière version déposée ne cadre pas avec l'obligation de déposer un prospectus simplifié définitif et une notice annuelle soulignés pour montrer les modifications apportées par rapport à la version provisoire ou au projet.</p>	<p><i>Obligation de fournir une version soulignée de l'aperçu du fonds</i></p> <p>Nous ne proposons aucune modification. Nous croyons que, conformément aux obligations de dépôt applicables aux projets de prospectus simplifié et de notice annuelle, une version soulignée du projet d'aperçu du fonds aidera les ACVM à effectuer leur examen.</p>
	<i>Article 2.3.1 – Mise à jour volontaire de l'aperçu du fonds</i>	<p>On nous demande de préciser si cet article s'applique à la mise à jour du projet d'aperçu du fonds.</p> <p>Un autre intervenant nous demande si le gestionnaire d'OPC peut choisir de mettre à jour l'aperçu du fonds ponctuellement ou à intervalles irréguliers.</p>	<p>Selon le règlement, les OPC ne sont tenus de déposer un aperçu du fonds qu'une fois par année ou chaque fois que se produit un changement important dans l'information contenue dans l'aperçu du fonds. Toutefois, le règlement permet au gestionnaire d'OPC d'actualiser l'aperçu du fonds plus d'une fois par année s'il le souhaite.</p>
	<i>Article 2.3.2 – Sites Web</i>	<p>Quelques intervenants du marché suggèrent de modifier l'obligation d'afficher l'aperçu du fonds sur un site Web afin que l'affichage de l'aperçu du fonds soit obligatoire</p>	<p>En réponse aux commentaires reçus, le règlement a été modifié afin de préciser que l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web dès que</p>

		<p>dès que cela est raisonnablement possible après l'obtention du visa du prospectus simplifié connexe. Ces intervenants font valoir qu'il pourrait être impossible pour un groupe de fonds de grande envergure ayant des centaines, voire des milliers, d'aperçus du fonds d'afficher chaque aperçu du fonds le jour même du dépôt sans devoir procéder à un investissement technologique important.</p> <p>On fait valoir qu'il faut modifier l'article afin de préciser que c'est la version définitive de l'aperçu du fonds qui doit être déposée.</p> <p>Selon certains intervenants du marché, l'affichage de l'aperçu du fonds définitif sur un site Web avant qu'il ne soit visé (i) engagerait la responsabilité des gestionnaires d'OPC puisque les conseillers pourraient envoyer à un investisseur la version de l'aperçu du fonds qui est affichée sur le site Web avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait demandé des changements, et (ii) serait contraire aux obligations relatives au prospectus simplifié et à la notice annuelle.</p>	<p>possible, mais au plus tard 10 jours après son dépôt. On prévoit que seuls les aperçus du fonds visés seront affichés sur le site Web.</p>
	<p>Article 2.9 – Droit de résiliation</p>	<p>Un intervenant du marché se dit préoccupé par le manque d'uniformité entre les provinces quant aux dispenses prévues à l'article 2.9. Même si les différences sont minimes, l'intervenant est d'avis qu'elles poseront des problèmes constants au chapitre de la conformité.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs nous demande de préciser qui tire parti de la plus-value lorsque la valeur d'un investissement augmente par rapport à l'investissement initial.</p>	<p>Comme il est indiqué précédemment, nous avons pris la décision de ne pas harmoniser les droits de résolution pour le moment. Nous pourrions réexaminer la question pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.</p>

<p>Partie 5 – Jeu de documents</p>	<p>Article 5.1 – Combinaison de documents</p>	<p>Certains intervenants du marché nous demandent des précisions sur la façon dont le paragraphe 3 de l'article 5.1 – qui concerne les documents pouvant être joints à un prospectus simplifié – se coordonne avec le paragraphe 4 de l'article 5.4 – qui concerne les documents joints à l'aperçu du fonds.</p> <p>D'après ces commentaires, les deux paragraphes semblent exiger que le premier document d'un jeu de documents soit ou bien le prospectus simplifié ou bien l'aperçu du fonds. Un intervenant suggère d'ajouter la mention « Malgré toute autre disposition du présent règlement » au début du paragraphe 4 de l'article 5.4 pour préciser que l'aperçu du fonds, s'il est relié avec d'autres documents, est toujours le premier document.</p> <p>Un autre intervenant, qui fournit des services de diffusion, nous fait part de ses commentaires sur le groupement et l'ordre des documents dans un jeu de documents, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • apporter des précisions quant au paragraphe 1 de l'article 5.1 qui indique que les prospectus simplifiés ne doivent pas être groupés à moins d'être « sensiblement identiques »; • autoriser le groupement de l'aperçu du fonds dans une autre langue et de l'aperçu du fonds en anglais et en français pour transmission aux investisseurs; • apporter des précisions sur les restrictions en matière de groupement de documents qui figurent au paragraphe 2 de l'article 5.4 concernant la transmission électronique de 	<p>Pour cette étape de la mise en œuvre, nous avons pris les décisions suivantes relativement au groupement des aperçus du fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les aperçus du fonds de chaque catégorie ou série de titres d'un OPC doivent être affichés séparément sur le site Web; • l'OPC doit déposer sur SEDAR en un seul document tous les aperçus du fonds liés à un prospectus simplifié ou à un prospectus simplifié combiné; • s'il est relié avec un prospectus simplifié aux fins de sa transmission à un investisseur, l'aperçu du fonds doit paraître en premier dans le jeu de documents. <p>Nous prévoyons examiner plus en détail la question du jeu de documents pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.</p>
---	--	--	--

		l'aperçu du fonds.	
	Article 5.4 – Combinaison d'aperçus du fonds	<p>Un intervenant du marché nous demande si l'avis d'exécution peut précéder l'aperçu du fonds lorsque ceux-ci sont reliés ensemble conformément au paragraphe 4 de l'article 5.4.</p> <p>Un OAR propose de ne pas autoriser le groupement de documents, car cela pourrait compromettre l'objectif de fournir de l'information claire aux investisseurs. Si les groupements sont autorisés, il suggère de préciser une limite de groupement de 10 documents dans cet article plutôt que dans l'instruction générale.</p> <p>Enfin, des intervenants du marché nous demandent de confirmer que le paragraphe 5 de l'article 5.4 autorise le dépôt sur SEDAR dans un seul document de tous les aperçus du fonds de toutes les séries figurant dans un même prospectus simplifié.</p>	Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le règlement exige maintenant que l'aperçu du fonds paraisse en premier dans le jeu de documents transmis à l'investisseur.
Partie 6 Dispense	Article 6.2 – Attestation de la dispense par l'autorité en valeurs mobilières	De l'avis d'un intervenant du marché, les dispenses du règlement devraient être attestées par lettre d'approbation déposée sur SEDAR plutôt que par la preuve de l'obtention du visa du prospectus simplifié afin de dissiper tout doute concernant l'octroi d'une dispense.	<p>Nous ne proposons aucune modification. L'attestation de l'obtention de la dispense par la délivrance du visa est conforme aux conditions actuelles de la dispense – sur les plans de la forme et du fond – de prospectus simplifié et de notice annuelle.</p> <p>Puisque cette démarche ne constitue pas un changement, nous avons supprimé cet article du règlement. La question de la transparence concernant la dispense, sur le plan de la forme et du fond, de l'obligation d'établir les documents d'information que doivent fournir les fonds d'investissement et les sociétés émettrices</p>

			déborde du cadre du présent projet. Les ACVM continuent d'étudier la question afin de trouver la meilleure solution possible.
Partie 7 Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	<i>Articles 7.2 et 7.3 Dispositions transitoires et transmission de l'aperçu du fonds durant la période transitoire</i>	<p>Quelques intervenants du marché demandent de prolonger d'une année la période de transition pour l'établissement et le dépôt des aperçus du fonds.</p> <p>Deux autres intervenants nous demandent de donner plus de précisions sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les circonstances dans lesquelles un OPC dont les titres ne sont pas en cours de placement à la date d'entrée en vigueur est tenu de déposer un aperçu du fonds avec ses documents d'information provisoires; • la première date à laquelle les documents de renouvellement d'un OPC dont les titres sont déjà en cours de placement doivent être accompagnés de l'aperçu du fonds correspondant; • la date à laquelle les droits de résolution actuels sont remplacés par le droit de résiliation harmonisé pour les OPC dont les titres sont déjà en cours de placement. <p>Un autre intervenant est d'avis qu'il serait utile de diviser l'article sur la période de transition de manière à préciser (i) la date de prise d'effet du règlement, (ii) la date de conformité des OPC (la date à compter de laquelle les projets de documents de renouvellement doivent être accompagnés de l'aperçu du fonds) et (iii) la date de conformité des courtiers (la date à compter de laquelle les courtiers sont tenus à l'obligation de transmission).</p> <p>Selon la suggestion de ce même intervenant, le règlement</p>	<p>Le calendrier de mise en œuvre comporte quatre moments clés : (i) la date de publication, (ii) la date d'entrée en vigueur, et (iii) la date de prise d'effet. Nous sommes d'avis que le calendrier de mise en œuvre prévu par le règlement donnera suffisamment de temps aux OPC pour se conformer au régime.</p> <p>Nous confirmons qu'un OPC dont les titres ne sont pas en cours de placement à la date de prise d'effet du règlement n'est pas tenu de déposer un aperçu du fonds avec ses documents d'information provisoires.</p>

		<p>devrait prévoir que les OPC qui ne sont pas en cours de placement à la date de prise d'effet soient tenus de déposer un aperçu du fonds avec leurs documents d'information provisoires et que les OPC qui souhaitent adhérer au régime par anticipation puissent déposer un aperçu du fonds après la date de prise d'effet.</p> <p>Une autre suggestion de cet intervenant est de remplacer les droits de résolution après la mise en application de l'obligation de transmission.</p>	
<p>Commentaires sur l'Instruction générale relative au Règlement 81-101</p> <p>Partie 2 Objet et conception générale du règlement</p>	<p><i>Article 2.1 – Objet du règlement</i></p>	<p>Un intervenant du marché souligne que nous devrions remplacer le passage « permet en outre à l'OPC d'utiliser » au sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de l'article 2.1 de l'Instruction générale par le passage « prévoit que l'OPC doit utiliser », puisque le mot « permet » suppose un choix qu'une obligation réglementaire n'accorde pas.</p>	<p>Nous donnerons suite à ce commentaire lorsque nous établirons les modifications qui doivent être apportées au règlement pour l'application des dispositions sur la transmission de l'aperçu du fonds.</p>
	<p><i>Article 2.7 – Modifications</i></p>	<p>Selon un intervenant du marché, l'utilisation des termes « en général » et « généralement » au paragraphe 2 de l'article 2.7 dans lequel sont décrits les scénarios qui n'entraînent pas de changement important dans le contenu de l'aperçu du fonds laisse entendre que, dans certains cas, ces changements seraient considérés comme importants. On nous recommande de supprimer les termes « en général » et « généralement » et de fournir des indications supplémentaires.</p> <p>Selon un OAR, le contenu de l'aperçu du fonds devrait être mis à jour de manière à permettre aux investisseurs de</p>	<p>Nous ne proposons aucune modification. L'Instruction générale ne fournit que des indications. Nous précisons qu'il revient à l'OPC de juger si un changement constitue un changement important.</p> <p>Nous ne proposons aucune modification pour exiger l'actualisation plus fréquente de l'aperçu du fonds au moyen de modifications, sauf dans le cas d'un changement important. Le règlement permet au gestionnaire d'OPC de déposer un aperçu du fonds modifié plus d'une fois par</p>

		disposer de toute l'information nécessaire pour prendre une décision d'investissement.	année s'il le souhaite. Nous surveillerons l'évolution de l'utilisation de l'aperçu du fonds afin d'établir s'il faut donner de l'information supplémentaire.
Partie 3 Simplicité du langage et présentation	<i>Article 3.2 – Présentation</i>	Un OAR propose d'imposer une taille de police minimale, à savoir Bookman Old Style, 10 points.	Nous ne proposons aucune modification. Les directives contenues dans le formulaire sur l'aperçu du fonds exigent que la taille de la police soit lisible, ce que nous estimons suffisant.
Partie 10 Droits de résiliation	<i>Article 10.2 – Droit de résiliation</i>	Un OAR est d'avis que l'information fournie dans l'aperçu du fonds devrait comprendre une mention reprenant en partie le paragraphe 2 concernant l'absence de frais ou de droits (comme les frais de souscription ou les frais de rachat) à l'exercice du droit de résiliation.	Comme il est indiqué ci-dessus, nous avons pris la décision de ne pas harmoniser les droits de résolution pour le moment. Nous pourrions réexaminer la question plus tard pendant la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription.

Partie 6 – Liste des intervenants

- Advocis
- Anderson, James
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- Association des banquiers canadiens
- Association des distributeurs de REÉÉ du Canada
- Association pour la protection des petits investisseurs
- Banque Nationale Groupe Financier
- BMO (Groupe de Fonds Guardian Ltée)
- BMO Investissements Inc.
- Borden Ladner Gervais s.r.l.
- Broadridge Investor Communication Solutions, Canada
- Capital International Asset Management (Canada), Inc.
- Chambre de la sécurité financière

- CI Financial Group
- CIBC
- Conseil d'administration de Placements CI Inc. et de United Financial Corporation
- Corporation Financière Mackenzie
- Durnin, James S.
- Fédération des caisses du Québec - Desjardins
- Fidelity Investments Canada ULC
- Financière MGI inc.
- Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
- Gauthier, Jean-Francois
- Groupe Financier Banque TD
- Groupe Investors Inc.
- Harvey, Ronald P.
- Horan, Chris
- Independent Financial Brokers
- Independent Planning Group Inc.
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Invesco Trimark Ltée
- Investment Planning Counsel, Société IPC Investment Corporation, IPC Securities Corporation
- Keybase Financial Group Inc.
- Killoran, Joe (investorism.com)
- La Société de Gestion AGF Limitée
- Les Associés en Placement Brandes
- Les Placements PSFL du Canada Ltée
- MGI Funds Inc.
- MGI Securities Inc.
- Miller Thomson Pouliot SENCRL
- Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires
- Placements Manuvie, Fonds communs Manuvie
- Placements Scotia Inc.

- Qtrade Financial Group
- Quirt Brown, Jeanie
- RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Fonds d'investissement Royal Inc., Fonds de placement Phillips, Hager & North
- RBC gestion d'actifs Inc., Phillips, Hager & North gestion de placements ltée
- RocheBanyan
- Rogers Group Financial
- Simplified Communications Group Inc
- Société de placements Franklin Templeton
- Tradex
- VAULT Solutions Inc.
- Williams, Bill

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« aperçu du fonds » : le document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds; »;

2° dans la définition de « fonds marché à terme » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « Regulation 81-102 Mutual Funds » par les mots « Regulation 81-102 respecting Mutual Funds »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par les mots « ce règlement »;

3° par le remplacement, dans la définition de « fonds de métaux précieux », des mots « aux exigences » par les mots « aux obligations »;

4° par l'addition, à la fin de la définition de « formulaire de renseignements personnels et autorisation », des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;

5° par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de « membre de la haute direction », des mots « de l'émetteur ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation

Les termes et expressions qui sont définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001, et qui sont utilisés dans le présent règlement ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces règlements. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. Dépôt des documents d'information

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un projet d'aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) une notice annuelle établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

d) s'il dépose une modification de prospectus :

i) il dépose l'un des documents suivants :

A) une modification du prospectus simplifié et, simultanément, une modification de la notice annuelle connexe;

B) si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, une modification de la notice annuelle connexe;

ii) lorsque les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose simultanément une modification de l'aperçu du fonds;

iii) lorsque les modifications concernent une nouvelle catégorie ou série de titres de l'OPC que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif, il dépose simultanément un aperçu du fonds relatif à la nouvelle catégorie ou série;

e) s'il survient un changement important qui concerne les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose une modification de l'aperçu du fonds dès que possible, mais au plus tard 10 jours après le changement.

2) L'OPC ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « doit prendre » par le mot « prend »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive du texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe 2 par la suivante :

« 2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu'une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle : »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute modification de l'aperçu du fonds est établie conformément au Formulaire 81-101F3 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du fonds est modifié. ».

5. L'article 2.2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « dans les dix jours suivant » par les mots « au plus tard 10 jours après ».

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « shall » par le mot « must »;

b) dans le sous-paragraphe a :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

ii) par la suppression, à la fin de la disposition ii, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;

c) dans le sous-paragraphe b :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« b) au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par l'insertion, dans la disposition iii et après le mot « lettre », du mot « signée »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe a par la suivante :

« a) il dépose les documents suivants avec le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *b*) au moment de déposer le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :

« *ii.1*) un exemplaire du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *a*) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

ii) par la suppression, dans la disposition *iv*, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement de la disposition *i* par la suivante :

« *i*) un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions; »;

ii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :

« *ii.1*) un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport à l'aperçu du fonds provisoire ou au projet d'aperçu du fonds, notamment le texte des suppressions; »;

iii) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii*, des mots « de l'article 2.3 »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;

b) dans le sous-paragraphe a :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« a) il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle : »;

ii) par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :

« *iii.1*) si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds; »;

c) dans le sous-paragraphe b :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« b) au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :

« *ii.1*) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;

iii) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii*, des mots « de l'article 2.3 »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;

b) dans le sous-paragraphe a :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« a) il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié : »;

ii) par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :

« *iii.1*) si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds; »;

c) dans le sous-paragraphe b :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« b) au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *i*, des mots « de l'article 2.3 »;

iii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :

« *ii.1)* si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;

d) par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec toute modification de l'aperçu du fonds, sauf si le paragraphe 4 ou 5 s'applique :

i) une modification de la notice annuelle correspondante, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification de l'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

ii) un exemplaire de la version modifiée de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

« **2.3.1. Sites Web**

1) Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web l'aperçu du fonds déposé en vertu de la présente partie dès que possible, mais au plus tard 10 jours après la date du dépôt.

2) L'aperçu du fonds affiché sur le site Web visé au paragraphe 1 répond aux obligations suivantes :

a) il figure d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible;

b) n'est pas attaché à un autre aperçu du fonds ni relié avec celui-ci.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est affiché sur le site Web du gestionnaire de l'OPC conformément au paragraphe 2. ».

8. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« Les documents suivants sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au moyen d'une déclaration à cet effet et en font partie : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) le dernier aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC déposé en même temps que le prospectus simplifié ou à une date ultérieure; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « collectif ».

9. Les articles 3.3 à 3.5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

10. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « exigences » par le mot « obligations »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b*, des mots « doit présenter » par le mot « présente »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *d*, du mot « shall » par le mot « must »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, des mots « nommément exigée dans » par les mots « expressément exigé ou permis par »;

e) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f*, du mot « shall » par le mot « must »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'aperçu du fonds répond aux obligations suivantes :

a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC conformément au Formulaire 81-101F3;

b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II du Formulaire 81-101F3 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il reproduit les titres et sous-titres prévus au Formulaire 81-101F3;

d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par le Formulaire 81-101F3;

e) il n'intègre par renvoi aucune information;

f) il ne dépasse pas quatre pages. ».

11. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. Forme requise pour les documents

Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont établis conformément au présent règlement. ».

12. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « est préparé conformément aux exigences » par les mots « est établi conformément aux obligations »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5 du paragraphe 3, des mots « au point de vente requis par » par les mots « au moment de la souscription en vertu de ».

13. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, s'il est attaché à un prospectus simplifié simple ou à un prospectus simplifié combiné, ou relié avec celui-ci, l'aperçu du fonds est le premier document qui compose le jeu de documents; ».

14. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « doivent être » par le mot « sont ».

15. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « doit être » par le mot « est »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « doit être préparée conformément aux exigences » par les mots « est établie conformément aux obligations ».

16. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.4, du suivant :

« 5.5. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur dépôt

Pour l'application de l'article 2.1, l'aperçu du fonds peut être attaché à celui d'un autre OPC dans un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'un autre OPC regroupé dans le prospectus simplifié combiné. ».

17. L'article 5.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1.2. Date des attestations

La date des attestations requises par le présent règlement se situe dans les 3 jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié, de la modification de la notice annuelle ou de la modification de l'aperçu du fonds, selon le cas. ».

18. Le paragraphe 2 de l'article 5.1.6 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « Instrument » par le mot « Regulation ».

19. L'intitulé de la partie 6 et les articles 6.1 et 6.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 6 DISPENSES

« 6.1. Octroi d'une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

« 6.2. Attestation de la dispense

1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus simplifié, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds.

2) Malgré le paragraphe 1, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération :

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

20. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans la rubrique 3.1, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

c) dans la rubrique 14 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur notice annuelle, leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. »;

ii) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les OPC dont la liste figure sur la présente page de titre comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulière aux OPC dans lesquels vous investissez. Ce document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous être transmis. » »;

1° dans la partie B :

a) par l'insertion, après la rubrique 9, de la rubrique suivante :

« **Rubrique 9.1** **Méthode de classification du risque de placement**

1) Décrire brièvement la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie I du Formulaire 81-101F3.

2) Indiquer à quelle fréquence le niveau du risque de placement de l'OPC est réévalué.

3) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC. »;

b) dans la rubrique 10, par l'insertion, après le paragraphe 1 des directives, du paragraphe suivant :

« 1.1) Décrire brièvement de quelle manière le gestionnaire a déterminé le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans les titres de l'OPC. ».

21. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 19 par le suivant :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser] [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser] modifiant la notice annuelle datée du [préciser] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date],], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :

« 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers de l'OPC [préciser] pour l'exercice terminé le [indiquer la date] et le rapport de vérification connexe, ainsi que le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds daté du [indiquer la date], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. ».

22. Ce règlement est modifié par l'addition, après le Formulaire 81-101F2, du suivant :

**« FORMULAIRE 81-101F3
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS**

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Dispositions générales

1) *Le présent formulaire décrit l'information requise dans l'aperçu du fonds d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines obligations d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les termes et expressions définis dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *L'aperçu du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC.*

5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que l'aperçu du fonds soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les OPC doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du fonds peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

7) *L'aperçu du fonds peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.*

8) *L'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent formulaire. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire*

9) *L'aperçu du fonds ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.*

Contenu de l'aperçu du fonds

10) *L'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série.*

11) *L'aperçu du fonds doit être établi sur papier format lettre et comporter deux parties, la Partie I et la Partie II.*

12) *L'aperçu du fonds doit fournir au début l'information prévue aux rubriques de la partie I du présent formulaire.*

13) *La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II du présent formulaire.*

14) *Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du fonds ne doit pas dépasser quatre pages au total.*

15) *L'OPC ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du fonds ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Regroupement d'aperçus du fonds

16) *Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du fonds que conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu de ce règlement, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par le présent formulaire doit être présentée séparément sur chaque OPC. Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page.*

OPC à catégories multiples

17) *Conformément au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et au présent formulaire.*

PARTIE I INFORMATION SUR L'OPC

Rubrique 1 Introduction

Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :

- a) le titre « Aperçu du fonds »;
- b) le nom du gestionnaire de l'OPC;
- c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte et, si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds;
- d) la date du document;
- e) une brève présentation du document semblable à la suivante :

« Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre conseiller ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC] [s'il y a lieu], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. ».

DIRECTIVES

La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans la notice annuelle modifiée connexe.

Rubrique 2 Bref aperçu

Sous le titre « Bref aperçu », présenter le tableau suivant :

Date de création du fond : (voir la directive 1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale au [date] : (voir la directive 2)	Distributions : (voir la directive 5)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	Placement minimal : (voir la directive 6)

DIRECTIVES

1) *Indiquer la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.*

2) *Indiquer la valeur liquidative de l'OPC à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif. Dans le cas d'un nouvel OPC, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.*

3) *Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncements et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel OPC qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.*

4) *Indiquer le nom des sociétés qui fournissent des services de gestion de portefeuille à l'OPC. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille.*

5) *Ne fournir de renseignements dans cette partie du « Bref aperçu » que si les distributions sont une caractéristique fondamentale de l'OPC. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer le montant visé.*

6) *Indiquer le montant minimal du placement initial et de chaque placement additionnel. Le cas échéant, indiquer le montant minimal prévu par tout plan de versement pré-autorisé.*

Rubrique 3 Placements de l'OPC

1) Décrire brièvement sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? » la nature fondamentale de l'OPC ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

- b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.
- 3) Introduire l'information visée aux paragraphes 4 et 5 par une mention semblable à la suivante :
- « Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au [date]. Ces placements changeront au fil du temps. ».
- 4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant :
- a) les dix principales positions de l'OPC;
 - b) le nombre total de positions;
 - c) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les dix principales positions.
- 5) Sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum deux graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC.

DIRECTIVES

- 1) *Sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? », décrire ce dans quoi l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple :*
- a) *des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*
 - b) *des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;*
 - c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*
- 2) *Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.*
- 3) *Si l'objectif déclaré de l'OPC est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.*
- 4) *Les renseignements fournis sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Ils doivent être à une date située dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale.*
- 5) *Si l'OPC détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.*
- 6) *Les avoirs autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.*

7) *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.*

8) *Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, l'OPC doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.*

9) *Si l'OPC investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre OPC, énumérer les dix principales positions de l'autre OPC et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet OPC que représentent ces positions. Si l'OPC n'est pas en mesure de donner ces renseignements à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds, il doit inclure cette information, telle qu'elle a été communiquée par l'autre OPC dans son dernier aperçu du fonds déposé ou dans son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé, en prenant le document le plus récent.*

10) *Les cas échéant, indiquer celles des dix principales positions de l'OPC qui sont des positions vendeur.*

11) *Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale de l'OPC que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. L'OPC devrait utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.*

12) *La répartition des placements de l'OPC devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.*

13) *Pour les nouveaux OPC qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements », inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.*

Rubrique 4 Rendement passé

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des [nombre d'années civiles révolues, à concurrence de dix] dernières années, après déduction des frais. Ces frais diminuent le rendement du fonds.

Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle. ».

2) Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

i) dix ans;

- ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;
 - b) le taux de rendement annuel composé qui rendrait le placement initial de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.
- 3) Présenter, sous le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :
 - a) chacune des dix dernières années civiles;
 - b) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.
- 4) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer ce qui suit :
 - a) le fait que le graphique à bandes montre le rendement annuel de l'OPC pour chacune des années présentées;
 - b) le nombre d'années, parmi celles qui sont présentées, au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué.

DIRECTIVES

- 1) *Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.*
- 2) *Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*
- 3) *L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*
- 4) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.*
- 5) *Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » n'est pas raisonnablement disponible, inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sous le sous-titre « Rendement moyen » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs. L'information sous le sous-titre « Rendements annuels » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile.*
- 6) *Le montant indiqué sous le sous-titre « Rendement moyen » peut être arrondi au dollar supérieur.*
- 7) *Les pourcentages indiqués sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » peuvent être arrondis à la décimale supérieure.*

Rubrique 5 Risques

- 1) Sous le titre « Quel est le degré de risque? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que le risque

associé au présent fonds est [indiquer le niveau de risque selon l'échelle prévue au paragraphe 2 de la rubrique 5].

Pour une description détaillée des risques associés à ce fonds, consultez le prospectus simplifié. ».

2) Indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

DIRECTIVES

1) *En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5, en faisant ressortir la catégorie applicable.*

2) *Si l'OPC est nouveau et que son gestionnaire n'est pas en mesure d'y appliquer sa méthode de classification du risque de placement, préciser qu'il s'agit d'un nouvel OPC et indiquer sur le graphique le niveau prévu par le gestionnaire.*

Rubrique 6 Garantie

1) Sous le titre « Y a-t-il des garanties? », fournir les renseignements suivants si l'OPC offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement :

- a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
- b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

2) Si l'OPC n'offre pas de garantie ni d'assurance, inclure une introduction semblable à la suivante :

« Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

DIRECTIVE

Le cas échéant, indiquer que la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats, sauf à l'échéance de la garantie ou au décès du porteur de titres, et que les rachats effectués avant cette échéance seraient calculés en fonction de la valeur liquidative par titre de l'OPC à l'époque considérée.

Rubrique 7 Convenance des placements

1) Sous le titre « À qui le fonds est-il destiné? », présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non.

2) Incrire une mention semblable à la suivante en caractères gras :

« Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. ».

DIRECTIVE

Si l'OPC est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres de l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.

Rubrique 8 Incidence de l'impôt sur le revenu sur le rendement des placements

Sous la rubrique « Un mot sur la fiscalité », expliquer brièvement les incidences fiscales pour les investisseurs par une mention semblable à la suivante :

« En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties. »

PARTIE II FRAIS, DROITS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Rubrique 1 Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC

1.1. Introduction

1) Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts/actions] de [nom de la catégorie ou série de titres visée par l'aperçu du fonds] du fonds. ».

2) Le cas échéant, indiquer ce qui suit :

- l'OPC a d'autres catégories ou séries de titres;
- les frais sont différents pour chaque catégorie ou série de titres;
- l'investisseur devrait s'informer sur les autres catégories ou séries de titres qui pourraient lui convenir.

1.2. Illustrations des différentes options de frais d'acquisition

1) Si l'OPC offre plusieurs options de frais d'acquisition, inclure une introduction semblable à la suivante sous le sous-titre « Frais d'acquisition » :

« Lorsque vous achetez des [parts/actions] du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option. ».

2) Fournir des renseignements sur les frais d'acquisition payables par l'investisseur selon les différentes options de frais d'acquisition sous la forme du tableau suivant :

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)	(voir la directive 3)	(voir la directive 4)

3) Si l'OPC n'offre qu'une seule option de frais d'acquisition, remplacer la mention prévue au paragraphe 1 par une mention décrivant l'option applicable.

4) Si l'OPC ne facture pas de frais d'acquisition, remplacer la mention et le tableau prévus aux paragraphes 1 et 2 par une mention indiquant ce fait.

DIRECTIVES

1) *L'OPC doit indiquer toutes les options de frais d'acquisition, par exemple les frais d'acquisition initiaux ou les frais d'acquisition différés, qui s'appliquent à la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les options de frais d'acquisition qui ne s'y appliquent pas.*

2) *Préciser chaque option de frais d'acquisition en pourcentage. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux. Pour les frais d'acquisition différés, fournir un calendrier exhaustif.*

3) *Préciser chaque option de frais d'acquisition en dollars. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. Pour les frais d'acquisition différés, préciser la fourchette dans laquelle ils se situent sur chaque tranche de 1 000 \$ rachetée.*

4) *Indiquer brièvement les principaux aspects du fonctionnement des frais d'acquisition différés, en précisant notamment :*

- *si le montant des frais est négociable;*
- *si le montant des frais est déduit du montant payé au moment de la souscription ou du montant obtenu lors de la vente des titres;*
- *qui paie et qui reçoit le montant payable selon chaque option de frais d'acquisition.*

Dans le cas des frais d'acquisition différés, indiquer également ce qui suit brièvement :

- *le courtage payable au moment de la souscription;*
- *qui paie et qui reçoit le courtage;*
- *toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;*
- *s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;*
- *le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment.*

1.3. Frais du fonds

1) Sous le sous-titre « Frais du fonds », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. ».

2) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds. (voir la directive 1)	(voir la directive 2)
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du fonds.	(voir la directive 3)
Frais du fonds	(voir la directive 4)

3) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure, au-dessus du tableau prévu au paragraphe 2, une mention semblable à la suivante :

« Au [voir la directive 5], les frais du fonds s'élevaient à [insérer le montant figurant dans le tableau prévu au paragraphe 2] % de sa valeur, ce qui correspond à [voir la directive 6] \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. ».

4) Si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais d'opérations. Les frais de gestion annuels du fonds correspondent à [voir la directive 7] % de la valeur du fonds. Puisque le fonds est nouveau, les frais d'exploitation et de transactions ne sont pas encore connus. ».

5) Si l'OPC verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

6) Décrire brièvement, sous le sous-titre « Commission de suivi », toute commission de suivi versée par le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC.

7) La description des commissions de suivi doit inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Elle est versée tant que vous possédez des [parts/actions] du fonds. ».

DIRECTIVES

1) *Lorsqu'un membre de l'organisation de l'OPC a renoncé à des frais payables par l'OPC ou qu'il en a pris en charge, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, n'inclure qu'une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante :*

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] a renoncé à certains frais du fonds. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé. ».

2) Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie 1 du présent formulaire.

3) Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC.

4) Le montant inclus pour les frais du fonds correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Utiliser les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que les frais du fonds correspondent au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne constituent pas des frais distincts payables par le fonds.

5) Indiquer la date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé.

6) Indiquer l'équivalent en dollars des frais permanents du fonds pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

7) Le pourcentage indiqué pour les frais de gestion doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus simplifié.

8) La description des commissions de suivi doit en expliquer succinctement l'objet, les conditions de versement et les taux pour chaque option de frais d'acquisition. Outre le pourcentage de la commission, la description doit également indiquer l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

1.4. Autres frais

1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des [parts/actions] du fonds. ».

2) Présenter de l'information sur le montant des frais, autres que les frais d'acquisition, que l'investisseur doit payer lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions de l'OPC, essentiellement sous la forme du tableau suivant :

Frais	Ce que vous payez
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)

DIRECTIVES

1) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la série ou catégorie visée de titres de l'OPC, comme les frais de négociation à court terme, les frais de substitution et les frais de changement. Si la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

2) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et celui qui les facture.

Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 3 Autres renseignements concernant l'OPC

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou avec votre conseiller. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. ».

1) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire de l'OPC. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

23. Dispositions transitoires

1° Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 8 juillet 2011, un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.

2° Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une catégorie ou à une série de titres d'un OPC pour lesquels un aperçu du fonds a été déposé en vertu de l'article 2.1 au plus tard le 8 juillet 2011.

3° La date de l'aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

4° Jusqu'au 8 avril 2011, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'obligation de déposer un aperçu du fonds en vertu de la disposition *ii* des sous-paragraphes *a* à *c* et des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement ne s'applique pas aux organismes de placement collectif;

b) l'article 2.3 de ce règlement ne s'applique aux organismes de placement collectif que dans la mesure où il n'impose pas d'obligations relatives à l'aperçu du fonds.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'intitulé de la partie 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **PART 1 PURPOSE OF THE POLICY STATEMENT** ».

2. L'article 1.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **1.1. Objet de l'instruction générale**

La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait au règlement, y compris ce qui suit :

- a) l'analyse de l'optique générale que les ACVM ont adoptée dans le cadre du règlement et du but général de celui-ci;
- b) l'explication et l'analyse des diverses parties du règlement;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans le règlement. ».

3. Les articles 2.1 à 2.7 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **2.1. Objet du règlement**

1) Le règlement a pour objet de faire en sorte que le régime d'information sur les placements des organismes de placement collectif (les « OPC ») fournisse aux investisseurs des documents d'information qui présentent dans un langage simple et de façon concise l'information que tout investisseur qui envisage d'investir dans un OPC devrait préalablement examiner, tout en tenant compte du fait que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins à cet égard.

2) Le régime d'information des OPC repose sur deux grands principes :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les OPC;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables.

3) Voici les moyens que nous avons mis en œuvre dans le règlement en vue de réaliser les principes visés au paragraphe 2.

1. Le règlement a été conçu de manière à ce que les OPC établissent des documents d'information sur les placements qui soient utiles aux investisseurs pour prendre des décisions d'investissement.

2. Le règlement prévoit l'utilisation de trois documents d'information par les OPC :

- le prospectus simplifié;
- la notice annuelle;
- un sommaire appelé « aperçu du fonds » qui contient de l'information essentielle sur l'OPC.

Avec les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les autres documents intégrés par renvoi, ces documents révèlent de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC.

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement exige que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires connexes prévoient des obligations détaillées sur le contenu et le format de ces documents.

4) Les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient établir les documents d'information et les transmettre en respectant l'esprit et la finalité du règlement.

« 2.1.1. Aperçu du fonds

1) Le règlement exige que l'aperçu du fonds soit rédigé en langage simple, ne dépasse pas quatre pages et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du fonds est intégré au prospectus simplifié par renvoi.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F3 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du fonds, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types d'OPC. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du fonds d'un OPC soit claire, concise, compréhensible et facile à comparer à celle contenue dans l'aperçu du fonds d'autres OPC.

3) Pour rédiger l'aperçu du fonds en langage simple et évaluer sa lisibilité, les OPC peuvent se servir de l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants. De manière générale, les ACVM estiment qu'un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid indique que l'aperçu du fonds est écrit en langage simple. Pour les documents en français, les OPC peuvent utiliser d'autres outils d'évaluation du niveau de difficulté de lecture.

4) Bien que le règlement n'exige pas la transmission de l'aperçu du fonds, les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de ce document dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres.

« 2.2. Prospectus simplifié

1) Le règlement prévoit que les investisseurs qui souscrivent des titres d'OPC doivent recevoir un prospectus simplifié conçu pour leur fournir les renseignements nécessaires à une prise de décision d'investissement éclairée. Il n'exige que la transmission du prospectus simplifié dans le cadre de la souscription, à moins que l'investisseur ne demande à recevoir également la notice annuelle et tout autre document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, dont l'aperçu du fonds.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F1 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format du prospectus simplifié. Ces obligations rendent l'information sur l'OPC claire, concise, compréhensible, bien structurée et facile à comparer à celle d'autres OPC.

« 2.3. Notice annuelle

1) Le règlement prévoit qu'un document d'information complémentaire, à savoir la notice annuelle, doit être remis à quiconque en fera la demande. La notice annuelle est intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) L'information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s'il est nécessaire de l'inclure pour rendre la notice annuelle plus complète comme document indépendant. La notice annuelle vise généralement à fournir de l'information sur des questions qui ne sont pas abordées dans l'aperçu du fonds ni dans le prospectus simplifié, comme l'information concernant les activités internes du gestionnaire de l'OPC, que certains investisseurs pourraient trouver utile.

3) Le règlement et le Formulaire 81-101F2 laissent une plus grande latitude dans l'établissement de la notice annuelle que dans celui du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds. Les règles ayant trait à l'ordre de présentation de l'information sont moins rigoureuses dans le cas de la notice annuelle que dans celui de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié. La notice annuelle peut contenir de l'information qui n'est pas expressément prévue par le Formulaire 81-101F2.

« 2.4. États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le règlement exige que les derniers états financiers vérifiés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci soient fournis à toute personne qui en fait la demande. Comme l'aperçu du fonds et la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Les états financiers et rapports déposés par la suite sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplacent donc les états financiers et rapports déposés auparavant.

« 2.5. Dépôt et transmission des documents

1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et ceux qui doivent lui être « transmis » ou « envoyés ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public, tandis que ceux qui sont « transmis » ou « envoyés » n'y figurent pas nécessairement. Tous les documents dont le dépôt est prévu par le règlement doivent être déposés conformément au *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

2) L'article 1.1 du règlement définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de ce règlement énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit se situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 du règlement, malgré le fait que le jour 2 n'est pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié était déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

« 2.6. Documents justificatifs

1) Abrogé

2) Le paragraphe 6 de l'article 2.3 du règlement permet le dépôt de certains contrats importants desquels de l'information commerciale ou financière a été supprimée pour des raisons de confidentialité. Par exemple, les frais et les dépenses ainsi que les clauses de non-concurrence peuvent demeurer confidentielles aux termes de cette disposition. Dans ces cas, les avantages découlant de la communication de cette information au public sont annulés par les conséquences négatives que pourraient subir les gestionnaires d'OPC et les conseillers en valeurs. Toutefois, les modalités de base de ces contrats, notamment les dispositions relatives à leur durée et à leur fin ainsi qu'aux droits et aux responsabilités des parties, doivent figurer dans les contrats déposés.

« 2.7. Modifications

1) Conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, une modification de la notice annuelle doit être déposée chaque fois qu'une modification du prospectus simplifié est déposée. De même, le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 du règlement exige le dépôt d'une modification de la notice annuelle chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié ne nécessite pas la modification du texte de la notice annuelle, la modification de la notice annuelle se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié.

2) Conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, l'OPC doit déposer une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important dans l'OPC qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds. Cette obligation est similaire à celle prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. En général, nous ne considérerions pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels de l'OPC. Nous considérerions cependant tout changement dans l'objectif de placement et le degré de risque de l'OPC comme important en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) Une copie commerciale de la version modifiée du prospectus simplifié et de la notice annuelle peut être créée par la réimpression intégrale du document ou par l'apposition, sur le document existant, d'autocollants qui contiennent le nouveau texte créé par la modification. Dans le second cas, un premier autocollant sera requis pour le contenu des modifications et un deuxième, pour la page de titre du document indiquant le type et la date du document, le cas échéant.

4) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2.2 du règlement, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Par conséquent, on ne peut créer de copie commerciale de l'aperçu du fonds qu'en réimprimant ce document dans son intégralité.

5) Les obligations prévues à l'article 2.2 du règlement s'appliquent à la modification d'un prospectus simplifié complet et à la modification de la section Partie A ou Partie B seulement d'un prospectus simplifié dans les cas où les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B. Conformément à l'article 2.2 du règlement, la modification des diverses parties d'un prospectus simplifié combiné doit être présentée sous l'une des formes suivantes :

1. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées ensemble.** La modification de l'une ou l'autre partie, ou des deux, pourrait prendre la forme d'un document de modification distinct qui serait transmis aux investisseurs avec le reste du prospectus simplifié combiné. Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2 du règlement, le document de modification serait désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée au prospectus simplifié des [appellation de chaque OPC] daté du [date du document original] ». La modification pourrait aussi prendre la forme d'une version modifiée du prospectus simplifié combiné, désignée comme telle conformément au paragraphe 3 de l'article 2.2.

2. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B.** S'il y avait modification de la section Partie A mais non de la section Partie B du document, la modification pourrait prendre la forme d'un document de modification ou d'une version modifiée du document Partie A. Le document de modification pourrait être désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée à la section Partie A des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] datés respectivement du [date de chaque prospectus simplifié combiné original] »; et la version modifiée du document Partie A pourrait être désignée comme suit : « Versions modifiées datées du [date de la modification] des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] modifiant les prospectus simplifiés datés du [date de chaque document original]. ».

3. Dans les cas décrits en 2 ci-dessus, aucune modification n'est exigée pour les sections Partie B du prospectus simplifié combiné. Le titre qui, selon la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, doit figurer au bas de chacune des pages de la section Partie B, continuera d'indiquer la date du document Partie A original. Par conséquent, le document Partie A modifié doit être désigné de façon à indiquer la date des modifications et la date du document original, pour que les investisseurs sachent qu'il s'agit du document ayant trait aux sections Partie B correspondantes.

4. S'il y a modification de la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B, la modification prendra la forme d'une version modifiée du document Partie B, peu importe si une modification est apportée à la section Partie A. Mais si aucune modification n'est apportée à la section Partie A, aucune modification du document Partie A n'est exigée. La version modifiée du document Partie B contiendra, dans la mention de bas de page prévue à la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, un énoncé désignant le document comme étant une version modifiée du document Partie B original.

6) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2.2 du règlement, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire de désigner autrement l'aperçu du fonds ainsi modifié, si ce n'est qu'il doit porter la date de la modification.

7) La modification du prospectus d'un OPC, même si elle prend la forme d'une version modifiée, ne change pas la date à laquelle, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, l'OPC doit avoir renouvelé le prospectus. Cette date, communément appelée « date de caducité » du prospectus, demeure la date fixée en vertu de la législation en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du fonds ne change pas non plus la date de caducité du prospectus.

8) Selon la législation en valeurs mobilières, le placement d'une valeur doit se faire au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire qu'il faut déposer et faire viser par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Cette obligation s'applique également aux OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un nouveau portefeuille distinct d'actif, un prospectus simplifié provisoire, accompagné d'une notice annuelle provisoire et d'un aperçu du fonds provisoire, doit être déposé. Cependant, si l'on peut rattacher la nouvelle catégorie ou série de titres à un portefeuille d'actif existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification du prospectus simplifié. Le cas échéant, le dépôt d'un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé, en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

« 2.8. Sites Web

L'article 2.3.1 du règlement prévoit que l'OPC doit afficher son aperçu du fonds sur son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas. L'aperçu du fonds devrait demeurer sur le site Web au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du fonds suivant de l'OPC. Il doit être placé à un endroit facilement visible et

accessible sur le site, et devrait être présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier. ».

4. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 3.1. Simplicité du langage

Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être rédigés dans un langage simple. La rédaction en langage simple vise à communiquer de l'information que les destinataires peuvent comprendre immédiatement. Il s'agit de donner la priorité aux besoins et aux compétences des destinataires afin de rendre le contenu de la communication pertinent, d'organiser logiquement l'information, d'utiliser un langage approprié et de veiller à ce que la présentation visuelle du document soit attrayante.

Les OPC devraient considérer les techniques suivantes pour établir leurs documents dans un langage simple :

- organiser le document en sections, paragraphes et phrases claires et concises;
- de préférence :
 - employer des mots courants;
 - n'utiliser des termes techniques, juridiques, commerciaux ou financiers que dans la mesure nécessaire et les expliquer de façon claire et concise;
 - employer la voix active;
 - faire des phrases et des paragraphes courts;
 - s'adresser directement au lecteur, comme dans une conversation;
 - proposer des exemples ou des illustrations pour expliquer des concepts abstraits;
- éviter :
 - les mots superflus;
 - le jargon technique, juridique, commercial ou financier;
 - les formules vagues ou toutes faites;
 - les glossaires et les définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
 - les termes abstraits en les remplaçant par des termes plus concrets ou des exemples;
 - les détails superflus;
 - la double négation.

« 3.2. Présentation

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite

la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC une certaine latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés, les notices annuelles et les aperçus du fonds.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris. Les OPC devraient envisager de recourir aux procédés suivants pour la mise en forme de leurs documents :

- utiliser un caractère typographique de dimension raisonnable, facile à lire;
- détacher clairement les titres du corps du texte;
- utiliser des listes à puces ou non numérotées;
- utiliser les marges, des encadrés ou des ombragés pour mettre de l'information en évidence ou pour la compléter;
- présenter l'information complexe au moyen de tableaux, de graphiques et de diagrammes;
- présenter l'information sous forme de questions et réponses;
- aérer la mise en page;
- utiliser des images, de la couleur, des lignes et d'autres éléments graphiques;
- éviter d'écrire des blocs de texte en majuscules, en gras, en italique ou souligné;
- éviter de justifier le texte.

2) Nous sommes d'avis que les documents seraient plus faciles à lire et à comprendre si l'on utilisait les caractéristiques graphiques énumérées au paragraphe 1. L'utilisation de logos et d'images illustrant avec précision divers aspects du secteur des OPC, de l'OPC ou d'une famille d'OPC, ou les produits et services qu'ils offrent, peuvent aussi faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, nous estimons que l'usage excessif ou l'accumulation des caractéristiques graphiques pourrait produire l'effet inverse.

3) Nous avons remarqué, à l'occasion, des modifications de prospectus simplifiés présentées dans un style hautement juridique et technique. Certaines modifications, par exemple, font uniquement mention de certaines lignes ou sections d'un prospectus simplifié qui sont modifiées, sans préciser au lecteur où se trouve le texte révisé ni lui fournir d'explication sur les modifications. En outre, certaines modifications ont été présentées sous forme de photocopies d'autres documents, comme ceux utilisés dans les assemblées, avec le mot « modification » écrit au haut de la photocopie. Nous jugeons que ces méthodes sont inadéquates pour modifier un prospectus simplifié ou une notice annuelle en vertu du règlement.

Les changements importants qui sont apportés à un OPC doivent être décrits dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement. Les modifications devraient être clairement exprimées, de manière que le lecteur puisse aisément lire et comprendre tant le texte de la modification que les sections révisées du document pertinent. Ce mode d'expression peut exiger l'établissement d'une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, ou l'insertion d'une modification clairement formulée dans le prospectus

simplifié ou la notice annuelle existant. Toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. ».

5. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) Un « prospectus simplifié » combiné portant sur plusieurs OPC constitue, en droit, plusieurs prospectus simplifiés distincts, soit un prospectus simplifié par OPC. En outre, le visa accordé par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'égard d'un « prospectus simplifié » combiné constitue, en droit, un visa distinct pour chaque prospectus simplifié portant sur un OPC. Le règlement et le Formulaire 81-101F1 indiquent clairement qu'un prospectus simplifié en vertu du règlement se rapporte à un seul OPC et contiennent l'expression « prospectus simplifié combiné » pour désigner un document qui contient plus d'un seul prospectus simplifié.

2) Selon le règlement, un prospectus simplifié se partage en deux sections : une section Partie A qui contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information générale sur les OPC et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC, et une section Partie B qui contient de l'information propre à l'OPC.

3) Le règlement établit qu'un prospectus simplifié ne doit pas être regroupé avec d'autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Nous sommes d'avis que, dans ce contexte, les sections Partie A des prospectus simplifiés que l'on se propose de regrouper seraient « sensiblement identiques » s'il y avait un degré élevé de similarité entre elles. Pourront en général se prévaloir de cette possibilité les OPC faisant partie de la même famille d'OPC qui sont gérés par la même entité et exploités de la même façon. Certaines variantes seront permises pour certains OPC; ces variantes sont amplement prévues dans le Formulaire 81-101F1. »;

2° dans le texte anglais du paragraphe 4 :

a) par le remplacement des mots « fund-specific » par les mots « mutual fund-specific »;

b) par le remplacement des mots « funds in which the investor is interested » par les mots « mutual funds in which the investor is interested »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Le règlement ne contient aucune restriction quant au nombre de prospectus simplifiés qui peuvent être regroupés en un seul prospectus simplifié combiné. »;

4° par la suppression du paragraphe 6.

6. L'article 4.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 4.2. Ajout de nouveaux OPC dans un prospectus simplifié combiné »

1) Les OPC peuvent établir et déposer un document qui contient à la fois un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire afin d'inclure, dans des documents portant sur des OPC existants, de l'information relative à un nouvel OPC.

2) Il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié et une notice annuelle combinée modifiée contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à

chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds.

3) Une modification du prospectus d'un OPC ne modifie pas la « date de caducité » du prospectus en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les OPC sont invités à porter une attention particulière à cet aspect lorsqu'ils suivent la procédure indiquée au paragraphe 2. ».

7. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après la partie 4, de la suivante :

« PARTIE 4.1 APERÇU DU FONDS

« 4.1.1. Objet général

L'objet général du régime d'information sur les placements des OPC et de l'aperçu du fonds est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir l'aperçu du fonds dans le respect de cet objet.

Un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A de la présente instruction générale. Il est fourni à titre indicatif seulement.

« 4.1.2. OPC à catégories multiples

Les obligations relatives au contenu et au format de l'aperçu du fonds visent à donner aux investisseurs la possibilité de comparer aisément l'information essentielle sur un OPC à celle d'un autre. Pour nombre d'OPC, la catégorie ou série de titres peut avoir une incidence non seulement sur le ratio des frais de gestion et le rendement, mais aussi sur certains autres éléments, comme le montant minimal des placements, les distributions, la convenance au client, la rémunération du courtier et les options de frais d'acquisition. C'est pourquoi le règlement exige qu'un aperçu du fonds soit établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif.

« 4.1.3. Documents à déposer

1) Conformément à l'article 2.1 du règlement, un aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC doit être déposé en même temps que le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

2) Le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC étant intégré par renvoi dans le prospectus simplifié en vertu de l'article 3.1 du règlement, tout aperçu du fonds déposé conformément au règlement après la date du visa du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé antérieurement.

3) L'article 2.3.2 du règlement exige que l'aperçu du fonds déposé conformément à la partie 2 du règlement soit affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC. Seul l'aperçu du fonds définitif déposé conformément au règlement devrait être affiché sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du fonds provisoire ou un projet d'aperçu du fonds ne devrait pas y être affiché.

« 4.1.4. Information supplémentaire

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 4.1 du règlement, l'aperçu du fonds ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par le Formulaire 81-101F3.

« 4.1.5. Format

Le règlement exige que l'OPC reproduise les titres et sous-titres prévus dans ses dispositions et dans le Formulaire 81-101F3. ».

8. Les articles 5.1 à 5.5 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Objet général

L'objet général du prospectus simplifié est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir le prospectus simplifié dans le respect de cet objet.

« 5.2. Méthode du catalogue

Le règlement exige qu'un prospectus simplifié combiné présente sur chaque OPC de l'information qui lui est propre, nommément l'information de la Partie B, établie d'après la « méthode du catalogue », selon laquelle l'information sur chaque OPC doit être présentée distinctement de toute autre.

« 5.2.1. Accessibilité du prospectus simplifié

Les OPC, les gestionnaires et les courtiers devraient inviter les investisseurs qui souhaitent obtenir plus de renseignements sur un OPC à demander et à lire le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. En vertu du règlement, le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi doit être transmis dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

« 5.3. Information supplémentaire

1) Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié doit présenter toute l'information avec concision, et conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, il ne doit contenir que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par le Formulaire 81-101F1.

2) Supprimé

3) La rubrique 12 de la Partie A et la rubrique 14 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 permettent la communication de l'information exigée ou permise par la législation en valeurs mobilières ou par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières visant l'OPC et dont la communication n'est pas prévue au Formulaire 81-101F1 par ailleurs. Cet ajout a été fait afin d'éviter qu'il ne soit pas techniquement interdit d'ajouter cette information dans un prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement. Le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 12 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 contient des exemples du genre d'information qu'il convient d'inclure sous ces rubriques.

« 5.4. Inclusion de matériel pédagogique

1) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement permet l'inclusion de matériel pédagogique dans le prospectus simplifié. Il n'y a aucune obligation concernant l'endroit où doit figurer ce matériel, mais les ACVM estiment qu'il serait utile

de le placer à proximité de l'information obligatoire à laquelle il se rapporte essentiellement.

2) Le matériel pédagogique présenté dans un prospectus simplifié est assujéti aux obligations générales du règlement et devrait être présenté de façon conforme au reste du prospectus simplifié. Cela signifie qu'il devrait être concis et clair, et ne pas nuire à la clarté ou à la présentation de l'information dans le prospectus simplifié.

3) La définition de « matériel pédagogique » figurant à l'article 1.1 du règlement exclut tout document qui fait la promotion d'un OPC donné ou d'une famille d'OPC donnée, ou encore des produits ou services offerts par l'OPC ou la famille d'OPC. On peut mentionner pareils OPC, famille d'OPC ou produits ou services dans du matériel pédagogique à titre d'exemple si la mention ne fait pas la promotion de ces entités, produits ou services. Les OPC devraient s'assurer que tout document intégré ou joint à un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, constitue du matériel pédagogique au sens de cette définition.

« 5.5. Format »

Le prospectus simplifié doit reproduire les titres et les sous-titres précisés exactement comme ils sont indiqués dans le règlement. Si aucun sous-titre n'est précisé, le prospectus simplifié peut contenir des sous-titres supplémentaires sous les titres exigés. ».

9. L'article 6.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.1. Objet général »

L'objet général de la notice annuelle est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir la notice annuelle dans le respect de cet objet. ».

10. L'article 6.2 de cette instruction générale est supprimé.

11. L'article 6.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, après l'intitulé, des mots « **Regroupement des notices annuelles** »;

2° par le remplacement des mots « paragraphe 5.4(1) du règlement » par les mots « paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement ».

12. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « paragraphe 4.1(1) du règlement » par les mots « paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les OPC ne devraient pas inclure d'information supplémentaire dans une notice annuelle, comme du matériel pédagogique, principalement dans un but promotionnel. La notice annuelle est conçue de façon à être facilement compréhensible pour les investisseurs et moins juridique dans sa formulation que ne le sont les prospectus classiques, mais elle fait quand même partie intégrante du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

13. L'article 7.1 de cette instruction générale est remplacé par les suivants :

« 7.1. Transmission »

1) Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un prospectus simplifié conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Toutefois, les ACVM encouragent les OPC et les courtiers à adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement l'aperçu du fonds aux investisseurs actuels ou éventuels. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents intégrés par renvoi dans le prospectus.

2) Les ACVM encouragent les OPC, les gestionnaires et les courtiers à mettre les documents d'information, particulièrement l'aperçu du fonds, à la disposition des investisseurs éventuels dès que possible dans le cadre d'une souscription, avant le moment prévu par le règlement ou la législation en valeurs mobilières, soit directement, soit par l'entremise de courtiers ou d'autres parties engagées dans le placement des titres de l'OPC auprès des investisseurs.

2.1) Aucune disposition du règlement n'interdit d'établir le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds dans d'autres langues, pourvu qu'ils soient transmis en sus des documents d'information déposés et à transmettre conformément au règlement. Nous considérerons ces documents comme des communications publicitaires.

3) Nous ne considérons pas les obligations prévues à l'article 3.4 du règlement comme exclusives. Les OPC et leurs gestionnaires sont encouragés à aviser les investisseurs qu'ils peuvent utiliser leur site Web et leur adresse électronique pour demander plus d'information et des documents supplémentaires.

« 7.1.1. Transmission par voie électronique »

1) Il est possible d'envoyer électroniquement le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi dont le règlement exige la transmission. La transmission par voie électronique peut comprendre l'envoi à l'investisseur d'une copie électronique directement sous la forme d'une pièce jointe ou d'un lien, ou d'indications devant le diriger vers un document précis sur un site Web.

2) En plus de prendre connaissance des obligations prévues par le règlement et des indications fournies dans le présent article, les OPC, les gestionnaires et les courtiers peuvent se reporter à l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* pour obtenir des indications supplémentaires. ».

14. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, après l'intitulé, des mots « **Transmission de documents par un OPC** »;

2° par le remplacement des mots « Autorités canadiennes en valeurs mobilières » par le mot « ACVM »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « Instrument » par le mot « Regulation ».

15. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « épargnant » par le mot « investisseur »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs ».

16. L'article 7.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.4. Transmission de matériel non pédagogique

Le règlement et les formulaires qui s’y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être joint en annexe au prospectus simplifié ou à la notice annuelle ni relié avec ces documents. ».

17. Les articles 8.1 et 8.2 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 8.1. Information sur les placements

Le Formulaire 81-101F1 exige la présentation d’information détaillée sur un certain nombre d’aspects touchant la méthode de placement adoptée par l’OPC, notamment des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les risques et la gestion des risques. Le Formulaire 81-101F3 prévoit également un résumé de cette information. Chez la plupart des OPC, les personnes les plus qualifiées pour établir et revoir l’information sont leurs conseillers en valeurs. Nous estimons que les OPC devraient, de manière générale, les mettre à contribution dans l’établissement et la vérification de cette information.

« 8.2. Conseillers en valeurs

Le Formulaire 81-102F2 prévoit qu’il faut préciser la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certains particuliers employés par le conseiller en valeurs ou prises par un comité. Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 10.3, certains renseignements doivent être fournis sur les particuliers principalement responsables du portefeuille de l’OPC. La partie 11 du *Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement* exige la modification du prospectus simplifié lorsque survient un changement important dans les affaires de l’OPC qui entraîne une modification de l’information présentée dans ce document et dans l’aperçu du fonds. L’article 7.1 de l’*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement* indique les circonstances dans lesquelles le départ d’un employé important du conseiller en valeurs de l’OPC peut représenter un changement important pour ce dernier. Si ce n’est pas le cas, il n’y a pas d’obligation de modifier le prospectus simplifié du moment qu’il révèle de façon complète, véridique et claire l’information relative à l’OPC. ».

18. L’article 9.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 9.1. Nécessité de présenter des demandes multiples ou distinctes

1) Les ACVM soulignent que la personne qui obtient une dispense de l’application d’une disposition du règlement n’a pas à redemander la même dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l’aperçu du fonds sont redéposés, à moins qu’un changement important ayant trait à la dispense ne soit survenu.

2) Le principe décrit au paragraphe 1 ne s’applique pas nécessairement aux demandes qui doivent être présentées conformément aux règlements pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec afin d’être dispensé de l’application des dispositions de ces règlements qui sont essentiellement similaires à celles prévues par le règlement. Le cas échéant, on pourrait devoir présenter une nouvelle demande de dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l’aperçu du fonds d’un OPC sont redéposés.

3) Au Québec, il peut être nécessaire de demander des dispenses de l’application des articles correspondant de la Loi et des règlements pris en son application. ».

19. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 9, de ce qui suit :

« PARTIE 10 DISPENSES

« 10.1. Demandes soulevant de nouvelles questions de fond ou de principe

L'article 6.2 du règlement permet de faire valoir le visa pour attester une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus simplifié, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds. Si elles jugent qu'une demande de dispense soulève une nouvelle question de fond ou de principe, les ACVM peuvent demander que l'on suive la procédure prévue par l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. C'est généralement le cas des demandes de dispense des obligations concernant le format ou le contenu de l'aperçu du fonds.

**« ANNEXE A
EXEMPLE D'APERÇU DU FONDS**



Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre conseiller ou avec Les Fonds XYZ au 1-800-555-5556 ou à l'adresse placement@fondsyxz.com, ou visitez le www.fondsyxz.com.

Bref aperçu

Date de création du fonds :	1 ^{er} janvier 1996	Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Valeur totale au 1^{er} juin 20XX :	1 milliard de dollars	Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %	Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans des entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

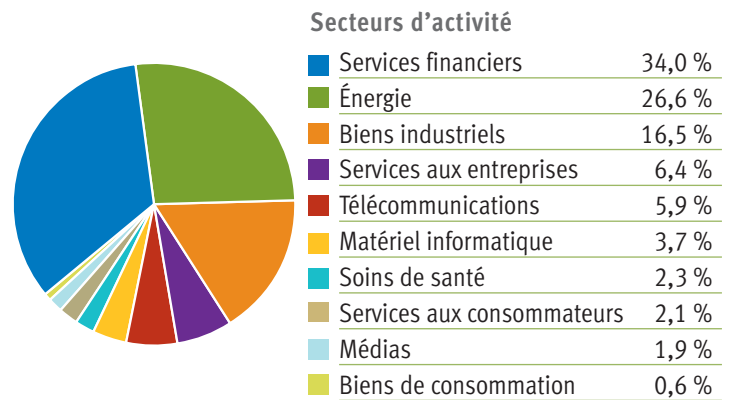
Dix principaux placements (au 1^{er} juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
6. Goldcorp Inc.
7. Extendicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Reuters Corp.

Nombre total de placements 126

Les 10 principaux placements représentent 32 % du fonds.

Répartition des placements (au 1^{er} juin 20XX)



Quel a été le rendement du fonds?

Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des 10 dernières années, après déduction des frais. Les frais diminuent le rendement du fonds.

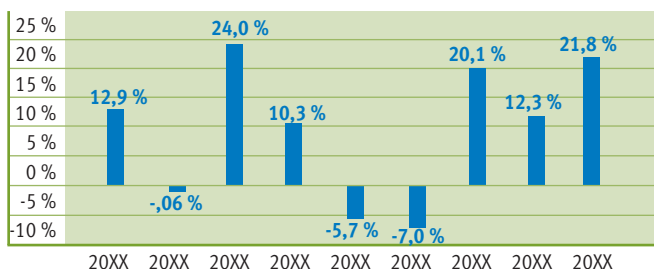
Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle.

Rendement moyen

La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$, ce qui donne un rendement annuel composé de 10,5 %.

Rendements annuels

Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années. Le fonds a perdu de sa valeur pendant trois de ces 10 années.



Quel est le degré de risque?

Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Les Fonds XYZ estiment que le risque associé au présent fonds est moyen. Pour une description détaillée des risques associés au fonds, consultez le prospectus simplifié.



Y a-t-il des garanties?

Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série A du fonds.

Les frais sont différents pour chaque série. Informez-vous sur les autres séries qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne														
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)															
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	<ul style="list-style-type: none"> • Vous choisissez le taux avec votre conseiller. • Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à votre maison de courtage à titre de commission. 														
Frais d'acquisition différés	<p>Si vous vendez :</p> <table border="1"> <tr> <td>moins de 1 an après l'achat</td> <td>6,0 %</td> </tr> <tr> <td>moins de 2 ans après l'achat</td> <td>5,0 %</td> </tr> <tr> <td>moins de 3 ans après l'achat</td> <td>4,0 %</td> </tr> <tr> <td>moins de 4 ans après l'achat</td> <td>3,0 %</td> </tr> <tr> <td>moins de 5 ans après l'achat</td> <td>2,0 %</td> </tr> <tr> <td>moins de 6 ans après l'achat</td> <td>1,0 %</td> </tr> <tr> <td>6 ans ou plus après l'achat</td> <td>0,0 %</td> </tr> </table>	moins de 1 an après l'achat	6,0 %	moins de 2 ans après l'achat	5,0 %	moins de 3 ans après l'achat	4,0 %	moins de 4 ans après l'achat	3,0 %	moins de 5 ans après l'achat	2,0 %	moins de 6 ans après l'achat	1,0 %	6 ans ou plus après l'achat	0,0 %	De 0 \$ à 60 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ vendue	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais d'acquisition différés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. • Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. • Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition différés. • Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série A d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition différés. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.
moins de 1 an après l'achat	6,0 %																
moins de 2 ans après l'achat	5,0 %																
moins de 3 ans après l'achat	4,0 %																
moins de 4 ans après l'achat	3,0 %																
moins de 5 ans après l'achat	2,0 %																
moins de 6 ans après l'achat	1,0 %																
6 ans ou plus après l'achat	0,0 %																

2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds.

Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

Taux annuel
(en % de la valeur du fonds)

Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.

2,25 %

Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds.

0,05 %

Frais du fond

2,30 %

Commission de suivi

Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de suivi tant que vous possédez des parts du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre maison de courtage vous fournit. La maison de courtage peut verser une partie de la commission à ses représentants.

La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- **Frais d'acquisition initiaux** – jusqu'à 1,0 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.
- **Frais d'acquisition différés** – jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.
Frais de changement	Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou avec votre conseiller. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondscopy.com
www.fondscopy.com

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

1. Le paragraphe A de la partie I de l'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « et de notice annuelle » par « , de notice annuelle et d'aperçu du fonds »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

4° par l'addition, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 7. Aperçu du fonds initial ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de la définition de « communication publicitaire », du suivant :

« 2.1. l'aperçu du fonds, l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds; »;

2° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme standardisé », des mots « normalisées contenues dans le » par les mots « standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements »;

3° par le remplacement, dans la définition de « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus simplifié initial, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».

3. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des dispositions *ii* et *iii* par les suivantes :

« *ii*) le prospectus simplifié actuel ou le dernier aperçu du fonds déposé;

iii) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer sans frais un prospectus simplifié, une notice annuelle, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels et intermédiaires et le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds publiés au sujet de l'OPC faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqués dans la mention; ».

4. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « prospectus simplifié », des mots « et, le cas échéant, de l'aperçu du fonds ».

5. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « la banque », des mots « ou la société ».

6. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *b*) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire, l'aperçu du fonds provisoire, le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds :

i) soit de l'OPC;

ii) soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

- 1.** Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement des mots « ou de son prospectus simplifié » par « , de son prospectus simplifié ou de son aperçu du fonds ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 13.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus simplifié provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et la notice annuelle provisoire ou le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle de l'OPC, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres, dans un prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 du règlement pour des périodes qui diffèrent de celles qui sont présentées dans un prospectus simplifié, un aperçu du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds ne contrevient pas aux conditions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. Le paragraphe 1 de l'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est remplacé par le suivant :

« 1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les règles s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, un aperçu du fonds, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs. ».